



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION française

Mardi 6 — Vendredi 9 Octobre 1981

124ème ANNEE N° 61

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

ARRETE du Premier Ministre du 26 septembre 1981, portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de conseillers-adjoints à la Cour des Comptes 2287

Ministère de l'Intérieur

DECRET N° 81-1234 du 26 septembre 1981, étendant l'application des dispositions du décret N° 81-625 du 13 mai 1981, portant dérogation aux dispositions du décret N° 72-230 du 12 juillet 1972, fixant le statut particulier des fonctionnaires des services actifs de la Sûreté Nationale aux gardiens de prisons .. 2288

DECRETS N° 81-1246 à 1266 du 26 septembre 1981, autorisant certaines communes à contracter un emprunt 2288

NOMINATION d'un chargé de mission 2294

CREATION d'un marché hebdomadaire 2294

ARRETE du Ministre de l'Intérieur du 26 septembre 1981, portant modification des limites des deux arrondissements du R'bat et de Merkez Chaker appartenant à la commune de Sfax 2294

CESSATION de fonctions d'un délégué 2295

Ministère du Plan et des Finances

DECRET N° 81-1135 du 9 septembre 1981 (rectificatif) 2295

NOMINATION d'un membre au Conseil d'Administration de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes 2295

NOMINATION d'un membre au Conseil d'Administration de l'Institut National des Statistiques .. 2295

Ministère de l'Economie Nationale

ARRETE du Ministre de l'Economie Nationale du 26 septembre 1981, fixant le règlement et le programme du concours externe et interne pour le recrutement d'Inspecteurs des Affaires Economiques 2296

ARRETE du Ministre de l'Economie Nationale du 26 septembre 1981, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'Inspecteurs des Affaires Economiques 2300

NOMINATION d'un Mandataire Spécial représentant l'Etat aux Assemblées Générales de la Compagnie des Phosphates de Gafsa 2300

Ministère de l'Équipement

DECRET N° 81-1267 du 26 septembre 1981, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles nécessaires à la modernisation des 1er, 4ème (section N° 1) 5ème (section N° 3) et 10ème tronçons du réseau routier des M.C. 27 et 28 reliant Korba à la G.P. 1 en passant par Béni Khier, Nabeul et Hammamet 2301

Ministère des Affaires Culturelles

ARRETE du Ministre des Affaires Culturelles du 26 septembre 1981, portant modification de l'arrêté du 23 mai 1981, fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'aide à l'exploitation des films tunisiens, des films pour enfants et des films classés « Arts et Essai » 2308

Ministère de l'Education Nationale

NOMINATION d'un Sous-Directeur 2308

CESSATION de fonctions d'un Inspecteur 2308

CESSATION de fonctions d'un Chef de Service .. 2308

ARRETES du Ministre de l'Education Nationale du 26 septembre 1981, portant ouverture de concours sur épreuves pour le recrutement de professeurs d'enseignement secondaire général, de professeurs d'enseignement secondaire technique, de professeurs d'enseignement artistique 2308

ARRETE du Ministre de l'Education Nationale du 26 septembre 1981, portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de maîtres d'enseignement technique 2309

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

DECRET N° 81-1233 du 26 septembre 1981, fixant le nombre d'heures et les programmes des études de la Maîtrise Combinée de Langues et la Maîtrise de Traduction 2309

DECRET N° 81-1243 du 26 septembre 1981, portant modification du décret N° 79-791 du 8 septembre 1979, relatif aux programmes d'études, aux horaires et aux épreuves d'examens, en vue des maîtrises préparées à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines 2312

ARRETE du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique du 26 septembre 1981, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de Maîtres de Conférences en Gestion 2313

ARRETE du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique du 26 septembre 1981, fixant le nombre de postes de Maîtres de Conférences en Gestion à pourvoir par voie de concours .. 2313

Ministère de l'Agriculture

DECRETS N°s 81-1241 et 1242 du 26 septembre 1981, portant attribution de terres collectives à titre privé 2314

DECRET N° 81-1245 du 26 septembre 1981, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble nécessaire à l'implantation d'ouvrages abritant deux stations de pompage et ouvrages annexes dans le cadre du plan directeur des eaux du Nord Irrigation du périmètre de Medjez El Bab 2314

CESSATION de fonctions d'un Sous-Directeur .. 2315

ARRETE des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture du 26 septembre 1981, définissant des critères d'établissement et de la liste des attributaires de lots domaniaux éligibles à l'aide du Fonds Spécial de Promotion Agricole 2315

ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 24 septembre 1981, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier 2316

ARRETES du Ministre de l'Agriculture du 24 septembre 1981, fixant les règlements et les programmes des examens professionnels pour la titularisation dans les grades de commis d'administration, de dactylographes et de Hajebis temporaires des catégories « C et D » appartenant au Commissariat Général à la Pêche (Ministère de l'Agriculture) 2316

ARRETES du Ministre de l'Agriculture du 24 septembre 1981, portant ouverture des examens professionnels pour la titularisation dans les grades de commis d'administration, de dactylographes et de Hajebis des agents temporaires des catégories C et D appartenant au Commissariat Général à la Pêche (Ministère de l'Agriculture) et occupant un emploi permanent de la loi des cadres 2317

ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 26 septembre 1981, portant homologation du plan de réaménagement du périmètre public irrigué de Sahline .. 2319

ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 2 octobre 1981, portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette d'alfa 1981-1982 2320

Ministère de la Santé Publique

ARRETE des Ministres du Plan et des Finances et de la Santé Publique du 26 septembre 1981, fixant les honoraires pour responsabilité professionnelle des Pharmaciens 2322

ARRETE du Ministre de la Santé Publique du 26 septembre 1981, portant fixation du montant des marchés et conventions conclus par la Pharmacie Centrale de Tunisie 2323

Ministère des Transports et des Communications

ARRETE du Ministre des Transports et des Communications du 26 septembre 1981, modifiant l'arrêté du 21 mai 1976, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'Ingénieur des Travaux de l'Etat (Section II : P.T.T.) 2323

Ministère des Affaires Sociales

DECRET N° 81-1244 du 26 septembre 1981, portant publication de l'avenant n° 2 de l'accord complémentaire du 20 mars 1968, relatif à la Sécurité Sociale des Marins conclu entre la Tunisie et la France 2324

Circulaire

Banque Centrale de Tunisie

CIRCULAIRE N° 81-15 du 14 août 1981, relative aux crédits à long terme d'une durée supérieure à sept ans consentis sur les dépôts bancaires	2324
CIRCULAIRE N° 81-16 du 14 août 1981, relative aux crédits agricoles à long terme d'une durée supérieure à sept ans consentis sur les dépôts bancaires	2325
CIRCULAIRE N° 81-17 du 10 septembre 1981, relative à la souscription par les titulaires de comptes capital à l'emprunt public autorisé par la loi N° 76-52 du 12 mai 1976 ..	2327
CIRCULAIRES N°s 80-45 et 46 du 31 décembre 1980 (rectificatif)	2329

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS relatifs aux opérations de recensement dans les communes de Tunis, Mahdia et Ain-Draham 2329

Ministère du Plan et des Finances

EMPRUNT Tunisien 3% 1892 2330 |

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

AVIS de vacance d'emplois fonctionnels 2330 |

Banque Centrale de Tunisie

SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie 2331

Annonces

ANNONCES	2332	ADJUDICATIONS et appels d'offres	2349
----------------	------	--	------

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

CONCOURS

Arrêté du Premier Ministre du 26 septembre 1981, portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de Conseillers-Adjoints à la Cour des Comptes.

Le Premier Ministre;

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la Cour des Comptes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970;

Vu le décret-loi n° 70-8 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la Cour des Comptes, ratifié par la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970;

Vu la loi n° 81-3 du 23 janvier 1981, portant modification de certaines dispositions du statut des membres de la Cour des Comptes et notamment l'article 45 (nouveau);

Vu le décret n° 81-207 du 18 février 1981, relatif au renforcement des cadres de la Cour des Comptes;

Arrête :

Article Premier. — Un concours sur titres pour le recrutement de sept (7) Conseillers-Adjoints à la Cour des Comptes est ouvert le 24 novembre 1981

Ce nombre pourra être augmenté en fonction des vacances existant à la date du concours.

Art. 2. — Peuvent participer à ce concours les candidats remplissant les conditions générales prévues par le décret-loi sus-visé n° 70-8 du 26 septembre 1970 et le décret susvisé n° 81-207 du 18 février 1981.

Art. 3. — Les candidatures doivent être adressées à la Cour des Comptes accompagnées de toutes les pièces justificatives au plus tard le 14 novembre 1981.

Tunis, le 16 septembre 1981

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de l'Intérieur

STATUT

Décret n° 81-1234 du 26 septembre 1981, étendant l'application des dispositions du décret n° 81/625 du 13 mai 1981, portant dérogation aux dispositions du décret n° 72/230 du 12 juillet 1972, fixant le statut particulier des fonctionnaires des services actifs de la Sûreté Nationale aux Gardiens des prisons.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des Collectivités Publiques Locales et des Etablissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 72-230 du 12 juillet 1972, fixant le statut particulier des fonctionnaires des services actifs de la Sûreté Nationale ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 111 (nouveau);

Vu le décret n° 73-220 du 19 mai 1973, fixant le Statut particulier du personnel de l'Etablissement des Services Pénitentiaires et du Travail Rééducatif, modifié par le décret n° 77-71 du 15 janvier 1977 et notamment son article 24 (nouveau);

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les dispositions du décret susvisées n° 81-625 du 13 mai 1981, portant dérogation aux dispositions du décret n° 72-230 du 12 juillet 1972 fixant le statut particulier des fonctionnaires des Services actifs de la Sûreté Nationale sont étendues aux gardiens des Prisons.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 septembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

EMPRUNTS COMMUNAUX

Décret N° 81-1246 du 26 septembre 1981, autorisant la commune de Maharès à contracter un emprunt à long terme de 50.000 dinars pour la mise en viabilité des rues.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne

Vu, la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes;

Vu, le décret N° 77-212 du 4 mars 1977, fixant l'organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement;

Vu, le décret du 22 février 1921, portant création d'une commune à Maharès;

Vu, la délibération du conseil municipal de Maharès en date du 4 avril 1981;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — La commune de Maharès est autorisée à contracter auprès de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales un emprunt

de 50.000 Dinars amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2%.

Art. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à la mise en viabilité des rues et sera réalisé comme suit :

— 25.000 en 1981

— 25.000 en 1982

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Art. 3. — Le Président de la commune de Maharès est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 septembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 81-1247 du 26 septembre 1981, autorisant la commune de Sfax à contracter un emprunt à long terme de 400.000 dinars pour l'aménagement des rues.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu, la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes;

Vu, le décret N° 77-212 du 4 mars 1977, fixant l'organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement;

Vu, le décret du 18 juillet 1884, portant création d'une commune à Sfax;

Vu, la délibération du conseil municipal de Sfax en date du 30 mars 1981;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — La commune de Sfax est autorisée à contracter auprès de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales un emprunt de 400.000 Dinars amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2 %

Art. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à l'aménagement des rues et sera réalisé comme suit :

— 150.000 en 1981

— 250.000 en 1982

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Art. 3. — Le Président de la commune de Sfax est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 septembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 81-1248 du 26 septembre 1981, autorisant la commune de Maharès à contracter un emprunt à long terme de 30.000 dinars pour l'éclairage public.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes;

Vu, le décret N° 77-212 du 4 mars 1977, fixant l'organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement;

Vu le décret du 22 février 1921, portant création d'une commune à Maharès;

Vu la délibération du conseil municipal de Maharès en date du 4 avril 1981;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — La commune de Maharès est autorisée à contracter auprès de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales un emprunt de 30.000 Dinars amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2%.

Art. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à l'éclairage public.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Art. 3. — Le Président de la commune de Maharès est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 septembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 81-1249 du 26 septembre 1981, autorisant la commune de Sakiet Eddayer à contracter un emprunt à long terme de 20.000 dinars pour l'alimentation en eau potable.

Tunisienne.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes;

Vu, le décret N° 77-212 du 4 mars 1977, fixant l'organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement;

Vu, le décret du 4 mars 1967, portant création d'une commune à Sakiet Eddayer;

Vu, la délibération du conseil municipal de Sakiet Eddayer en date du 16 mars 1981;

Vu, l'avis des Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — La commune de Sakiet Eddayer est autorisée à contracter auprès de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales un emprunt de 20.000 dinars amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2%.

Art. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à l'alimentation en eau potable.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Art. 3. — Le Président de la commune de Sakiet Eddayer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 septembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 81-1250 du 26 septembre 1981, autorisant la commune de Bir Ali Ben Khalifa à contracter un emprunt à long terme de 60.000 dinars pour la mise en viabilité des rues.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes;

Vu, le décret N° 77-212 du 4 mars 1977, fixant l'organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement;

Vu, le décret du 25 avril 1975, portant création d'une commune à Bir Ali Ben Khalifa;

Vu, la délibération du conseil municipal de Bir Ali Ben Khalifa en date du 23 mars 1981;

Vu, l'avis des Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — La commune de Bir Ali Ben Khalifa est autorisée à contracter auprès de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales un emprunt de 60.000 D. amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2%.

Art. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à la mise en viabilité des rues et sera réalisé comme suit :

— 30.000 en 1981.

— 30.000 en 1982.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Art. 3. — Le Président de la commune de Bir Ali Ben Khalifa est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 septembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 81-1251 du 26 septembre 1981, autorisant la commune de Tataouine à contracter un emprunt à long terme de 20.000 dinars pour l'éclairage public.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes;

Vu, la délibération du conseil municipal de Tataouine en date du 3 mars 1981;

Vu, le décret du 6 août 1920, portant création d'une commune à Tataouine;

Vu, le décret N° 77-212 du 4 mars 1977, fixant l'organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — La commune de Tataouine est autorisée à contracter auprès de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales un emprunt de 20.000 Dinars amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2%.

Art. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à l'éclairage public.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Art. 3. — Le Président de la commune de Tataouine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 septembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 81-1252 du 26 septembre 1981, autorisant la commune de Metlaoui à contracter un emprunt à moyen terme de 15.000 dinars pour l'acquisition d'une pelle chargeuse.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu, la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes;

Vu, le décret N° 77-212 du 4 mars 1977, fixant l'organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement;

Vu, le décret du 11 novembre 1968, portant création d'une commune à Metlaoui;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mélaoui en date du 17 septembre 1980;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — La commune de Metlaoui est autorisée à contracter auprès de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales un emprunt de 15.000 dinars amortissable en 10 ans, à un taux d'intérêt de 4 %.

Art. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à l'acquisition d'une pelle chargeuse.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Art. 3. — Le Président de la commune de Metlaoui est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 septembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 81-1253 du 26 septembre 1981, autorisant la commune d'El Guettar à contracter un emprunt à moyen terme de 30.000 dinars pour la construction d'une cité commerciale.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu, la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes;

Vu, le décret N° 77-212 du 4 mars 1977, fixant l'organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement;

Vu, le décret du 14 mars 1968, portant création d'une commune à El Guettar;

Vu, la délibération du conseil municipal d'El Guettar en date du 23 mars 1981;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — La commune d'El Guettar est autorisée à contracter auprès de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales un emprunt de 30.000 Dinars amortissable en 10 ans, à un taux d'intérêt de 4%.

Art. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à la construction d'une cité commerciale et sera réalisé comme suit :

10.000 D en 1981

20.000 D en 1982.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Art. 3. — Le Président de la commune d'El Guettar est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 septembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 81-1254 du 26 septembre 1981, autorisant la commune de Mornag à contracter un emprunt à long terme de 20.000 dinars pour l'assainissement public.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu, la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes;

Vu, le décret N° 77-212 du 4 mars 1977, fixant l'organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement;

Vu, le décret du 7 mai 1979, portant création d'une commune à Mornag;

Vu, la délibération du conseil municipal de Mornag en date du 2 janvier 1981;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — La commune de Mornag est autorisée à contracter auprès de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales un emprunt de 20.000 dinars amortissable en 20 ans à un taux d'intérêt de 2 %

Art. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à l'assainissement public.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Art. 3. — Le Président de la commune de Mornag est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 septembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 81-1255 du 26 septembre 1981, autorisant la commune de Metlaoui à contracter un emprunt à moyen terme de 50.000 dinars pour la construction d'un marché.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu, la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes;

Vu, le décret N° 77-212 du 4 mars 1977, fixant l'organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement;

Vu, le décret du 11 novembre 1908, portant création d'une commune à Metlaoui;

Vu, la délibération du conseil municipal de Metlaoui en date du 27 avril 1981;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — La commune de Metlaoui est autorisé à contracter auprès de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales un emprunt de 50.000 Dinars amortissable en 10 ans à un taux d'intérêt de 4 %

Art. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à la construction d'un marché et sera réalisé comme suit :

- 25.000 en 1981
- 25.000 en 1982.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Art. 3. — Le Président de la commune de Metlaoui est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 septembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 81-1256 du 26 septembre 1981, autorisant la commune de Metlaoui à contracter un emprunt à long terme de 60.000 dinars pour la mise en viabilité des rues.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu, la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes;

Vu, le décret N° 77-212 du 4 mars 1977, fixant l'organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement;

Vu, le décret du 11 novembre 1908, portant création d'une commune à Metlaoui;

Vu, la délibération du conseil municipal de Metlaoui en date du 27 avril 1981;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — La commune de Metlaoui est autorisée à contracter auprès de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales un emprunt de 60.000 D. amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2 %.

Art. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à la mise en viabilité des rues et sera réalisé comme suit :

- 30.000 D en 1981
- 30.000 D en 1982.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Art. 3. — Le Président de la commune de Metlaoui est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 septembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 81-1257 du 26 septembre 1981, autorisant la commune de Zaghouan à contracter un emprunt à long terme de 100.000 dinars pour la mise en viabilité des rues.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu, la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes;

Vu, le décret N° 77-212 du 4 mars 1977, fixant l'organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement;

Vu, le décret du 1er mars 1892, portant création d'une commune à Zaghouan;

Vu, la délibération du conseil municipal de Zaghouan en date du 23 mars 1981;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — La commune de Zaghouan est autorisée à contracter auprès de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales un emprunt de 100.000 dinars amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2%.

Art. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à la mise en viabilité des rues et sera réalisé au cours des années 1981 (50.000 D.) et 1982 (50.000 D.).

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Art. 3. — Le Président de la commune de Zaghouan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 septembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 81-1258 du 26 septembre 1981, autorisant la commune d'Ennadhour à contracter un emprunt à long terme de 20.000 dinars pour la mise en viabilité des rues.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu, la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes;

Vu, le décret N° 77-212 du 4 mars 1977, fixant l'organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement;

Vu, le décret du 30 septembre 1968, portant création d'une commune à Ennadhour;

Vu, la délibération du conseil municipal d'Ennadhour en date du 20 février 1981;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — La commune d'Ennadhour est autorisée à contracter auprès de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales un emprunt de 20.000 dinars amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2%.

Art. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à la mise en viabilité des rues.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Art. 3. — Le Président de la commune d'Ennadhour est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 septembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

Décret N° 81-1259 du 26 septembre 1981, autorisant la commune de Ghomrassen à contracter un emprunt à long terme de 20.000 dinars pour l'éclairage public.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes;

Vu, le décret N° 77-212 du 4 mars 1977, fixant l'organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement;

Vu le décret du 25 avril 1975, portant création d'une commune à Ghomrassen;

Vu, la délibération du conseil municipal de Ghomrassen en date du 22 avril 1981;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — La commune de Ghomrassen est autorisée à contracter auprès de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales un emprunt de 20.000 dinars amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2%.

Art. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à l'éclairage public.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Art. 3. — Le Président de la commune de Ghomrassen est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 septembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

Décret N° 81-1260 du 26 septembre 1981, autorisant la commune d'El Fahs à contracter un emprunt à moyen terme de 100.000 dinars pour l'extension du marché municipal.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes;

Vu, le décret N° 77-212 du 4 mars 1977, fixant l'organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement;

Vu, le décret du 22 mai 1941, portant création d'une commune à El Fahs;

Vu, la délibération du conseil municipal d'El Fahs en date du 11 mars 1981;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — La commune d'El Fahs est autorisée à contracter auprès de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales un emprunt de 100.000 dinars amortissable en 10 ans, à un taux d'intérêt de 4%.

Art. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à l'extension du marché municipal et sera réalisé au cours des années 1981 (50.000 Dinars) et 1982 (50.000 Dinars).

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Art. 3. — Le Président de la commune d'El Fahs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 septembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

Décret N° 81-1261 du 26 septembre 1981, autorisant la commune de Chorbane à contracter un emprunt à moyen terme de 20.000 dinars pour la construction d'une cité commerciale.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes;

Vu, le décret N° 77-212 du 4 mars 1977, fixant l'organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement;

Vu le décret du 25 avril 1975, portant création d'une commune à Chorbane;

Vu, la délibération du conseil municipal de Chorbane en date du 22 avril 1981;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — La commune de Chorbane est autorisée à contracter auprès de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales un emprunt de 20.000 dinars amortissable en 10 ans, à un taux d'intérêt de 4%.

Art. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à la construction d'une cité commerciale.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Art. 3. — Le Président de la commune de Chorbane est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 septembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 81-1262 du 26 septembre 1981, autorisant la commune de Rémada à contracter un emprunt à moyen terme de 15.000 dinars pour la construction d'un marché.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes;

Vu, le décret N° 77-212 du 4 mars 1977, fixant l'organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement;

Vu, le décret du 4 juillet 1979, portant création d'une commune à Rémada;

Vu, la délibération du conseil municipal de Remada en date du 21 avril 1981;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — La commune de Rémada est autorisée à contracter auprès de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales un emprunt de 15.000 dinars amortissable en 10 ans, à un taux d'intérêt de 4%.

Art. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à la construction d'un marché.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Art. 3. — Le Président de la commune de Rémada est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis le 26 septembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 81-1263 du 26 septembre 1981, autorisant la commune de Tataouine à contracter un emprunt à long terme de 100.000 dinars pour la mise en viabilité des rues.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes;

Vu, le décret N° 77-212 du 4 mars 1977, fixant l'organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement;

Vu, le décret du 6 août 1920, portant création d'une commune à Tataouine;

Vu, la délibération du conseil municipal de Tataouine en date du 3 mars 1981;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — La commune de Tataouine est autorisée à contracter auprès de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales un emprunt de 100.000 dinars amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2%.

Art. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à la mise en viabilité des rues et sera réalisé au cours des années 1981 (50.000 D.) et 1982 (50.000 D.).

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Art. 3. — Le Président de la commune de Tataouine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 septembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 81-1264 du 26 septembre 1981, autorisant la commune d'El Djem à contracter un emprunt à moyen terme de 80.000 dinars pour la construction d'une cité commerciale.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes;

Vu, le décret N° 77-212 du 4 mars 1977, fixant l'organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement;

Vu, le décret du 29 mars 1922, portant création d'une commune à El Djem.

Vu, la délibération du conseil municipal d'El Djem en date du 17 mars 1981;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — La commune d'El Djem est autorisée à contracter auprès de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales un emprunt de 80.000 dinars amortissable en 10 ans, à un taux d'intérêt de 4%.

Art. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à la construction d'une cité commerciale et sera réalisé par moitié au cours des années 1981-1982.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaire de la commune.

Art. 3. — Le Président de la commune d'El Djem est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 septembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

Décret N° 81-1265 du 26 septembre 1981, autorisant la commune de Ghomrassen à contracter un emprunt à long terme de 40.000 dinars pour la mise en viabilité des rues.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes;

Vu, le décret N° 77-212 du 4 mars 1977, fixant l'organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement;

Vu le décret du 25 avril 1975, portant création d'une commune à Ghomrassen;

Vu, la délibération du conseil municipal de Ghomrassen en date du 22 avril 1981;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — La commune de Ghomrassen est autorisée à contracter auprès de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales un emprunt de 40.000 dinars amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2%.

Art. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à la mise en viabilité des rues et sera réalisé au cours des années 1981 (20.000 D.) et 1982 (20.000 D.).

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Art. 3. — Le Président de la commune de Ghomrassen est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 septembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

Décret N° 81-1266 du 26 septembre 1981, autorisant la commune de Bennane Bodher à contracter un emprunt à long terme de 27.000 dinars pour la mise en viabilité des rues.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne.

Vu, la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes;

Vu, le décret N° 77-212 du 4 mars 1977, fixant l'organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement;

Vu, le décret du 16 avril 1980, portant création d'une commune à Bennane Bodher;

Vu, la délibération du conseil municipal de Bennane Bodher en date du 1er février 1981;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — La commune de Bennane Bodher est autorisée à contracter auprès de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales un emprunt de 27.000 dinars amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2%.

Art. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à la mise en viabilité des rues.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

Art. 3. — Le Président de la commune de Bennane Bodher est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 septembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

NOMINATION

Par décret N° 81-1235 du 26 septembre 1981 :

Monsieur Khaled Chlaifia, est chargé de mission au cabinet du Ministre de l'Intérieur.

MARCHE

Par décret N° 81-1236 du 26 septembre 1981 :

Il est institué à El Ghomrasni, Délégation d'El Ksour, Gouvernorat du Kef un marché hebdomadaire qui se tiendra le Mercredi.

MODIFICATIONS TERRITORIALES

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 26 septembre 1981, portant modification des limites des deux arrondissements du R'bat et de Merkez Chaker appartenant à la commune de Sfax.

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu, la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes et notamment l'article dix.

Vu, le décret du 16 juillet 1984, portant création de la commune de Sfax.

Vu, le décret N° 75-333 du 16 juin 1975, fixant les attributions des arrondissements municipaux et les modalités de leur fonctionnement;

Vu, l'arrêté du 3 décembre 1975, portant création de l'arrondissement de R'Bat.

Vu, l'arrêté du 4 juillet 1980, portant création de l'arrondissement de Merkez Chaker.

Vu, la délibération du conseil municipal de Sfax dans sa séance du 20 février 1981;

Arrête :

Article Premier. — Les limites des deux arrondissements du R'bat et Merkez Chaker sont modifiées comme suit :

1) **Arrondissement R'bat**

Au Nord-Ouest : La ceinture MC 120 dans sa partie reliant la route Caïd M'hamed à celle de l'Aïn.

Au Nord-Est : La route Caïd M'hamed qui se prolonge en direction Sud-Est pour atteindre la route GP 1 puis la voie ferrée.

Au Sud-Est : La voie ferrée dans sa partie reliant la route GP 1 à celle de l'Aïn.

Au Sud-Ouest : La route de l'Aïn dans sa partie reliant la voie ferrée à la ceinture MC 120.

2) Arrondissement Merkez Chaker

Au Nord-Est : La route de l'Aïn dans sa partie reliant la voie ferrée à la ceinture MC 120 (limite Sud-Ouest de l'arrondissement R'bat).

Au Sud-Est : La voie ferrée à partir de la route de l'Aïn et qui se prolonge pour atteindre l'intersection de la route GP1 vers Gabès avec le tronçon qui se prolonge en direction de la route M'harza et de Soukra.

Au Sud- : Le profil en long du berge de l'Oued Agareb dans sa partie reliant la voie ferrée à la route de l'aérodrome et cette limite se prolonge tout le long de la route de l'aérodrome pour atteindre Oued El Maou.

Au Nord-Ouest : Les ceintures de routes reliant la route de l'aérodrome à celle de l'Aïn (la limite Sud-Est de la commune de l'Aïn).

Art. 2. — Le Président de la commune de Sfax est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 26 septembre 1981

Le Ministre de l'Intérieur
Driss GUIGA

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

CESSATION DE FONCTIONS

Par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 26 septembre 1981 :

Monsieur Moncef El Hergli est déchargé des fonctions de délégué à compter du 28 mai 1981

Ministère du Plan et des Finances

RECTIFICATIF AU J.O.R.T. N° 58
DES 18 - 22 SEPTEMBRE 1981

Décret N° 81-1135 du 9 septembre 1981, portant organisation du Ministère du Plan et des Finances.

1°) Page : 2178 :

Rétablir l'article 13 paragraphe I comme suit :

I. — LA MISSION MOBILE DE CONTROLE FISCAL

La Mission Mobile de Contrôle Fiscal a pour attributions le contrôle fiscal approfondi à l'échelle nationale des dossiers complexes et les vérifications au second degré ainsi que l'inspection administrative des services et bureaux de contrôle. Cette mission est constituée de vérificateurs ayant rang et prérogatives de Chef de Service d'Administration Centrale.

La Mission Mobile de Contrôle Fiscal est dirigée par un Sous-Directeur d'Administration Centrale, elle est rattachée directement au Directeur Général des Impôts.

(Le reste sans changement).

2°) Page 2181 :

Rétablir le début de l'article 16 comme suit :

Art. 16. — La Direction Générale des Affaires Juridiques et Domaniales

Est chargée notamment :

- d'élaborer la réglementation et la législation relative au domaine privé de l'Etat;
- d'assurer une bonne gestion du domaine privé de l'Etat;
- de suivre les litiges, en matière civile dans lesquels sont parties l'Etat et les établissements publics à caractère administratif;
- représenter et défendre les services de l'Etat et des établissements publics devant toutes juridictions civiles, pénales ou administratives pour toute action tendant à déclarer l'administration créancière ou débitrice;
- veiller à l'exécution des décisions de justice rendus en faveur de l'Etat;

— assurer le rôle de consultant juridique auprès des différents services du Ministère du Plan et des Finances

A cet effet elle comprend deux directions :

.....
(Le reste sans changement).

NOMINATION

Par décret N° 81-1237 du 26 septembre 1981 :

Monsieur Hédi Touati, Directeur à la Direction Générale de la Fonction Publique est nommé membre du Conseil d'Administration de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes au titre de représentant du Premier Ministre et ce en remplacement de Monsieur Ali Chaouachi.

Par arrêté du Ministre du Plan et des Finances du 26 septembre 1981 :

Monsieur Mohamed Hadj Taleb Directeur à la Direction Générale de la Fonction Publique est nommé membre représentant le Premier Ministre au Conseil d'Administration de l'Institut National de la Statistique en remplacement de Monsieur Ali Chaouachi.

Ministère de l'Economie Nationale

CONCOURS

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 26 septembre 1981, fixant le règlement et le programme du concours externe et interne pour le recrutement d'Inspecteurs des Affaires Economiques.

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu la loi n° 88-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 72-202 du 18 septembre 1972 fixant le statut particulier des personnels du Ministère de l'Economie Nationale et notamment son article 26;

Arrête :

Article Premier. — Les Inspecteurs des Affaires Economiques sont recrutés :

a) Par voie de concours sur épreuves ouvert aux candidats titulaires du diplôme de la licence en Droit ou en Sciences Economiques ou d'un diplôme équivalent et âgés de 30 ans au plus à la date du concours.

Le nombre de postes mis en concours sera déterminé en fonction des 70% des vacances d'emplois à la loi des cadres non pourvus par la nomination directe parmi les anciens élèves du cycle moyen de l'Ecole Nationale d'Administration ou d'un organisme d'enseignement similaire institué à cet effet.

b) A concurrence de 20% des emplois mis en concours par voie de concours sur épreuves ouvert aux candidats qui, à la date du concours ont accompli au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'attaché d'inspection des Affaires Economiques.

Art. 2. — Les deux concours visés ci-dessus auront lieu en même temps, les épreuves seront appréciées par un jury commun dont la composition est fixée par un arrêté du Premier Ministre.

Art. 3. — Les candidats au concours doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature établie sur papier libre, les pièces suivantes :

A. — Pour les candidats externes :

1) Un certificat justifiant que le candidat est de nationalité tunisienne depuis cinq (5) ans au moins;

2) Un extrait de l'acte de naissance ou à défaut un bulletin de naissance;

3) Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an (1) à la date du dépôt de la demande de candidature;

4) Une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours;

5) Un certificat de bonne vie et mœurs;

6) Un certificat d'un médecin assermenté désigné par l'Administration ou d'un médecin de la Santé Publique attestant que le candidat :

a) n'a pas d'infirmités apparentes ou cachées et qu'il est apte physiquement à exercer ses fonctions sur tout le territoire de la République;

b) est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou de poliomyélite, ou qu'il est définitivement guéri.

B. — Pour les candidats internes :

La demande du candidat doit parvenir par la voie de son Chef hiérarchique.

Art. 4. — Toute candidature parvenue, au Ministère de l'Economie Nationale après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 5. — La liste des candidats admis à concourir est définitivement arrêtée par le Ministre de l'Economie Nationale après examen des dossiers de candidature par les membres du jury

Les candidats autorisés à concourir sont informés de la décision du Ministre de l'Economie Nationale par lettre individuelle 15 jours au moins avant la date du déroulement des épreuves.

Art. 6. — Un arrêté du Ministre de l'Economie Nationale fixera le nombre de postes à pourvoir, la date de l'examen ainsi que celle de la clôture du registre d'inscription.

Art. 7. — Le concours comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et orales pour l'admission, les épreuves sont indifféremment rédigées en langue arabe ou en langue française.

Néanmoins les candidats sont tenus de traiter à l'écrit l'une des épreuves écrites dans une langue autre que celle choisie par le candidat pour rédiger les autres épreuves.

Le jury de l'examen constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

1) Concours ouvert aux candidats externes :

a) épreuves écrites :

1) Une épreuve de culture générale

2) Une épreuve relative à l'organisation politique, administrative et judiciaire de la Tunisie

3) Une épreuve au choix d'économie politique ou de la législation financière.

b) épreuve orale :

1) Un exposé oral sur un sujet tiré du programme, suivi d'une conversation avec le jury.

Le sujet est communiqué aux candidats (15) minutes à l'avance.

2) Concours ouvert aux élèves internes :

a) épreuves écrites :

1) Une épreuve de culture générale;

2) Une épreuve professionnelle.

b) épreuves orales :

1) Epreuve orale professionnelle tirée du programme

Le sujet est communiqué aux candidats 15 minutes à l'avance.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

NATURE DE L'EPREUVE	DUREE	COEFFICIENT
1 — Candidats externes		
A — Epreuves écrites		
Epreuve de culture générale	4 heures	(9)
Epreuve relative à l'organisation politique, administrative et judiciaire de la Tunisie	3 heures	(4)
Epreuve d'économie politique ou de la législation financière	3 heures	(2)
B. — Epreuve orale :		
Préparation	15 minutes	(3)
Exposé	15 minutes	
Discussion	15 minutes	
2. — Candidats internes		
A. — Epreuves écrites :		
Epreuve de culture générale	3 heures	(6)
Epreuve professionnelle	2 heures	(3)
B. — Epreuve orale :		
Préparation	15 minutes	(2)
Exposé	15 minutes	
Discussion	15 minutes	

Art. 8. — Les épreuves écrites et orales sont tirées du programme ci-joint en annexe I et II au présent arrêté

Art. 9. — Sauf décision contraire du jury les épreuves écrites sont soumises à double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves écrites et orales une note chiffrée variant de 0 à 20, chacune des notes est multipliée par le coefficient correspondant à l'épreuve à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus

Dans le cas où les notes attribuées par les correcteurs sont différentes, la note définitive sera faite d'accord entre les deux correcteurs égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 10. — Le total des points requis pour être admissible à l'écrit est de 90 points pour les candidats externes et de 50 points pour les candidats internes.

Nul ne peut être déclaré définitivement admis, parmi les candidats externes s'il n'a obtenu un total de 120 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales et un total de 70 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales pour les candidats internes.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve de culture générale du concours. Au cas où cette composition n'aurait pas départagé les candidats la priorité sera donnée au plus âgé. Pour les candidats externes et au plus ancien pour les candidats internes.

Art. 11. — La désignation des membres du jury sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi 68-12 du 3 juin 1968 le jury ainsi constitué procède aux corrections des épreuves et dresse dans la limite du nombre total des postes mis en concours la liste de classement par ordre de mérite des candidats qui seront nommés dans le grade d'inspecteur des Affaires Economiques.

Art. 12. — Le Président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats admissibles, les épreuves orales.

Art. 13. — Sauf décision contraire du jury les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves ni livres, ni brochures, ni notes.

Sans préjudice des poursuites pénales du droit commun toute fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat et l'interdiction de participer à tout concours ou examen ultérieur.

Art. 14. — Le Ministre de l'Economie Nationale arrête la liste des candidats admis définitivement dans le grade d'inspecteur des Affaires Economiques.

Tunis, le 26 septembre 1961

Le Ministre de l'Economie Nationale
Abdelaziz LASRAM

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

CULTURE GENERALE

(Epreuve commune pour les candidats
externes et internes)

- Les problèmes socio-économiques — les relations socio-économiques nationales et internationales.
- Les rapports entre l'Administration et les administrés.
- Les problèmes de la formation, de l'emploi, de l'émigration et de l'exode rurale.
- Le planning familial.
- Les origines du Mouvement National.
- Les débuts du Mouvement National.
- L'indépendance.
- Bourguiba : sa vie, sa lutte et son œuvre.
- Le Bourguibisme : la réhabilitation de l'Etat Tunisien et la promotion du citoyen sur le plan économique social et culturel.

ANNEXE I

(Pour les candidats externes)

A. — Organisation politique de la Tunisie

- 1) Histoire des Institutions Tunisiennes :
 - a) avant le protectorat.
 - b) pendant le protectorat.
 - c) après le protectorat (Autonomie Interne — Indépendance).
- 2) La Constitution Tunisienne :
 - a) les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Définition et rapport entre les 3 organes.
 - b) séparation des pouvoirs.
 - c) l'Assemblée Nationale : fonctionnement, attribution et composition.
 - d) le Président de la République : élection — attribution.
 - e) rapport entre le Président de la République et l'Assemblée Nationale.
 - f) les droits et les devoirs du citoyen.
 - g) le Conseil d'Etat.
 - h) le Conseil Economique et Social.

B. — Organisation Administrative de la Tunisie :

- 1) L'Administration publique et l'Administration privée : définition — fonctions.
- 2) L'Administration centrale.
- 3) L'Administration régionale et locale : Gouvernorat — Commune.
- 4) La décentralisation et la déconcentration.
- 5) Le statut général de la fonction publique.
- 6) Les procédés et moyens d'action de l'Administration publique, notion de service public, le domaine de l'Etat, l'expropriation pour cause d'utilité publique, les marchés de travaux et de fournitures.

C. — Organisation Judiciaire de la Tunisie :

- 1) Juridictions judiciaires — administratives pénales ou criminelles.
- 2) Juridictions ordinaires — juridictions d'exceptions.
- 3) Le Conseil Supérieur de la Magistrature.

D. — Législation financière de la Tunisie :

1) Notions générales sur les finances tunisiennes depuis 1970.

2) Le budget de l'Etat et des collectivités publiques : élaboration du budget, préparation, vote, promulgation, modification et clôture.

Exécution de la dépense et contrôle de l'exécution.
Règles générales de la comptabilité publique.

E. — Notion d'économie politique :

- 1) Les facteurs de production.
- 2) Les organes de production.
- 3) Les échanges.
- 4) Régimes économiques.
- 5) Notions de comptabilité nationale.

ANNEXE II

(Pour les candidats internes)

CHAPITRE I. — LE COMMERCE

A. — Commerce extérieur

1) Importation :

- Marchandises soumises à la prohibition générale d'entrée et importées sous couvert de licences d'importation.
- Régime de droit commun.
- Régime exceptionnel.
- Marchandises libérées à concurrence de contingents et importées sous couvert de licences.
- Importation liée à des exportations.
- Règlement financier des importations.
- Relations entre l'Administration et les importateurs.
- Autorisation annuelle d'importation (bénéficiaires — établissement et examen des demandes — contrôle de l'utilisation).
- Certificat d'importation (champs d'application — établissement — utilisation et contrôle).

2) Exportations .

- Marchandises soumises à la prohibition générale de sortie et exportées sous couvert de licences d'exportation.
- Régime de droit commun.
- Régime exceptionnel.
- Marchandises exportées sous couvert de déclaration d'exportation.
- Exportations soumises à des régimes particuliers.
- Règlement financier des exportations.
- Relation entre l'Administration et les exportateurs.

3) Relations extérieures :

- Accords commerciaux (préparation — établissement — gestion).
- Organisations internationale et régionale (CNUCED — GATT — CEA — Ligue Arabe — FNUD ONUDI).
- Relations de la Tunisie avec les Organisations Internationales et Régionales.

E. — Commerce intérieur

1) Commerce de distribution :

- Définitions.
- Structures et stades de distribution.
- Critères d'octroi des agréments.
- Secteurs réglementés et conditions spécifiques d'exercice.
- Procédure d'obtention des agréments — délais.
- Commissions régionales du Commerce et Commission Nationale du Commerce, organisation, fonctionnement et attributions.
- Délégation de pouvoirs au Gouverneur en matière d'agrément dans le commerce de distribution : nature et portée de cette délégation, résultats enregistrés.
- Mode de répartition des bénéfices.

2) Autres activités commerciales :

- Carte de commerçant : conditions d'obtention et modalités d'attribution.
- Conditions à remplir par les personnes morales pour posséder la nationalité tunisienne.
- Activités commerciales et assimilées réservées aux nationaux : nature des activités et conditions d'exercice.
- Commission consultative : composition, fonctionnement, attributions.
- Activités commerciales exercées par les personnes physiques ou morales de nationalités étrangères.

3) Approvisionnement : (Production et importation) :

- Monopole de fait et de droit : définition, objectif.
- Stocks régulateurs : définition, objectif, impact.
- Intervention de l'Etat dans les circuits de distribution, objectif.

4) Prix :

- La politique des prix en Tunisie.
- Régime de fixation des prix (la taxation, l'homologation, l'autohomologation, liberté contrôlée et liberté totale).
- La fixation des prix de revient et des prix de vente.

5) Contrôle économique :

- Contrôle économique et droit commun (droit commercial et droit pénal).
- Contrôle d'application des régimes de fixation des prix.
- Règlement de la repression des fraudes (décret du 10 octobre 1919 et textes subséquents).
- Règlement des poids et mesures (décret du 27 juillet 1909).
- Le dossier contentieux en matière économique.

CHAPITRE II. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

1) Organisation administrative :

- Statut général de la Fonction Publique, statut des cadres communs et des cadres particuliers du Ministère de l'Economie Nationale.
- Organisation et attributions du Ministère.
Les services centraux : Le Ministre, son cabinet, l'Administration Centrale (composition et attributions).
- Les services extérieurs.

2) Organisation financière :

- Préparation du budget.
- Ouverture des crédits.
- Engagement des dépenses.
- Gestion de la régie.
- Ordonnancement : personnel, ouvrier et matériel.

CHAPITRE III. — L'INSPECTION

- Contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques.
- Attributions de l'Inspection de l'Economie Nationale.
- Organisation de l'Inspection de l'Economie Nationale.
- Relations de l'Inspection avec les autres Directions du Département.

CHAPITRE IV. — ENTREPRISES PUBLIQUES INDUSTRIELLES ET PLANIFICATION

A. — Entreprises Publiques :

- Création des Entreprises Publiques.
- Rôle et importances des entreprises dans l'économie du pays.
1) Gestion des Entreprises Publiques :
 - Le Conseil d'Administration.
 - La désignation de représentants de l'Etat au Conseil d'Administration des entreprises sous-tutelle.
 - Attribution des Administrateurs — Commission des marchés.

2) Le contrôle des Entreprises Publiques :

- Les organes du contrôle.
- L'examen des comptes des entreprises.
- Le suivi des réalisations des prévisions budgétaires.

B. — Affaires sociales :

- Statuts des entreprises.
- Conventions collectives.
- Salaires du personnel des entreprises publiques.
- Conflits sociaux au sein des entreprises.
- Emploi et formation professionnelle.
- Question d'ordre social.

C. — Problèmes juridiques :

- Solution des problèmes juridiques découlant de l'exécution des marchés ou de toute autre question juridique.
- Contrôle de l'application des procédures et réglementations relatives à la gestion des entreprises.
- Examen et mise en forme des textes à caractère législatif et réglementaire intéressant les entreprises sous-tutelle.

D. — Planification et conjoncture

1) Planification :

- La conduite des travaux d'élaboration des plans et des budgets économiques.
- L'élaboration de la synthèse des rapports des comités sectoriels.
- La centralisation des données provenant des entreprises et nécessaires au contrôle de l'exécution du plan et des budgets économiques.

2) Conjoncture :

- Les indicateurs économiques.
- La conjoncture économique nationale et internationale.
- Les bulletins périodiques.

E. — Etudes et fichier des entreprises :

1) Etudes :

- Les études générales.
- Les études sectorielles.
- Les études des organismes spécialisés.

2) Fichier des entreprises :

- La constitution d'une banque de données concernant les Entreprises Publiques.
- Le tableau de bord.
- L'informatique.

CHAPITRE V. — L'INDUSTRIE

- Organisation et attribution de l'API et du CNEI.
- Réglementation en matière de promotion des investissements industriels.
- Code de 1969 — Loi 72-38 du 27 avril 1972.
- Loi 74-74 du 3 août 1974.
- Organisation et fonctionnement du FOPRODI.
- Décentralisation industrielle et réglementation favorisant cette action.
- Le contrôle des Entreprises Publiques : Réglementation et législation actuelle.

CHAPITRE VI. — ENERGIE

ETABLISSEMENTS CLASSES

(Explosifs et hydrocarbures)

A. — Explosifs :

- 1) Domaine d'application (commerce des produits explosifs, règles générales).
- 2) Mise en sécurité et exploitation des dépôts (descriptions générales et exploitation des dépôts d'explosifs).
- 3) Délivrance — annulation avec retrait des autorisations d'exploitation de dépôts — obligations administratives de l'exploitant (règles de sûreté et de sécurité communes aux transports).
- 4) Dispositions générales relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, formalités relatives à l'obtention d'une autorisation d'un établissement classé (explosifs et hydrocarbures).

5) Classification des dépôts d'explosifs.

B. — Hydrocarbures :

- 1) Classement des hydrocarbures (définitions).
- 2) Classification des dépôts d'hydrocarbures.

CHAPITRE VII. — MINES ET GEOLOGIE

A. — Connaissance générale sur le secteur minier

1) Notions sur la géographie de la Tunisie :

- Climat.
- Ressources minières (localisation).

2) Notions sur l'industrie extractive en Tunisie :

- Mines de plomb, zinc et de spath fluor et barytine.
- Mines de fer.
- Mines de phosphates.

B. — Législation minière :

- Décret du 1er janvier 1953 sur les mines et les textes pris pour son application.
- Décret du 28 avril 1955, réglementant l'exploitation des carrières et son arrêté d'application.

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 26 septembre 1981, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'Inspecteurs des Affaires Economiques.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu la loi n° 88-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 72-292 du 18 septembre 1972, fixant le statut particulier aux personnels du Ministre de l'Economie Nationale et notamment son article 26;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1981, fixant le règlement et le programme du concours externe et interne pour le recrutement d'Inspecteurs des Affaires Economiques;

Arrête :

Article Premier. — Un concours externe et un concours interne sur épreuves sont ouverts au Ministère de l'Economie Nationale pour le recrutement de douze (12) Inspecteurs des Affaires Economiques conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 26 septembre 1981.

Art. 2. — Ce nombre pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant au jour de l'examen.

Art. 3. — Les épreuves auront lieu le 24 novembre 1981 et jours suivants, la clôture de la liste d'inscription est fixée au 24 octobre 1981.

Tunis, le 26 septembre 1981

Le Ministre de l'Economie Nationale
Abdelaziz LASRAM

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

NOMINATION

Par arrêtés des Ministres du Plan et des Finances et de l'Economie Nationale du 26 septembre 1981 :

Monsieur Mondher Ben Abdallah est nommé Mandataire spécial représentant l'Etat aux Assemblées Générales de la Compagnie des Phosphates de Gafsa.

Ministère de l'Équipement

EXPROPRIATION

Décret N° 81-1267 du 26 septembre 1981, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles nécessaires à la modernisation des 1er, 4ème (Section n°1) 5ème (Section n° 3) et 10ème tronçons du réseau routier des MC. 27 et 28 reliant Korba à la GP. 1 en passant par Béni khiar Nabeul, et Hammamet.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu, la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu, l'avis des Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances;

Vu, l'avis du Ministre de l'Équipement;

Décrétons :

Article Premier. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (Ministère de l'Équipement) pour être incorporés au Domaine Public de l'Etat les immeubles sis à Hammamet, Nabeul, Béni Khiar et Korba nécessaires à la modernisation des 1er, 4ème (Section n° 1); 5ème (Section n° 3) et 10ème tronçons du réseau routier des M.C. 27 et 28 entourés d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et désignés au tableau ci-après :

PARCELLES IMMATRICULEES

N° d'ordres des parcelles	N° des parcelles sur le plan	N° des titres fonciers	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à acquérir	Noms des propriétaires
Tronçon N° 5 (Section N° 3) 1	83	513.670 S2 Tunis (partie)	Béni Khiar	Terrain nu	15a 20ca	1) Abdelkader 2) Mohamed 3) Chelbia 4) Mahbouba 5) Hannouna 6) Habiba 7) Sallouha Enfants de M'Hamed Ben Ali Zaied Ben Ali 8) Salha Bent Hadj Mohamed Haouissa
2	84	507.545 S2 Tunis (partie)	»	»	6a 93ca	1) Ali 2) Hammadi 3) Manoubia Enfants de Mohamed Ben Ali Karrout
3	85	507.546 S2 Tunis (partie)	»	»	2a 23ca	Khemais Ben Mohamed Ben Amor Kacem
4	86	513.670 S2 Tunis (partie)	»	»	0a 44ca	1) Abdelkader 2) Mohamed 3) Chelbia 4) Mahbouba 5) Hannouna 6) Habiba 7) Sallouha Enfants de M'Hamed Ben Ali Zaied 8) Salha Bent Hadj Mohamed Haouissa
5	87	507.496 S2 Tunis (partie)	»	»	10a 15ca	Douja Bent Ali Ben Salem
6	88	506.539 S2 Tunis (partie)	»	»	4a 62ca	1) Mahbouba Bent Mohamed El Gharbi 2) Maouia 3) Najia 4) Chadlia Enfants de Abdelkader Ben Mohamed Souissi
7	89	506.923 S2 Tunis (partie)	»	»	0a 30ca	Allala Ben Hadj Mohamed Boutiti

N° d'ordres des parcelles	N° des parcelles sur le plan	N° des titres fonciers	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à acquérir	Noms des propriétaires
8	90	125.402 (partie)	Béni Khiair	Terrain nu	0a 30ca	1) Mohamed El Akbar 2) Salah 3) Amor 4) Mohamed El Asghar 5) Fatma Enfants de Mohamed Ech-Chetioui Ben Faiza
9	91	519.698 S2 (partie)	»	»	2a 20ca	Fredj Ben Mohamed Salah Ben Hadj Mohamed
10	92	507.292 S2 Tunis (partie)	»	»	3a 26ca	Mohamed Ben Sadok Ben Ali Ech-Chetioui
11	93	507.266 S2 Tunis (partie)	»	»	0a 27ca	Mohamed Ben Hammouda Ech-Chetioui
12	94	507.284 S2 Tunis (partie) (p. 927)	»	»	6a 20ca	1) Mohamed 2) Mahmoud 3) Omar 4) Salem 5) Khemais Fils de Mohamed El Meghirbi
13	95	506.717 S2 Tunis (partie)	»	»	5a 75ca	Sallouha Bent Mohamed Farrouja
14	96	507.284 S2 Tunis (partie)	»	»	10a 00ca	1) Mohamed 2) Mahmoud 3) Omar 4) Salem 5) Khemais Fils de Mohamed El Meghirbi
15	97	507.074 S2 Tunis (partie)	»	»	5a 28ca	Mohamed Ben Mohamed Ben Hammouda Aissa
16	98	27.130 S2 Tunis (partie)	»	»	3a 00ca	1) Hédi Ben Taieb El Ahmar 2) Kabboura Bent Hadj El Arbi Souissi
17	99	506.547 S2 Tunis (partie)	»	»	20a 00ca	El Hachemi Ben Hadj Mohamed Said
18	100	506.743 S2 Tunis (partie)	»	»	3a 50ca	Hammouda Ben Mohamed Saffi
19	101	31.784 S2 Tunis (partie)	»	»	0a 34ca	Mohamed Ben Mekki Ben Mohamed Boubaker
20	102	33.129 S2 Tunis (partie)	»	»	0a 13ca	1) Abdessalem Ben Abdelkader Ben Ali Said 2) Mohamed Ben Mekki Ben Mohamed Boubaker 3) Mennana Bent Abdelkader Ben Ali Said 4) Habiba Bent Mohamed Ben Ali Zaied 5) Ali 6) M'Hamed 7) Habiba Enfants de Taieb Ben Mohamed Zaied
21	103	32.298 Tunis S2 (partie)	»	»	3a 20ca	Mohamed Ben Mekki Ben Mohamed Boubaker

N° d'ordres des parcelles	N° des parcelles sur le plan	N° des titres fonciers	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à acquérir	Noms des propriétaires
22	104	33.555 Tunis S2 (partie)	Béni Khiar	Terrain nu	0a 42ca	Mohamed Ben Mekki Ben Mohamed Boubaker
23	105	31.573 Tunis S2 (partie)	»	»	0a 26ca	Mohamed Ben Mekki Ben Mohamed Ben Boubaker
24	106	38.401 Tunis S2 (partie)	»	»	1a 52ca	1) Mohamed Ben Mekki Ben Mohamed Boubaker 2) Tahar Ben Ahmed Ben Ali Rais 3) Hammadi Ben Ali Ben Ahmed Ben Ali Ben Raies
25	107	518.788 Tunis S2 (partie)	»	»	1a 20ca	Mohamed Ben Mekki Ben Mohamed Boubaker
26	108	31.688 Tunis S2 (partie)	»	»	2a 70ca	Mahbouba dite Douja Bent Salah Ben Mohamed Kedima
27	109	31.514 Tunis S2	»	»	1a 03ca	Mohamed Ben Mekki Ben Mohamed Boubaker
28	110	33.790 Tunis S2 (partie)	»	»	0a 92ca	Salah Ben Mohamed Ben Mohamed Saied
29	111	31.858 Tunis S2 (p. 2053) (partie)	»	»	3a 65ca	Mohamed Ben Hamadi Ben Ammar Souissi
30	112	32.426 Tunis S2 (partie)	»	»	0a 95ca	Mennana Bent Mohamed Ben Hammouda El Haffar
31	113	31.858 Tunis S2 (partie) (P. 2070)	»	»	10a 80ca	Mohamed Ben Hammadi Ben Ammar Souissi
32	114 et 119	31.979 Tunis S2 (partie)	»	»	1a 50ca	Hédi Ben Sadok Ben Mohamed Boubaker
33	115	32.425 Tunis S2 (partie)	»	»	0a 28ca	Taieb Ben Mohamed Ben Ahmed El Mghirbi
34	116	31.858 Tunis (partie) (P. 2008)	»	»	3a 70ca	Mohamed Ben Hammadi Ben Ammar Souissi
35	117	33.554 Tunis S2 (P. 2013) (partie)	»	»	0a 61ca	1) Abderrazak 2) Mohamed 3) Ahmed Fils de Mahmoud Ben Hadj Mohamed Zoriati
36	118	33.046 Tunis S2 (partie)	»	»	3a 85ca	Salha Bent Hadj Abdelkader Ben Othman Ben Mohamed Souissi
37	120	33.030 Tunis S2 (partie)	»	»	0a 07ca	1) Fatma Bent Salah Ben Mohamed Chouikha 2) Tahar 3) M'Hamed 4) Douja 5) Meherzia Enfants de Mohamed Ben Ahmed Karra
38	121	33.554 Tunis S2 (partie) (P. 2014)	»	»	9a 50ca	1) Abderrazak 2) Mohamed 3) Ahmed Fils de Mohamed Ben Hadj Mohamed Zoriati
39	122	31.288 Tunis S2 (partie)	»	»	0a 34ca	Fredj Ben M'Hamed Ben Ali Amira
40	123	31.858 Tunis S2 (P. 1950) (partie)	»	»	10a 00ca	Mohamed Ben Hammadi Ben Ammar Souissi

N° d'ordres des parcelles	N° des parcelles sur le plan	N° des titres fonciers	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à acquérir	Noms des propriétaires
41	124	519.537 Tunis S2 (partie)	Béni Khiar	Terrain nu	1a 40ca	1) Hédi 2) Mokhtar Enfants de Sadok Ben Mohamed Boubaker 3) Noureddine 4) Assia 5) Naziha 6) Kalthoum 7) Saida Enfants de Mohamed Ben Sadok Ben Mohamed Boubaker 8) Khira Bent Abdelkader Ben Salah El Kenna 9) Sadok Ben Mohamed Garbouj dit El Bahi 10) Mohamed Ben Sassi Hamdoune
42	125	31.257 Tunis S2 (P. 1988) (partie)	»	»	4a 30ca	Mohamed Ben Sassi Ben El Ajmi Hamdoune
43	126	31.257 Tunis S2 (P. 1987) (partie)	»	»	1a 34ca	Mohamed Ben Sassi Ben El Ajmi Hamdoune
44	127	31.257 Tunis S2 (P. 1986) (partie)	»	»	0a 75ca	Mohamed Ben Sassi Ben El Ajmi Hamdoune
45	128	31.515 Tunis S2 (P. 2071) (partie)	»	»	7a 40ca	Mohamed Ben Sassi Ben El Ajmi Hamdoune
46	129	31.257 Tunis S2 (P. 1978) (partie)	»	»	2a 22ca	Mohamed Ben Sassi Ben El Ajmi Hamdoune
47	130	40.404 Tunis S2 (partie)	»	»	3a 80ca	1) Mahmoud 2) Mohamed Fils de Mouldi Saied 3) Abdelhakim 4) Ahmed Fils de Mohamed Saied 5) Taieb Ben Taieb Saied 6) Mohamed Ben Sassi Hamdoune
48	131	32.503 Tunis S2 (P. 1981) (partie)	»	»	4a 35ca	Mohamed Ben Sassi Ben El Ajmi Hamdoune
49	132	40.567 Tunis S2 (partie)	»	»	0a 48ca	Mohamed Ben Sassi Ben El Ajmi Hamdoune
50	133	32.351 Tunis S2 (partie)	»	»	2a 55ca	Mohamed Ben Sassi Hamdoune
51	134	31.456 Tunis S2 (partie)	»	»	0a 56ca	Chelbia Bent Ahmed Hammami
52	135	31.515 Tunis S2 (P. 1970) (partie)	»	»	1a 30ca	Mohamed Ben Sassi Ben El Ajmi Hamdoune
53	136	32.503 Tunis S2 (P. 1971) (partie)	»	»	2a 20ca	Mohamed Ben Sassi Ben El Ajmi Hamdoune

N° d'ordres des parcelles	N° des parcelles sur le plan	N° des titres fonciers	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à acquérir	Noms des propriétaires
54	137	30.909 Tunis S2 (partie)	Béni Khiair	Terrain nu	4a 95ca	1) Fatma Bent Othman Saied 2) Souad 3) Rafika 4) Hayat 5) Noureddine Enfants de Mohamed Ben Othman Ben Ammar El Mghirbi
55	138	31.064 Tunis S2 (partie)	»	»	3a 90ca	Hallouma Bent Mohamed Ben M'Hamed Ben Ahmed
56	139	125.334 (partie)	»	»	7a 00ca	1) Mohamed 2) Abdellaziz 3) Salha 4) Habiba 5) Manoubia 6) Lallouna Enfants de Salah Ben Mohamed Regaya
57	140	514.524 Tunis S2 (partie)	»	»	0a 85ca	Wahid Ben Hammouda Ben M'Hamed Saffi dit Ibn Amna
58	141	33.799 Tunis S2 (P. 2159) (partie)	»	»	0a 13ca	1) Chadhli 2) Noureddine 3) Hammadi 4) Abdelghani 5) Tebbia 6) Molkia 7) Hasna Enfants de Tahar Ben Ali Bel Hadj Amor 8) Sallouha Bent Hadj Ammar Rejeb 9) Mohamed Ben Ali Bel Hadj Amor
59	142	33.800 Tunis S2 (P. 2157) (partie)	»	»	4a 50ca	Hammouda Ben Mohamed Ben Hammouda Saffi dit Ibn Amna
60	143	33.800 Tunis S2 (P. 2156) (partie)	»	»	3a 75ca	Hammouda Ben Mohamed Ben Hammouda Saffi dit Ibn Amna
61	144	32.347 Tunis S2 (partie)	»	»	4a 85ca	Hammouda Ben Mohamed Ben Hammouda Saffi dit Ibn Amna
62	145	32.127 Tunis S2 (partie)	»	»	3a 82ca	Hammouda Ben Mohamed Ben Hammouda Saffi dit Ibn Amna
63	146	31.517 Tunis S2 (partie)	»	»	3a 80ca	Hammouda Ben Mohamed Ben Hammouda Saffi dit Ibn Amna
64	147	33.741 Tunis S2 (partie)	»	»	0a 22ca	Hammouda Ben Mohamed Ben Hammouda Saffi dit Ibn Amna
65	148	32.300 Tunis S2 (partie)	»	»	6a 40ca	Hammouda Ben Mohamed Ben Hammouda Saffi dit Ibn Amna
66	149	31.676 Tunis S2	»	»	2a 77ca	Hadj Salem Ben Ahmed Ben Hadj Mohamed Karrouia

N° d'ordres des parcelles	N° des parcelles sur le plan	N° des titres fonciers	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à acquérir	Noms des propriétaires
67	150	38.923 Tunis S2 (partie)	Béni Khiair	Terrain nu	5a 06ca	1) Mahmoud Ben Habib Rekeya 2) Ezzeddine Ben Sadok Bchir
68	151	38.236 Tunis S2 (partie)	»	»	0a 72ca	1) Habib 2) Hédi Fils de Amor Boutiti
69	152	38.246 Tunis S2 (partie)	»	»	0a 30ca	Fils de Amor Boutiti
70	153	33.799 Tunis S2 (P. 2158)	»	»	1a 83ca	1) Chedli 2) Noureddine 3) Hammadi 4) Abdelgheni 5) Tebbia 6) Molkia 7) Hasna Enfants de Tahar Ben Ali Bel Hadj Amor 8) Sallouha Bent Hadj Ammar Rejeb 9) Mohamed Ben Ali Bel Hadj Amor
71	154	33.799 Tunis S2 (P. 2139) (partie)	»	»	1a 82ca	Mohamed Ben Ali Bel Hadj Amor
72	155	33.799 Tunis S2 (P. 2138) (partie)	»	»	1a 30ca	Mohamed Ben Ali Bel Hadj Amor
Tronçon N° 4 (Section N° 1)						
73	1	12.372 (partie)	Nabeul	»	23a 20ca	Mohamed Ben Abdelkader Ben Mohamed Said
74	6	RI : 28.462	»	»	22a 00ca	Mouheddine Ben Mohamed Marzougui
75	13	RI : 31.095	»	»	1a 10ca	Abdelkader Ben Salah Razak dit Guiras
Tronçon N° 1						
76	1	126.919 (partie)	(Henchir El Abiad)	»	5a 40ca	1) Bakha 2) Kaled Fils de Mohamed Ben Bakha El Gastli 3) Bouraoui Ben Romdhane En Nouri 4) Soufia Bent Salem Ben Mohamed Bouderbala 5) Fatma Bent Ali Tabka
Tronçon N° 10						
77	1	126.874 (partie)	Korba	»	2a 96ca	Société Nationale de Distribution des Pétroles.

PARCELLES NON IMMATRICULEES

N ^{os} d'ordres des parcelles	N ^{os} des parcelles sur le plan	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à acquérir	Noms des propriétaires ou présumés tels
Tronçon N° 4 (Sec. n° 1)					
1	2	Nabeul	Terrain nu	2a 10ca	Noureddine Ben Mohamed Miled
2	3	«	»	8a 60ca	Héritiers Abdelkader Ben Mohamed Saïd
3	4	«	»	0a 35ca	1) Moncef Ben Sadok Lahmandi 2) Fatma Nabli
4	5	«	»	0a 50ca	1) Taoufik Ben Tahar Ben Amor 2) Najet Bent Khemais Khemiri
5	7	«	»	6a 00ca	Halfaoui Ben Alaya El Oueslati
6	8	«	»	20a 50ca	Abdelkader Ben Othman Dimassi
7	9	«	»	17a 50ca	Héritiers Chérif Ben Mohamed Daoud
8	10	«	»	8a 50ca	Abdelkader Ben Othman Dimassi
9	11	«	Terrain partiellement bâti	2a 30ca	Ammar Ben Hassen Ben Romdhane El Arrabi
10	11 bis	«	»	0a 58ca	Hassouna Ben Béchir Derouiche
11	12	«	Terrain nu	1a 40ca	Mohamed Ben Sassi Ben Hadj Mohamed Zgame
12	14	«	»	3a 19ca	Mahmoud Ben Salah Hadidane
13	15	«	Terrain nu comportant un puits	11a 40ca	Sadok Ben M'Hamed Ben Younès Rezgui
14	16	«	»	2a 20ca	Ali El Majeri et autres
15	17	«	»	1a 50ca	Daoud El Ghoul
16	18	«	Terrain partiellement bâti	0a 65ca	Hammadi Hamrit
17	19	«	Terrain nu	0a 50ca	Héritiers Abdelkader Hamrit
18	20	«	»	0a 40ca	Mohamed Ben Abdelkader Sidhom
19	21	«	Terrain partiellement bâti	10a 50ca	Mohamed El Fahem
20	22	«	»	11a 60ca	1) Héritiers Mohamed Ben Khemais Chelli 2) Houria Bent Mohamed El Jazi

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdits immeubles.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 6. — Le Ministre de l'Equipement est chargé de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 septembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

Ministère des Affaires Culturelles

EXPLOITATION DES FILMS

Arrêté du Ministre des Affaires Culturelles du 26 septembre 1981, portant modification de l'arrêté du 23 mai 1981, fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'aide à l'exploitation des films tunisiens, des films pour enfants et des films classés « Art et Essai ».

Le Ministre des Affaires Culturelles;

Vu le décret n° 75-773 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du Ministère des Affaires Culturelles;

Vu le décret n° 75-774 du 30 octobre 1975, portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles;

Vu l'arrêté du 23 mai 1981, fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'aide à l'exploitation des films tunisiens, des films pour enfants et des films classés « Art et Essai »;

Arrête :

Article Unique. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 23 mai 1981 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau). — Peuvent bénéficier de l'aide ci-dessus mentionnée, les exploitants des salles de spectacles cinématographiques selon les conditions suivantes :

1°) Avoir soumis au préalable, au Ministère des Affaires Culturelles le programme des films Tunisiens, des films pour enfants et des films classés « Art et Essai » qu'ils envisagent de programmer aux fins de bénéficier de l'aide sus-mentionnée,

2°) Avoir programmé des films Tunisiens ayant reçu l'agrément préalable du Ministère des Affaires Culturelles,

3°) Avoir programmé pendant dix semaines au minimum par an des films pour enfants ou des films classés « Art et Essai » ayant reçu l'agrément préalable du Ministère des Affaires Culturelles

Le dépôt des programmes se fait au cours des mois de mars et de septembre de chaque année.

Tunis le 26 septembre 1981

Le Ministre des Affaires Culturelles

Béchir BEN SLAMA

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

Ministère de l'Education Nationale

NOMINATION

Par décret N° 81-1238 du 26 septembre 1981 :

Monsieur Ahmed Zeghal, professeur de l'Enseignement Secondaire, est chargé des fonctions de Sous-Directeur Régional de l'Enseignement Secondaire à Sfax.

CESATION DE FONCTIONS

Par décret N° 81-1239 du 26 septembre 1981 :

Monsieur Ali Bouacida, Administrateur en Chef, est déchargé des fonctions d'Inspecteur des Services Administratifs et Financiers au Ministère de l'Education Nationale.

Par décret N° 81-1240 du 26 septembre 1981 :

Monsieur Salem Bouhlel, Professeur de l'Enseignement Secondaire, est déchargé des fonctions de Chef de Service à la Direction de l'Enseignement Secondaire au Ministère de l'Education Nationale.

CONCOURS

Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 26 septembre 1981, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de professeurs d'enseignement secondaire général.

Le Ministre de l'Education Nationale;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du Ministère de l'Education Nationale;

Vu l'arrêté du 18 juin 1973, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement des professeurs d'enseignement secondaire tel qu'il a été modifié par les arrêtés du 7 janvier 1976, du 9 juin 1978 et du 13 février 1978;

Arrête :

Article Premier. — Il est ouvert au Ministère de l'Education Nationale à compter du 2 janvier 1982 un concours sur épreuves pratiques pour le recrutement de 1000 Professeurs d'Enseignement Secondaire Général et ce conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 (nouveau) de l'arrêté du 9 juin 1978, modifiant l'arrêté susvisé du 18 juin 1973.

Art. 2. — La liste d'inscription des candidats au concours susvisé, sera close le 2 décembre 1981.

Tunis, le 26 septembre 1981

Le Ministre de l'Education Nationale

Mohamed Frej CHEDLI

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 26 septembre 1981, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de Professeurs d'Enseignement Secondaire Technique.

Le Ministre de l'Education Nationale;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-112 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel du Ministère de l'Education Nationale;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1973, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement des professeurs d'enseignement secondaire technique tel qu'il a été modifié par les arrêtés du 8 janvier 1978, du 9 juin 1978 et du 13 février 1978;

Arrête :

Article Premier. — Il est ouvert au Ministère de l'Education Nationale à compter du 2 janvier 1982, un concours sur épreuves pratiques pour le recrutement de 200 Professeurs d'Enseignement Technique et ce conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 (nouveau) de l'arrêté du 9 juin 1978 modifiant l'arrêté susvisé du 16 novembre 1973.

Art. 2. — La liste d'inscription des candidats au concours susvisé, sera close le 2 décembre 1981.

Tunis, le 26 septembre 1981

Le Ministre de l'Education Nationale
Mohamed Frej CHEDLI

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 26 septembre 1981, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de Professeurs d'Enseignement Artistique.

Le Ministre de l'Education Nationale;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du Ministère de l'Education Nationale;

Vu l'arrêté du 21 avril 1980, fixant le règlement du concours de recrutement des professeurs d'enseignement artistique;

Arrête :

Article Premier. — Il est ouvert au Ministère de l'Education Nationale à compter du 2 janvier 1982, un concours sur épreuves pratiques pour le recrutement de 20 Professeurs d'Enseignement Artistique conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté du 21 avril 1980 susvisé.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

ENSEIGNEMENT

Décret N° 81-1233 du 26 septembre 1981, fixant le nombre d'heures et les programmes des études de la Maîtrise Combinée de Langues et la Maîtrise de Traduction.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 78-65 du 12 juillet 1978, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique et en particulier son article 3;

Vu le décret n° 84-51 du 13 février 1964, portant création d'un établissement d'enseignement des langues vivantes dénommé : Institut Bourguiba des Langues Vivantes;

Vu le décret n° 73-518 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire;

Vu le décret n° 78-673 du 22 juillet 1978, modifiant l'organisation de l'enseignement à l'Institut Bourguiba des Langues Vivantes;

Vu le décret n° 78-674 du 22 juillet 1978, fixant les modalités des examens, les horaires et les programmes relatifs à la Maîtrise Combinée de Langues et au Diplôme d'Interprète de Conférences et de traducteur;

Vu le décret n° 80-928 du 12 juillet 1980, relatif aux organes de direction des Facultés et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et à leurs attributions;

Art. 2. — La liste d'inscription des candidats au concours sus-visé sera close le 2 décembre 1981.

Tunis, le 26 septembre 1981

Le Ministre de l'Education Nationale
Mohamed Frej CHEDLI

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 26 septembre 1981, portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de Maîtres d'Enseignement Technique.

Le Ministre de l'Education Nationale;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-112 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel du Ministère de l'Education Nationale;

Vu l'arrêté du 19 mars 1977, fixant le règlement et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des maîtres d'enseignement technique tel qu'il a été modifié par les arrêtés du 9 juin 1978 et du 13 février 1978;

Arrête :

Article Premier. — Il est ouvert au Ministère de l'Education Nationale à compter du 2 janvier 1982, un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des maîtres d'enseignement technique et ce conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 (nouveau) de l'arrêté du 9 juin 1978 modifiant l'arrêté du 19 mars 1977 susvisés.

Art. 2. — La liste d'inscription des candidats à l'examen professionnel susvisé sera close le 2 décembre 1981.

Tunis, le 26 septembre 1981

Le Ministre de l'Education Nationale
Mohamed Frej CHEDLI

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Vu le décret n° 80-1058 du 15 août 1980, complétant et modifiant le décret n° 78-673 du 22 juillet 1978, relatif à l'organisation de l'enseignement à l'Institut Bourguiba des Langues Vivantes;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le nombre d'heures, les programmes des études de la Maîtrise combinée de Langues et de la Maîtrise de Traduction sont fixés conformément aux annexes 1 et 2 jointes au présent décret.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment les dispositions du décret susvisé n° 78-674 du 12 juillet 1978.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 septembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

ANNEXE I
NOMBRE D'HEURES ET PROGRAMME DES ETUDES
DE LA MAITRISE COMBINEE DE LANGUES
1er CYCLE

1ère année (Semestres 1 et 2) :

Matière	Coefficient	Nombre d'heures T. D.
Langue A	4	10
Langue B	3	8
Arabe	2	3
Total.....		21 H

2ème année (Semestres 3 et 4) :

Matière	Coefficient	Nombre d'heures T. D.
Langue A	4	10
Langue B	3	8
Arabe	2	3
Total.....		21 H

2ème CYCLE

3ème ANNEE (SEMESTRES 5 ET 6) :

Matière :	COEFFICIENT	NOMBRE d'heures	COURS T.D.
Introduction à la Linguistique	2	2	(1/1)
Littérature anglaise	2	2	(1/1)
Civilisation anglaise	2	2	(1/1)
Langue A spécialisée : Gestion	2	2	(1/1)
Langue B	4	8	(2/6)
Arabe	2	2	(1/1)
Dactylo	2	2	(-/2)
Option : Economie et Commerce :			
Economie	2	2	(1/1)
Droit commercial (national et international)	2	2	(1/1)
Option : Gestion et Administration :			
Relations publiques et publicité	2	2	(1/1)
Initiation aux Techniques Documentaires et Recherche de l'Information	2	2	(1/1)
		9 + 15	
		Total..... 24 H	

4ème ANNEE (SEMESTRES 7 ET 8) :

Matière :	COEFFICIENT	NOMBRE d'heures	COURS T.D.
Linguistique appliquée/TEFL	2	2	(1/1)
Littérature américaine	2	2	(1/1)
Civilisation américaine	2	2	(1/1)
Langue A spécialité : Sciences Techniques	2	2	(1/1)
Langue B	4	8	(2/6)
Arabe	2	2	(1/1)
Dactylo	2	2	(-/2)
Traduction Anglaise-Arabe	1	1	(-/1)
Traduction Arabe-Anglais	1	1	(-/1)
Option : Economie et Commerce :			
Organisations Internationales	2	2	(1/1)
Systèmes monétaires et bancaires	1	1	(½/½)
Option : Gestion et Administration :			
Initiation à l'informatique	2	2	(1/1)
Organisation administratives de la Tunisie	1	1	(½/½)
		8,5 + 16,5	
		Total..... 25 H	

ANNEXE II

**NOMBRE D'HEURES ET PROGRAMME DES ETUDES
DE LA MAITRISE DE TRADUCTION**

1er CYCLE

1ère ANNEE (SEMESTRES 1 ET 2) :

Matière :	COEFFICIENT	NOMBRE d'heures	COURS T.D.
COURS GENERAUX :			
Initiation aux techniques documentaires	1	1	(1/2/1/2)
Recherche de l'information	1	1	(1/2/1/2)
Mass média et problèmes d'actualité	1	1	(1/2/1/2)
Histoire du monde arabo-musulman	1	1	(1/2/1/2)
Droit constitutionnel	1	1	(1/2/1/2)
Relations internationales	1	1	(1/2/1/2)
PERFECTIONNEMENT DES LANGUES :			
Langue A	3	6	(2/4)
Langue B	3	6	(—/6)
Langue C	3	6	(—/6)
			<hr/> 5+19
			Total..... 24 H

2ème ANNEE (SEMESTRES 3 ET 4)

Matière :	COEFFICIENT	NOMBRE d'heures	COURS T.D.
COURS GENERAUX :			
Géographie économique	1	1	(1/2/1/2)
Systèmes politiques comparés I	1	1	(1/2/1/2)
Systèmes politiques Comparés II	1	1	(1/2/1/2)
Sociologie	1	1	(1/2/1/2)
Pensée scientifique arabo musulmane			
COURS DE TRADUCTION :			
Version B en A	2	2	(—/2)
PERFECTIONNEMENT DES LANGUES :			
Langue A	3	6	(2/4)
Langue B	3	6	(—/6)
Langue C	3	6	(—/6)
			<hr/> 4,5+20,5
			Total..... 25 H

2ème CYCLE

3ème ANNEE (SEMESTRES 5 ET 6) :

Matière :	COEFFICIENT	NOMBRE d'heures	COURS T.D.
COURS GENERAUX :			
Droit International I	1	1	(1/2/1/2)
Droit International II	1	1	(1/2/1/2)
Linguistique générale	1	2	(1/2/1/2)
Problèmes scientifiques et techniques	1	1	(1/2/1/2)
COURS SPECIALISES :			
Procès-Verbaux et Comptes-rendus écrits et oraux	1	2	(—/2)
Terminologie multilingue	2	2	(1/1)
Stylistique comparée	2	2	(1 /1)
COURS DE TRADUCTION :			
Version générale B en A	2	2	(—/2)
Version économique et juridique B en A	2	2	(—/2)
Version scientifique et technique B en A	2	2	(—/2)
Thème A en B	2	2	(—/2)
PERFECTIONNEMENT DES LANGUES :			
Langue B	2	4	(—/4)
Langue C	2	4	(—/4)
			<hr/> 4+22
			Total..... 26 H

4ème ANNEE (SEMESTRES 7 ET 8) :

COURS GENERAUX :	COEFFICIENT	NOMBRE d'heures	COURS T.D.
Organisations internationales I	1	1	(1/2/1/2)
Organisation internationales II	1	1	(1/2/1/2)
Economie I	1	1	(1/2/1/2)
Economie II	1	1	(1/2/1/2)
Systèmes monétaires et bancaires	1	1	(1/2/1/2)
Théories de la traduction	1	1	(1/2/1/2)
COURS SPECIALISES :			
Initiation à l'interprétation Consécutive et simultanée	1	1	(—/1)
Prise de notes	1	1	(—/1)
Terminologie multilingue	2	2	(1/1)
Stylistiques comparée	2	2	(1/1)
COURS DE TRADUCTION :			
Version générale B en A	2	2	(—/2)
Version économique et juridique B en A	2	2	(—/2)
Version scientifique et technique B en A	2	2	(—/2)
Thème A en B	2	2	(—/2)
Version générale C en A	2	2	(—/2)
PERFECTIONNEMENT DES LANGUES :			
Langue C	2	4	(—/4)
			5 + 21
Total			26 H

Décret N° 81-1243 du 26 septembre 1981, portant modification du décret n° 79-791 du 8 septembre 1979 relatif aux programmes d'études, aux horaires et aux épreuves d'examens, en vue des maîtrises préparées à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 78-65 du 12 juillet 1976, relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique et notamment son article 7;

Vu le décret n° 79-791 du 8 septembre 1979, relatif aux programmes d'études, aux horaires et aux épreuves d'examens, en vue des maîtrises préparées à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décrétons :

Article Premier. — L'annexe I du décret susvisé n° 79-791 du 8 septembre 1979 est modifié comme suit :

* Maîtrise de Lettres Anglaises et Nord-Américaines :

Premier cycle
Première année.

.....

B — Examen :

a) Epreuves écrites :

.....

— Civilisation : 2 h.

.....

Deuxième année

B — Examens :

a) Epreuves écrites :

.....

— Arabe 2 h.

.....

Deuxième cycle

.....

* 4 — Certificat d'études supérieures de stylistique comparée et de traduction :

.....

B — Examens :

a) Epreuves écrites :

— Composition sur la stylistique comparée ou les théories de la traduction 2 h - coef. 2.

— Traduction (thème ou version) : 3 h. - coef. 2.

(Le reste sans changement)

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 septembre 1981

P le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

CONCOURS

Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique du 26 septembre 1981, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de Maîtres de Conférences en Gestion.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique:

Vu la loi n° 88-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-454 du 27 septembre 1973, relatif au statut des personnels de l'Enseignement Supérieur;

Vu le décret n° 79-853 du 10 octobre 1979, relatif à l'organisation des concours de recrutement des Maîtres de Conférences en Gestion et notamment son article 3;

Arrête :

Article Premier. — Un concours de recrutement de maîtres de conférences en gestion est ouvert, à compter du 28 janvier 1982 et jours suivants, au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique conformément au décret susvisé n° 79-853 du 10 octobre 1979.

Art. 2. — Peuvent être admis à participer aux épreuves, les candidats remplissant les conditions prévues par l'article 4 du décret susvisé n° 79-853 du 10 octobre 1979.

Art. 3. — Le registre des inscriptions au concours visé à l'article 1er du présent arrêté est ouvert aux candidats intéressés du 16 octobre au 16 novembre 1981 à 17 h. au siège du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Les formalités d'inscription à ce concours sont accomplies conformément à l'article 5 du décret susvisé n° 79-853 du 10 octobre 1979.

Art. 4. — Tout candidat, lors de son inscription au concours, doit présenter en cinq exemplaires les recherches, les études, les cours photocopiés, les ouvrages, les travaux, les articles et les mémoires prévus aux articles 4 et 5 du décret susvisé n° 79-853 du 10 octobre 1979.

Si l'un des candidats dispose de travaux, d'ouvrages ou de recherches supplémentaires qu'il n'a pas pu préparer d'une manière définitive lors de l'inscription. Il peut les déposer en 5 exemplaires au plus tard le 14 décembre 1981 à 17 heures à condition qu'il ait mentionné, au préalable la liste de ces travaux ouvrages ou recherches lors de son inscription.

Art. 5. — Le lieu de déroulement des épreuves du concours prévu à l'article premier du présent arrêté est fixé à Tunis.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 1981

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Abdelaziz BEN DHIA

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique du 26 septembre 1981, fixant le nombre de postes de Maîtres de Conférences en Gestion à pourvoir par voie de concours.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique:

Vu la loi n° 88-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-454 du 27 septembre 1973, relatif au statut des personnels de l'Enseignement Supérieur;

Vu le décret n° 79-853 du 10 octobre 1979, relatif à l'organisation des concours de recrutement des Maîtres de Conférences en Gestion et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1981, portant ouverture d'un concours de recrutement de Maîtres de Conférences en Gestion;

Vu l'avis des comités scientifiques permanents des établissements concernés;

Vu l'avis des Doyens et Directeurs de ces établissements;

Arrête :

Article Premier. — Le nombre des postes de Maîtres de Conférences en Gestion à pourvoir par voie de concours conformément à l'arrêté susvisé du 26 septembre 1981, est fixé à sept (7) postes.

Art. 2. — Les postes mis en concours conformément à l'article 1er du présent arrêté, sont répartis entre les établissements concernés comme suit :

- Institut Supérieur de Gestion : deux postes (2)
- Institut des Hautes Etudes Commerciales : un poste (1);
- Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques : deux postes (2);
- Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de Sfax : deux postes (2).

Art. 3. — Lors de l'inscription au concours, le candidat peut opter pour l'un des établissements visés à l'article 2 du présent arrêté. Il peut être tenu compte de ce choix lors de l'affectation des candidats admis.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 1981

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Abdelaziz BEN DHIA

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de l'Agriculture

TERRES COLLECTIVES

Décret N° 81-1241 du 26 septembre 1981, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 8, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi susvisée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité d'El Ghailif (Ardh Chanchou) de la délégation d'El Hamma gouvernorat de Gabès en date du 5 décembre 1975 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 3 janvier 1979 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 26 juin 1981;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité d'El Ghailif (Ardh Chanchou) de la délégation d'El-Hamma gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 5 décembre 1975 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 3 janvier 1979 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 26 juin 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 septembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 81-1242 du 26 septembre 1981, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi susvisée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Haddej (Ardh Oued Saâd et Gharaiba) de la délégation de Matmata, gouvernorat de Gabès en date du 1er septembre 1979, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 8 mai 1980 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 8 juin 1981;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité

des Haddej (Ardh Oued Saâd et Gharaiba) de la délégation de Matmata gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 1er septembre 1979 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 8 mai 1980 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 8 juin 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis le 26 septembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

EXPROPRIATION

Décret N° 81-1245 du 26 septembre 1981, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble nécessaire à l'implantation des ouvrages abritant deux stations de pompage et ouvrages annexes dans le cadre du plan directeur des Eaux du Nord Irrigation du périmètre de Medjez El Bab.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 78-85 du 11 août 1978, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu la loi n° 58-76 du 9 juillet 1958, modifiée par la loi n° 80-27 du 26 mai 1980 portant organisation de l'Office de la Mise en Valeur de la Medjerda.

Vu la loi n° 58-83 du 11 juin 1958, sur la réforme agraire dans la basse vallée de la Medjerda telle que modifiée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960 et notamment ses articles 5 à 14;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture.

Décrétons :

Article Premier. — Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat et cédée à l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda, une parcelle de terre nécessaire à l'implantation des ouvrages abritant deux stations de pompage et ouvrages annexes dans le cadre du plan directeur des eaux du Nord relatif à l'irrigation de la zone de Medjaz El Bab, située à Medjaz El Bab, et désigné au tableau ci-après :

N° d'ordre	Titre Foncier	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie approximative à acquérir	NOM DES PROPRIETAIRES
1	3483/180135	Medjaz El Bab	Nue	1ha 06a 15ca	1) Selma Bent Hassine B. Khelifa 2) Hédi Ben Ali Ben Mohamed B. Salah Trabelsi 3) Habiba Ben Ali Ben Mohamed Ben Salah 4) Halima Vve de Mohamed Ben Barka 5) Brahim B. Mohamed B. Salah Ben Barka Trabelsi 6) Salah Ben Mohamed B. Salah Ben Barka Trabelsi 7) Hafsia Bent Mohamed B. Salah Ben Barka Trabelsi 8) Mohamed Ben Mohamed Ben Salah Ben Barka Trabelsi

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grevent ou pourraient grever le dit immeuble

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis le 26 septembre 1981

P. Le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret N° 81-1243 du 26 septembre 1981 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur **Habib Fekih**, Administrateur Conseiller, en sa qualité de Sous-Directeur de l'apurement foncier à la Direction des Affaires Foncières et de législation du Ministère de l'Agriculture à compter du 1er juillet 1981.

FONDS SPECIAL DE PROMOTION AGRICOLE

Arrêté des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture du 26 septembre 1981, définissant les critères d'établissement de la liste des attributaires de lots domaniaux éligibles à l'aide du fonds spécial de promotion agricole.

Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Vu la loi n° 70-25 du 19 mai 1970, fixant les modalités de cession des terres domaniales à vocation agricole telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment son article 5;

Vu l'article 29 de la loi n° 72-37 du 27 décembre 1972, conférant au fonds spécial de promotion agricole le caractère de fonds spécial du trésor;

Vu l'article 70 de la loi n° 73-32 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974;

Vu le décret n° 70-199 du 9 juin 1970, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national consultatif et des comités régionaux d'attribution des terres domaniales à vocation agricole et les conditions de cession des terres domaniales, tel que modifié et complété par le décret n° 80-1160 du 15 septembre 1980;

Vu le décret n° 80-1161 du 15 septembre 1980, relatif à l'octroi de l'aide du fonds de promotion agricole en faveur des attributaires de lots domaniaux à vocation agricole;

Arrêtent :

Article Premier. — Les critères permettant d'établir la liste des attributaires de lots domaniaux candidats, à l'aide du fonds spécial de promotion agricole, sont fixés selon l'ordre de priorité suivant :

I) En ce qui concerne les techniciens diplômés des établissements d'enseignement agricole :

1) Les diplômés des établissements d'enseignement agricole des deux cycles supérieur et secondaire, la priorité sera donnée aux fils d'agriculteurs.

2) Les diplômés des centres de formation professionnelle agricole appartenant au milieu rural.

II) En ce qui concerne les attributaires de lots domaniaux ayant acquis une expérience dans le domaine agricole :

1) Les jeunes agriculteurs ayant suivi avec succès un cycle de perfectionnement dans les centres de recyclage agricole.

2) Les ouvriers agricoles permanents employés sur les terres domaniales pendant une durée minimale de 5 ans et qui ont effectué un stage de formation professionnelle dans un établissement d'enseignement agricole.

Art. 2. — Les candidats à l'aide du fonds doivent s'engager préalablement à l'octroi de cette aide à exécuter les conditions et clauses prévues par le décret susvisé N° 70-199 du 9 juin 1970 tel que modifié et complété par le décret N° 80-1160 du 15 septembre 1980 et le décret susvisé N° 80-1161 du 15 septembre 1980.

Fait à Tunis, le 26 septembre 1981

Le Ministre du Plan et des Finances
Mansour MOALLA

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

REAMENAGEMENT FONCIER

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 26 septembre 1981, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 18;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués et notamment son article 13;

Vu le décret n° 81-841 du 18 juin 1981, portant création d'un périmètre public irrigué de Bou-Hertma IV (Souk-Es-Sebt);

Arrête :

Article Premier. — La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Bou-Hertma IV (Souk-Es-Sebt), délégation de Jendouba, gouvernorat de Jendouba, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de plan à l'échelle 1/50.000ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Président Directeur Général de l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 26 septembre 1981

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

EXAMENS PROFESSIONNELS

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 24 septembre 1981, fixant le règlement et le programme de l'Examen Professionnel pour la titularisation dans le grade de Commis d'Administration des Agents temporaires de la catégorie «C» appartenant au Commissariat Général à la Pêche (Ministère de l'Agriculture).

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut Général des Personnels de l'Etat, des Collectivités Publiques locales et des Etablissements Publics à caractère Administratif;

Vu la loi N° 79-42 du 15 août 1979, instituant le Commissariat Général à la Pêche, telle qu'elle a été modifiée par la loi N° 80-37 du 28 mai 1980;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des Cadres Communs des Administrations centrales tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972;

Vu le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des Collectivités Publiques locales et des Etablissements Publics à caractère Administratif, tel qu'il a été modifié par le décret N° 74-82 du 13 février 1974, et le décret N° 81-8 du 2 janvier 1981;

Arrête :

Art. Premier. — Le règlement et le programme de l'Examen professionnel prévu à l'article 13 alinéa 1^{er} du décret susvisé N° 73-315 du 27 juin 1973 en vue

de la titularisation dans le grade de commis d'administration des agents temporaires de la catégorie «C» appartenant au commissariat général à la pêche (Ministère de l'Agriculture) sont fixés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — L'ouverture de l'Examen professionnel visé à l'article 1er est fixée par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Art. 3. — La liste des candidats autorisés à prendre part à l'Examen professionnel est arrêtée par le Ministre de l'Agriculture 15 jours avant la date d'ouverture de l'Examen.

Art. 4. — L'Examen professionnel est ouvert aux agents temporaires de la catégorie «C» exerçant les fonctions de commis d'administration et comptant 5 ans au moins d'ancienneté à la date de l'Examen

Le nombre d'agents pouvant ainsi être titularisés est fixé chaque année à 20% des emplois vacants non pourvus par les agents titulaires.

Art. 5. — L'Examen comporte les épreuves suivantes :

1) Deux questions au choix du candidat portant sur l'organisation et le fonctionnement des services publics (durée : 2 heures, coefficient 2)

2) Confection d'un tableau comportant des opérations d'arithmétique (durée 1 heure coefficient 1)

Art. 6. — Les épreuves auront lieu indifféremment soit en langue arabe soit en langue française, au choix du candidat exprimé sur sa demande de candidature.

Art. 7. — Il est attribué à chacune des épreuves une note numérique exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

Toute note inférieure à 6 sur 20 avant l'application des coefficients est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de 30 points pour l'ensemble des épreuves prévues à l'article 5 ci-dessus.

Art. 8. — La désignation des membres du jury sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée N° 68-12 du 3 juin 1968. Le jury ainsi constitué procède à l'Examen de la liste des candidats, des matières et de la correction des épreuves.

Art. 9. — Sauf décision contraire du jury les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves ni livres, ni brochures ni notes. Sans préjudice des poursuites pénales toute fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat et l'interdiction de participer à tout examen ou concours ultérieurs.

Art. 10. — La liste des agents à titulariser est établie au vu du résultat de l'Examen Professionnel par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier Ministre.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de point, la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve de l'examen.

Au cas où cette épreuve n'aurait pas départagé les candidats la priorité est donnée au plus ancien.

Art. 11. — La liste des Agents à titulariser est définitivement arrêtée par le Ministre de l'Agriculture.

Tunis le 24 septembre 1981

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 24 septembre 1981, portant ouverture d'un Examen Professionnel pour la titularisation dans le Grade de Commis d'Administration des agents temporaires de la catégorie «C» appartenant au Commissariat Général à la Pêche (Ministère de l'Agriculture) et occupant un emploi permanent de la loi des cadres.

Le Ministre de l'Agriculture ;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant Statut Général des Personnels de l'Etat, des Collectivités Publiques locales et des Etablissements Publics à caractère Administratifs,

Vu la loi N° 79-42 du 15 Août 1979, instituant le Commissariat Général à la Pêche, telle qu'elle a été modifiée par la loi N° 80-37 du 28 mai 1980 ;

Vu le décret N° 71-362 du 9 Octobre 1971, fixant le Statut des Cadres Communs des Administrations centrales tel qu'il été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972 ;

Vu le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités Publiques locales et des Etablissements Publics à caractère Administratif, tel qu'il a été modifié par le décret N° 74-82 du 13 février 1974, et le décret N° 81-5 du 2 janvier 1981 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1981, fixant le règlement et le programme de l'examen Professionnel pour la titularisation dans le grade de Commis d'Administration des Agents temporaires appartenant au Commissariat Général à la Pêche (Ministère de l'Agriculture) ;

Arrête :

Article Premier. — Un examen Professionnel pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de Commis d'Administration aura lieu le 28 novembre 1981 à Tunis, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 73-315 du 27 juin 1973 et de l'arrêté susvisé du 24 septembre 1981.

Art. 2. — La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 28 octobre 1981.

Tunis, le 24 septembre 1981

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 24 septembre 1981, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation en qualité de dactylographe des agents temporaires de la catégorie «C» appartenant au Commissariat Général à la Pêche (Ministère de l'Agriculture), et occupant un emploi permanent de la loi des Cadres.

Le Ministre de l'Agriculture ;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut Général des Personnels de l'Etat, des Collectivités Publiques locales et des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la loi N° 79-42 du 15 août 1979, instituant le Commissariat Général à la Pêche, telle qu'elle a été modifiée par la loi N° 80-37 du 28 mai 1980 ;

Vu le décret N° 71-362 du 9 Octobre 1971, fixant le statut des Cadres Communs des Administrations Centrales tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972 ;

Vu le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des Collectivités publiques locales et des Etablissements publics à caractère Administratif, et notamment son article 13 tel qu'il a été modifié par le décret N° 74-82 du 13 février 1974 et le décret N° 81-5 du 2 janvier 1981 ;

Arrête :

Article Premier. — Le règlement et le programme de l'examen professionnel prévu à l'article 13 du décret susvisé N° 73-315 du 27 juin 1973, tel qu'il a été modifié par le décret susvisé N° 74-82 du 13 février 1974, en vue de la titularisation en qualité de dactylographe, des agents temporaires de la catégorie «C» appartenant au Commissariat Général à la Pêche (Ministère de l'Agriculture) et occupant un emploi permanent de la loi des cadres, sont fixés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les épreuves auront lieu indifféremment et pour leur totalité soit en langue arabe soit en langue française au choix exprimé sur sa demande de candidature.

Art. 3. — Le jury constitué selon l'article 19 de la loi susvisée N° 68-12 du 3 juin 1968, procède à l'établissement de la liste de classement par ordre de mérite des candidats au vu du total des points obtenus aux épreuves prévues à l'article 6.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la deuxième épreuve de l'examen.

En cas où cette épreuve n'aurait pas départagé les candidats, la priorité est donnée au plus ancien.

Art. 4. — Sauf décision contraire du jury les candidats ne peuvent disposer, pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes ou de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Sans préjudice des poursuites pénales de droit commun, toute fraude dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen et l'interdiction de participer à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Art. 5. — L'examen professionnel susvisé est ouvert aux agents temporaires de la catégorie «C» exerçant les fonctions de Dactylographe et comptant 5 ans au moins d'ancienneté à la date de l'examen

Le nombre d'agents pouvant ainsi être titularisés est fixé chaque année à 20% des emplois non pourvus par les agents titulaires.

Art. 6. — L'examen comporte des épreuves au choix du candidat en arabe ou en français exprimé sur sa demande.

— Une épreuve de texte dactylographié de dictée (coefficient 1).

— Une épreuve de dactylographie d'un texte administratif de 75 mots (durée 3 minutes, coefficient 2).

Art. 7. — Il est attribué à chacune des deux épreuves une note chiffrée variant de 0 à 20. Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire. Nul ne peut être titularisé s'il n'a obtenu un total de 30 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 8. — La liste des agents à titulariser est établie au vu du résultat de l'examen professionnel par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier Ministre.

Art. 9. — La liste des agents à titulariser est définitivement arrêtée par le Ministre de l'Agriculture.

Tunis, le 24 septembre 1981

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 24 septembre 1981, portant ouverture de l'examen professionnel pour la titularisation en qualité de dactylographe des agents temporaires de la Catégorie «C» appartenant au Commissariat Général à la Pêche (Ministère de l'Agriculture) et occupant un emploi permanent de la loi des Cadres.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant Statut Général des personnels de l'Etat, des Collectivités Publiques locales et des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la loi N° 79-42 du 15 août 1979, instituant le Commissariat Général à la Pêche, telle qu'elle a été modifiée par la loi N° 80-37 du 28 mai 1980 ;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des Cadres Communs des Administrations centrales tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972 ;

Vu le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des Collectivités Publiques locales et des Etablissements Publics à caractère Administratif, et notamment son article 13 tel qu'il a été modifié par le décret N° 74-82 du 13 février 1974, et le décret N° 81-5 du 2 janvier 1981 ;

Vu l'Arrêté du 24 septembre 1981, fixant le règlement et le Programme de l'Examen Professionnel pour la titularisation en qualité de dactylographe des agents temporaires de la Catégorie «C» appartenant au Commissariat Général à la Pêche (Ministère de l'Agriculture) et occupant un emploi permanent de la loi des Cadres;

Arrête :

Article Unique. — Un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «C» en qualité de dactylographe aura lieu le 28 novembre 1981 à Tunis, conformément aux dispositions du décret n° 73-315 du 17 juin 1973 et de l'arrêté du 24 septembre 1981 susvisés.

La clôture de la liste d'inscription est fixée au 28 octobre 1981.

Tunis, le 24 septembre 1981

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 24 septembre 1981, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «D» en qualité de Hajeb appartenant au Commissariat Général à la Pêche (Ministère de l'Agriculture) et occupant un emploi permanent de la loi des Cadres.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut Général des Personnels de l'Etat, des Collectivités Publiques locales et des Etablissements publics à caractère Administratif;

Vu la loi N° 79-42 du 15 août 1979, instituant le Commissariat Général à la Pêche telle qu'elle a été modifiée par la loi N° 80-37 du 28 mai 1980;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des Cadres Communs des Administrations centrales tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972;

Vu le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des Etablissements Publics à Caractère Administratif, et notamment son article 13, tel qu'il a été modifié par le décret N° 74-82 du 13 février 1974 et le décret N° 81-5 du 2 janvier 1981;

Arrête :

Article Premier. — Le règlement et le programme de l'examen professionnel prévu à l'article 13 du décret susvisé N° 73-315 du 27 juin 1973, tel, qu'il a été modifié par le décret susvisé N° 74-82 du 13 février 1974, en vue de la titularisation en qualité de Hajeb des agents temporaires de la catégorie «D» appartenant au Commissariat Général à la Pêche (Ministère de l'Agriculture) et occupant un emploi permanent de la loi des cadres, sont fixés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — L'examen professionnel susvisé est ouvert aux agents temporaires de la catégorie «D» exerçant les fonctions de Hajeb et comptant 5 ans au moins d'ancienneté à la date de l'examen. Le nombre d'agent pouvant ainsi être titularisés est fixé chaque année à 20% des emplois vacant non pourvus par les agents titulaires.

L'ouverture de l'examen sus-indiqué est fixée par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Art. 3. — La liste des candidats autorisés à prendre part à l'examen professionnel est arrêtée par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 4. — Les épreuves auront lieu indifféremment et pour leur totalité soit en langue arabe soit en langue française aux choix du candidat exprimé sur sa demande de candidature.

Art. 5. — Le Jury constitué selon l'article 19 de la loi susvisée N° 68-12 du 3 juin 1968, procède à l'établissement de la liste de classement par ordre de mérite des candidats au vu du total des points obtenus aux épreuves prévues à l'article 7. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est donnée au plus ancien.

Art. 6. — Sauf décision contraire du jury les candidats ne peuvent disposer, pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes ou de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Sans préjudice des poursuites pénales de droit commun, toute fraude dûment constatée, entraîne

l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen et l'interdiction de participer à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Art. 7. — L'examen comporte des questions au choix du candidats en arabe ou en français à choisir sur une liste de sujets ayant trait aux travaux de propreté et d'entretien, de l'exécution d'opérations élémentaires d'écritures et des liaisons entre les différents services et bureaux (durée 2 heures, coefficient 1).

Art. 8. — Il est attribué à cet examen une note chiffrée variant de 0 à 20. Nul ne peut être titularisé s'il n'a obtenu au moins 10/20 à l'examen professionnel.

Art. 9. — La liste des agents à titulariser est établie au vu du résultat de l'examen professionnel par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier Ministre.

Art. 10. — La liste des agents à titulariser est définitivement arrêtée par le Ministre de l'Agriculture.

Tunis, le 24 septembre 1981

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 24 septembre 1981, portant ouverture de l'examen professionnel pour la titularisation en qualité de Hajeb des agents temporaires de la catégorie «D» appartenant au Commissariat Général à la Pêche (Ministère de l'Agriculture) et occupant un emploi permanent de la loi des Cadres.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut Général des personnels de l'Etat, des Collectivités Publiques locales et des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la loi N° 79-42 du 15 août 1979, instituant le Commissariat Général à la Pêche, telle qu'elle a été modifiée par la loi N° 80-37 du 28 mai 1980 ;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des Cadres Communs des Administrations centrales tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972 ;

Vu le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des Collectivités publiques locales et des Etablissements Publics à caractère Administratif, et notamment son article 13 tel qu'il a été modifié par le décret N° 74-82 du 13 février 1974, et le décret N° 81-5 du 2 janvier 1981;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1981, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « D » en qualité de Hajeb appartenant au Commissariat Général à la Pêche (Ministère de l'Agriculture) et occupant un emploi permanent de la loi des Cadres ;

Arrête :

Article Unique. — Un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « D » en qualité de Hajeb aura lieu le 28 novembre 1981 à Tunis conformément aux dispositions du décret susvisé n° 73-315 du 27 juin

1973, et de l'arrêté susvisé du 24 septembre 1981, la clôture de la liste d'inscription est fixée au 28 octobre 1981.

Tunis, le 24 septembre 1981

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 26 septembre 1981, portant homologation du plan de réaménagement du périmètre public irrigué de Sahline.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués et notamment ses articles 13 et 14;

Vu le décret n° 69-174 du 8 mai 1969, portant création de périmètres publics irrigués dans le Gouvernorat de Sousse;

Vu le décret n° 73-537 du 3 novembre 1973, fixant la contribution aux frais d'aménagement et la limitation de la propriété dans le périmètre public irrigué de Sahline;

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 76-813 du 1er septembre 1976;

Vu l'arrêté du 19 mai 1980, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sahline;

Vu l'avis de la Commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués;

Arrête :

Article Premier. — Est homologué le plan de réaménagement du périmètre public irrigué de Sahline, délégation de Ouerdanine, gouvernorat de Monastir, établi dans le cadre de la réorganisation foncière dans les périmètres publics irrigués et annexé au au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté emporte transfert de la propriété inter-partis.

Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur une parcelle soumise au réaménagement foncier, sont transférés de droit sur le lot attribué.

Art. 3. — Le Président Directeur Général de l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 1981

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

ALFA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 2 octobre 1981, portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette d'Alfa 1981/1982.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi n° 66-80 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier et notamment ses articles 152 à 160;

Arrête :

Article Premier. — La période de cueillette d'Alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesa-

ge et à l'achat de cette plante sera ouverte le 15 septembre 1981. Elle sera clôturée le 15 février 1982.

Art. 2. — Les opérations de transport, de mise en balle et d'emballage de l'Alfa resteront autorisées pour la marchandise récoltée avant le 15 février 1982.

Art. 3. — La cueillette de l'Alfa et toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante seront interdites sur les parcelles mises au repos par la Direction des Forêts, dans un but de régénération et d'amélioration des nappes alfatières.

A cet effet les parcelles suivantes seront interdites à l'arrachage pendant la campagne d'alfa 1981-1982.

1). — GOUVERNORAT DE KASSERINE :

DELEGATION	SERIE OU SECTEUR	PARCELLES	
		N°	Superficie (ha)
Kasserine	Khanguet Zazia	10	1.846
		12	394
	El Kamour	6	529
		16	529
		21	805
	Megdoudech	7	1.255
		II	1.255 640
	Sassi El Frid	7	109
		12	1.163
	Belhijet	7	571
II		165	
	TOTAL	—	8.006
Sbeitia	Mezreg Chems	2	549
		5	771
	Semmama	3	299
		4	335
		TOTAL	—
Majen Belabbès	Majen Bel Abbès	3	775
		4	1.014
	Nadhhour	1	986
		4	1.682
	Oum Lagsab	5	2.041
		II	1.344
	TOTAL	—	7.841
Fériana	Garaât Ennaam Bouchebka	6	4.090
		6	767
		9	510
	Skhirat	5	1.475
		6	1.099
		TOTAL	—
	TOTAL	—	25.743
2. — GOUVERNORAT DE KAIROUAN :			
Hajeb El Ayoun	El Guouriba	I	1.434

3. — GOUVERNORAT DE SIDI BOUZID :

DELEGATION	SERIE OU SECTEUR	PARCELLES	
		N°	Superficie (ha)
Jelma	El Hamra	11	1.081
	Baten El Ghazel	17	127
	TOTAL	—	1.208
Sidi Bouzid	El Faiedh	10	775
	El Hichria	28	1.007
	TOTAL	—	1.982
Ben Aoun Meknassy	El Mansoura	10	1.422
	Bir Badr	8	1.247
	Henchir Guellal	21	1.075
TOTAL	—	2.322	
Mezzouna	El Founi	6	963
	TOTAUX	—	7.897

4. — GOUVERNORAT DE GAFSA :

Essened	Majoura	6	810
	Essened	8	1.412
		10	1.847
		13	1.487
		16	1.670
	TOTAL	—	7.226
Gafsa-Nord	Gafsa Nord	2	811
	El Karia	6	1.283
	TOTAL	—	2.164
Gafsa-Sud Métlaoui Redeyef El Guetar	Cité Ennour	1	291
	Metlaoui - Merkez	6	808
	Ed-Douara	2	450
	El Onk	6	321
	TOTAUX	—	11.260

Art. 4. — En application de l'article 2 et de l'article 3 du présent arrêté, les centres d'achats existants à

maintenir, à ouvrir ou à fermer pendant la campagne d'alfa 1981-1982 sont les suivants :

Gouvernorat	Délégation	SERIE	Centres d'achats existants à maintenir	Centres d'achats à ouvrir	Centres d'achats à fermer
Kasserine	Kasserine	Khanguet Zazia	Khanguet Zazia		
		El Kamour	Mziraâ		
		Hassy Lafrid	Kamour		
			Magsem Trab		
			Hassy Lafrid		
			Ain Sidi Mahoud		
	Megdoudech	Sahla			
		Oum Jenib			
		El Farch			
		El Hechim			
		Doghra	Fej Bouhssine		
		Belhijet	Belhijet		

Gouvernorat	Délégation	SERIE	Centres d'achats existants à maintenir	Centres d'achats à ouvrir	Centres d'achats à fermer
Kasserine	Feriana	Skhirat	Skhirat Hannachi		
	Feriana	Feriana Thelepte Oum Ali Garaât Naâm Bouchebka Nadour	Feriana Thelepte Oum Ali Senek Bouderiss Nadour Graâ Jedra		
	Majen Bel Abbès	Majen Bel Abbès Oum Lagsab Chraya Sbeitla Graâ El Hamra El Oussaya Afrane Jelma	Majen Bel Abbès Alleg Rassou Chraya Bou Khil 1 et 2 Garaâ El Hamra El Oussaya Afrane Mrilla Salta Tlijane El Makarem Sidi Sayah Rihana Rabta Bir El Hafai Ounaissia El Guenina Rahal El Fej Menzel Bou Zaien Henchir El Gallal Rmila, El Mech		
	Sbeitla				
Sidi Bouzid	Foussana Jelma				
	Sidi Bouzid	Sidi Bouzid			
Gafsa	Regueb Sidi Ali Ben Aoun	Regueb Sidi Ali Ben Aoun		El Motlok	
	Menzel Bou Zaien	Menzel Bou Zaien			
	El Maknassy El Mazouna Gafsa Nord Redayef Gafsa Sud	El Maknassy El Mazouna Gafsa Nord Redayef Gafsa Sud	Sidi Aich	Eddouara	H. Suiter
Kairouan	Sened Hajeb El Ayoun	Sened Hajeb El Ayoun Touil-Ghouiba Trozza-Serja	Sidi Boubaker Kef Derbi (Merkez) Boufès Sened - Zannouch —	Kef Derbi Nadhour Sidi Saâd Mine Trozza	HJ El Ayoun
	TOTAL		51	5	2

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Tunis, le 2 octobre 1981

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

Ministère de la Santé Publique

PHARMACIENS

Arrêté des Ministres du Plan et des Finances et de la Santé Publique du 26 septembre 1981, fixant les honoraires pour responsabilité professionnelle des pharmaciens.

Les Ministres du Plan et des Finances, et de la Santé Publique;

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses et textes subséquents;

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques, telle que modifiée par les lois n° 76-31 du 4 février 1976 et n° 76-82 du 12 juillet 1976;

Vu l'arrêté du 3 mai 1957, relatif aux prix des produits pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment les arrêtés du 12 septembre 1963 et du 25 octobre 1968;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens;

Article Premier. — Les Pharmaciens d'officine peuvent percevoir des honoraires pour responsabilité

professionnelle, à l'occasion de la vente de médicaments et produits pharmaceutiques contenant des substances vénéneuses, classés dans les tableaux A, B et C.

Art. 2. — Les honoraires, pour responsabilité professionnelles visés à l'article premier du présent arrêté doivent être mentionnés sur l'emballage du produit en caractères indélébiles. Ils complètent le prix public, de vente du produit.

Art. 3. — Les honoraires pour responsabilité professionnelle sont fixés forfaitairement, pour chaque produit, comme suit :

- Pour les produits du tableau B (Stupéfiants) : 0 D, 045;
- Pour les produits du tableau A (Toxiques) et C (dangereux) : 0 D,025.

Tunis le 26 septembre 1981

Le Ministre du Plan et des Finances

Mansour MOALLA

Le Ministre de la Santé Publique

Rachid SFAR

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

MARCHES ET CONVENTIONS

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 26 septembre 1981, portant fixation des marchés et conventions conclus par la Pharmacie Centrale de Tunisie.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret-loi n° 61-2 du 16 janvier 1961, organisant la Pharmacie Centrale de Tunisie;

Vu l'arrêté du 12 avril 1963, fixant le taux des marchés et conventions qui doivent être soumis avant leur conclusion, à l'approbation du Conseil d'Administration de la Pharmacie Centrale de Tunisie;

Arrête :

Article Premier. — Le Directeur de la Pharmacie Centrale de Tunisie est habilité à conclure directement au nom de cet organisme les marchés et conventions dont le montant ne dépasse pas cinquante mille dinars.

Art. 2. — Les marchés et conventions dont le montant dépasse cinquante mille dinars demeurent soumis aux délibérations du conseil d'administration.

Art. 3. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 12 avril 1963.

Art. 4. — Le Directeur de la Pharmacie Centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 26 septembre 1981

Le Ministre de la Santé Publique

Rachid SFAR

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère des Transports et des Communications

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 26 septembre 1981, modifiant l'arrêté du 21 mai 1976, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'Ingénieur des Travaux de l'Etat (Section II P.T.T.).

Le Ministre des Transports et des Communications;

Vu la loi n° 88-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des Personnels de l'Etat, des Collectivités Publiques Locales et des Etablissements Publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-367 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres techniques de l'administration ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu l'arrêté du 21 mai 1976, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès à l'emploi d'Ingénieur des Travaux de l'Etat (Section II : P.T.T.);

Arrête :

Article Premier. — L'article six de l'arrêté du 21 mai 1976, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès à l'emploi d'Ingénieur des Travaux de l'Etat (Section II : P.T.T.) est modifié comme suit :

Article 6. (nouveau). — L'examen professionnel comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

A. — Epreuves Ecrites :

- 1) Culture générale (durée 4 heures, coefficient 2);
- 2) Une épreuve portant sur des questions professionnelles (durée 4 heures, coefficient 4).

B. — Epreuve Orale :

Un exposé oral de 15 minutes sur une question professionnelle intéressant tout service autre que celui choisi par le candidat à l'écrit.

Le sujet est communiqué au candidat 15 minutes à l'avance (coefficient 2).

Les épreuves sont subies indifféremment soit en langue arabe soit en langue française au choix du candidat exprimé sur la demande de candidature.

Art. 2. — L'article neuf de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Article 9. (nouveau). — Sauf décision contraire du Jury nul n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu un total de 60 points aux épreuves écrites nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu 80 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Si plusieurs candidats ont le même nombre de points, la priorité est donnée à celui qui a obtenu

la note la plus élevée à l'épreuve professionnelle, au cas, où cette épreuve n'aurait pas départagé les candidats, la priorité est donnée au plus ancien, et si l'ancienneté est la même, la priorité est donnée au plus âgé.

Le reste sans changement.

Tunis, le 26 septembre 1981

Le Ministre des Transports et des Communications
Sadok BEN JOMAA

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère des Affaires Sociales

ACCORD

Décret N° 81-1244 du 26 septembre 1981, portant publication de l'avenant n° 2 à l'Accord complémentaire du 20 mars 1968, relatif à la Sécurité Sociale des Marins conclu entre la Tunisie et la France.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 78-5 du 15 février 1978, portant ratification de l'avenant n° 2 à l'accord complémentaire du 20 mars 1968, relatif à la Sécurité Sociale des marins signé à Paris le 28 juin 1977 entre la Tunisie et la France;

Vu l'avis du Premier Ministre, des Ministres des Affaires Etrangères, du Plan et des Finances, des Affaires Sociales, et des Transports et des Communications,

Décrétons :

Article Premier. L'avenant n° 2 à l'Accord complémentaire du 20 mars 1968, relatif à la sécurité sociale des marins, signé à Paris le 28 juin 1977, entre la Tunisie et la France est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 2. — Le Premier Ministre, les Ministres des Affaires Etrangères, du Plan et des Finances, des Affaires Sociales et des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 septembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

AVENANT N° 2

à l'accord complémentaire du 20 mars 1968
relatif à la Sécurité Sociale des Marins
entre le Gouvernement de la République Tunisienne
et le Gouvernement de la République Française

Le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française soucieux d'améliorer la situation dans le domaine social des familles des ressortissants des deux Etats, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er. — Il est ajouté à l'accord complémentaire du 20 mars 1968, relatif à la sécurité sociale des marins un article 6 bis ainsi conçu.

Article 6 bis. — Il est fait application des dispositions des articles 5 et 6 du présent Accord complémentaire aux ayants-droit, résidant en France, du marin tunisien embarqué sous pavillon français et aux ayants-droit résidant en Tunisie, du marin français embarqué sous «pavillon Tunisien, lorsqu'ils accompagnent le marin, lors d'un séjour temporaire effectué à l'occasion d'un congé payé ou d'un transfert de résidence autorisé, sur le territoire de l'Etat dont celui-ci est ressortissant.

Article 2. — Le présent Avenant entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra l'échange des notifications constatant que les procédures constitutionnelles requises à cette fin ont été de part et d'autre accomplies, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris le vingt huit juin mil neuf cent soixante dix sept.

Pour le Gouvernement de la République Tunisienne
Hédi MABROUK

Pour le Gouvernement de la République Française
Claude CHAYET

Circulaires

Banque Centrale de Tunisie

CIRCULAIRES AUX BANQUES N° 81-15

OBJET : Crédits à long terme d'une durée supérieure à sept ans consentis sur les dépôts bancaires

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie:

Vu la loi N° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les lois N° 75-11 du

26 février 1975, N° 80-58 du 1er août 1980 et N° 80-88 du 31 décembre 1980;

Vu la loi N° 67-51 du 7 décembre 1967 réglant la profession bancaire telle que modifiée par les lois N° 75-12 du 26 février 1975, N° 78-59 du 28 décembre 1978 et N° 80-88 du 31 décembre 1980;

Décide :

Article Premier. — Les banques sont autorisées à consentir des crédits d'une durée supérieure à sept

ans aux entreprises économiques régies par des dispositions légales particulières ou placées sous le contrôle de l'Etat sans que le montant total de ces crédits dépasse la limite légale de 3% du volume des dépôts à vue, à terme et en comptes spéciaux d'épargne de chaque banque.

Art. 2. — L'octroi de ces crédits par les banques est soumis à autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie.

Art. 3. — Les crédits ainsi autorisés peuvent financer le coût des investissements jusqu'à un maximum de 80% pour le secteur agricole, de 70% pour les secteurs des mines, des industries manufacturières et des autres activités industrielles et de 60% pour le tourisme et les activités commerciales et de service.

Art. 4. — Les taux d'intérêt applicables à ces crédits sont ceux prévus pour les prêts à long terme par la réglementation en matière de conditions de banque, soit actuellement 10,5% l'an au minimum.

Pour la fixation des taux d'intérêt débiteurs dans les contrats de prêts, les banques sont invitées à se référer aux taux de réescompte de cette forme de crédit augmenté de la marge appliquée par la banque à son client. Il demeure entendu que le taux débiteur résultant de ce mode de calcul ne doit en aucun cas être inférieur au taux minimum prévu à l'alinéa ci-dessus.

Art. 5. — La durée de ces crédits, déterminée lors de l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie, ne peut dépasser quinze (15) ans.

Art. 6. — La première échéance du crédit doit intervenir au plus tard une année après la date de l'entrée en exploitation du projet sauf dérogation spéciale de la Banque Centrale de Tunisie.

Les banques informeront la Banque Centrale de Tunisie de chaque déblocage et communiqueront à la Direction des Banques, copie des tableaux d'amortissement.

Art. 7. — Les crédits peuvent après accord de réescompte, être mobilisés à la Banque Centrale de Tunisie à l'intérieur d'une cote spéciale fixée par la Banque Centrale de Tunisie dite «cote de réescompte des effets représentatifs de crédits d'une durée supérieure à sept ans».

Art. 8. — La quotité réescomptable des crédits autorisés est fixée à 60% de l'intervention effective des banques.

Art. 9. — Le taux de réescompte applicable à cette forme de crédits est fixé à 7,5% l'an.

Art. 10. — Le réescompte des crédits à la Banque Centrale de Tunisie se fait au moyen d'un billet global de mobilisation souscrit par la banque ayant accordé les crédits et comportant la signature d'une autre banque ou la garantie de l'Etat. Seuls les effets représentatifs de l'encours en principal peuvent servir de support à la souscription des billets de mobilisation.

Art. 11. — Les effets de mobilisation doivent être stipulés à 3 mois d'échéance renouvelables pour une durée maximale de quinze ans.

Pendant toute la durée de mobilisation, les banques doivent informer la Banque Centrale de Tunisie de toute modification touchant les effets qui constituent le support du billet de mobilisation : faillite du client, règlement par anticipation, etc...

L'effet de mobilisation doit comporter la mention suivante : «nous nous engageons à conserver les effets primaires servant de support à la souscription de ce billet de mobilisation pour le compte et à la disposition de la Banque Centrale de Tunisie pendant toute la durée de leur mobilisation».

Art. 12. — La Banque Centrale de Tunisie fera, à l'occasion de toute mobilisation des crédits, le décompte des intérêts de réescompte sur la base de la formule de l'intérêt en dedans et pour le nombre de jours exact du billet de mobilisation, échéance comprise, cette dernière devant toujours correspondre à un jour ouvrable.

Art. 13. — La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa notification.

Tunis le 14 août 1981

LE GOUVERNEUR

Moncef Belhadj

CIRCULAIRE AUX BANQUES N° 81-16

OBJET : Crédits agricoles à long terme d'une durée supérieure à sept ans consentis sur les dépôts bancaires.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie

Vu la loi N° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les lois N° 75-11 du 26 février 1975, N° 80-58 du 1er août 1980 et N° 80-88 du 31 décembre 1980;

Vu la loi N° 67-51 du 7 décembre 1967 réglant la profession bancaire telle que modifiée par les lois N° 75-12 du 26 février 1975, N° 78-59 du 28 décembre 1978 et N° 80-88 du 31 décembre 1980;

Vu la loi N° 69-56 du 22 septembre 1969 relative à la réforme des structures agricoles telle que modifiée par la loi N° 71-15 du 13 avril 1971;

Décide :

Article Premier. — Les banques sont autorisées à consentir des crédits d'une durée supérieure à sept ans à des bénéficiaires exerçant dans le secteur agricole sans que le montant total de ces crédits dépasse la limite légale de 3% du volume des dépôts à vue, à terme et en comptes spéciaux d'épargne de chaque banque.

Art. 2. — Les crédits agricoles à long terme sont dispensés directement par les banques aux exploitants agricoles individuels, aux coopératives agricoles de production ou de service et, d'une manière générale, à tout groupement d'agriculteurs agréés par les autorités compétentes ou tout autre organisme habilité à s'adonner à l'exploitation agricole.

Ces crédits peuvent être également consentis à toute entreprise commerciale régulièrement constituée et agréée pour la commercialisation du gros matériel agricole neuf. Dans ce cas, l'entreprise

bénéficiaire doit répercuter toutes les conditions de crédit sur les agriculteurs acquéreurs définitifs du matériel.

Art. 3. — L'octroi de ces crédits par les banques est soumis à autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie.

Art. 4. — Les crédits agricoles à long terme peuvent être octroyés pour le financement des opérations et gros équipements liés aux investissements ci-après :

- Construction de bâtiments spécialisés d'élevage,
- Plantations d'arboriculture et de brises-vents verts,
- Création de points d'eau et de périmètres irrigués,
- Acquisition d'armement et engins de pêche en haute mer.

Une liste détaillée des opérations éligibles à cette forme de financement est annexée, à titre indicatif, à la présente circulaire.

Art. 5. — Les taux d'intérêt applicables à ces crédits sont ceux prévus pour les prêts à long terme par la réglementation en matière de conditions de banque, soit actuellement 10,5% l'an au minimum.

Pour la fixation des taux d'intérêt débiteurs dans les contrats de prêts, les banques sont invitées à se référer au taux de réescompte de cette forme de crédit augmenté de la marge appliquée par la banque à son client. Il demeure entendu que le taux débiteur résultant de ce mode de calcul ne doit en aucun cas être inférieur au taux minimum prévu à l'alinéa ci-dessus.

Les banques doivent, par ailleurs, inviter les entreprises de commercialisation du gros matériel agricole neuf, à appliquer dans les contrats conclus avec les bénéficiaires réels du crédit à long terme le même mode de fixation du taux d'intérêt.

Art. 6. — Les crédits agricoles à long terme ne peuvent financer que les projets comportant un autofinancement représentant au moins 20% du montant des investissements.

La subvention consentie, le cas échéant, au bénéficiaire sur les ressources budgétaires ou autres peut être retenue parmi les éléments de l'autofinancement minimum précité.

Art. 7. — La durée de ces crédits, déterminée lors de l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie, ne peut dépasser quinze (15) ans.

Art. 8. — La première échéance du crédit doit intervenir au plus tard une année après la date de l'entrée en exploitation du projet sauf dérogation spéciale de la Banque Centrale de Tunisie.

Les banques informeront la Banque Centrale de Tunisie de chaque déblocage et communiqueront à la Direction des Banques, copie des tableaux d'amortissement.

Art. 9. — Les crédits peuvent après accord de réescompte, être mobilisés à la Banque Centrale de Tunisie à l'intérieur d'une cote spéciale fixée par la Banque Centrale de Tunisie dite « cote de réescompte des effets représentatifs de crédits d'une durée supérieure à sept ans ».

Art. 10. — La quotité réescomptable des crédits autorisés est fixée à 70% de l'intervention effective des banques

Art. 11. — Le taux de réescompte applicable à cette forme de crédit est fixé à 7,25% l'an.

Art. 12. — Le réescompte des crédits à la Banque Centrale de Tunisie se fait au moyen d'un billet global de mobilisation souscrit par la banque ayant accordé les crédits et comportant la signature d'une autre banque ou la garantie de l'Etat. Seuls les effets représentatifs de l'encours en principal peuvent servir de support à la souscription des billets de mobilisation.

Art. 13. — Les effets de mobilisation doivent être stipulés à 3 mois d'échéance renouvelables pour une durée maximale de quinze ans.

Pendant toute la durée de mobilisation, les banques doivent informer la Banque Centrale de Tunisie de toute modification touchant les effets qui constituent le support du billet de mobilisation : faillite du client, règlement par anticipation, etc...

L'effet de mobilisation doit comporter la mention suivante : « nous nous engageons à conserver les effets primaires servant de support à la souscription de ce billet de mobilisation pour le compte et à la disposition de la Banque Centrale de Tunisie pendant toute la durée de leur mobilisation ».

Art. 14. — La Banque Centrale de Tunisie fera, à l'occasion de toute mobilisation des crédits, le décompte des intérêts de réescompte sur la base de la formule de l'intérêt en dedans et pour le nombre de jours exact du billet de mobilisation, échéance comprise; cette dernière devant toujours correspondre à un jour ouvrable.

Art. 15. — La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa notification.

Tunis, le 14 août 1981

LE GOUVERNEUR
Moncef Belkhadja

ANNEXE A LA CIRCULAIRE N° 81/16 DU 14 AOUT 1981

Liste des Opérations Eligibles aux Crédits Agricoles à Long Terme

I. — Construction de Bâtiments Spécialisés d'Élevage :

- Etable, laiterie
- Fosse à fumier ou à purin, bergerie
- Bâtiment pour production de poussins d'un jour
- Poussinières et poulaillers
- Bâtiments pour production de lapin de chair
- Ecurie
- Porcherie
- Bâtiments d'exploitation agricole
- Bâtiments d'exploitation agricole

II. — Plantations Arboricoles et Brises-vents Verts

1) Travaux préparatoires :

Défrichage, nivellement, labour profond, destruction du chiendent pour plantations en sec et en irrigué, sous-solage, défoncement, etc...

2) Arboriculture en sec dans le centre et le sud :

Oliviers avec amandiers en intercalaires
Abricotiers en plein
Pêchers, pruniers, divers
Pistachiers en plein
Remise en état de jeunes plantations d'oliviers
Remise en état de jeunes plantations d'arbres fruitiers

Pistachiers avec amandiers en intercalaires
Amandiers en plein
Oliviers en plein

3) Arboriculture irriguée :

Agumes en plein
Abricotiers, pruniers
Pêchers et divers
Oliviers en plein
Oliviers avec arbres fruitiers en intercalaires
Pistachiers en plein
Pistachiers avec arbres fruitiers en intercalaires
Censiers en plein
Pacaniers en plein
Pommiers, poiriers en plein
Vigne palissée de table ou raisin sec
Palmier deglat

4) Arboriculture en sec dans le Nord :

Oliviers à huile en plein
Oliviers avec fruitiers en intercalaires
Pistachiers en plein
Pistachiers avec fruitiers en intercalaires
Amandiers en plein
Abricotiers en plein
Pêchers, pruniers, divers
Vigne de table en plein
Vigne de table en palissage simple
Vigne de cuve ou raisin sec en plein
Vigne de cuve ou raisin sec en palissage simple
Oliviers de table en plein
Remise en état de jeunes plantations d'oliviers
Remise en état de jeunes plantations d'arbres fruitiers.

5) Brises-vents verts internes pour cultures arboricoles ou autres cultures.

III.— Création de Points d'Eau et de Périmètres Irrigués :

Puits de surface
Forage
Captage de source
Citerne

Améliorations et grosses réparations de points existants :

Approfondissement des puits, curage et développement de forage, réparation des puits et citernes

Aménagement de périmètres irrigués : bassin, conduite mobile ou enterrée, canal à ciel ouvert, réseau de colature, nivellement ou planage du terrain et défoncement (autre que pour les plantations arboricoles.

Réseau de distribution d'eau potable : fourniture et pose de conduite enterrée, réservoir sur tour, réservoir semi enterrée

IV. — Acquisition d'Armement et Engins de Pêche

Thonnier avec senne et commande hydraulique
chalutiers de plus de 20 mètres hors tout

Chalutiers mixtes de 15 à 20 mètres hors tout
Lamparos et annexes

Barques côtières motorisées de 12 à 16 mètres hors tout

Barques côtières motorisées de moins de 12 mètres de longueur hors tout

Barques scaphandres motorisées, avec équipement de plongée.

La présente liste n'est pas limitative et peut être révisée et complétée chaque fois que cela s'avère nécessaire.

**CIRCULAIRE AUX INTERMÉDIAIRES AGRÉÉS
N° 81-17**

OBJET : Souscription par les titulaires de Comptes Capital à l'emprunt public autorisé par la loi n° 76-52 du 12 mai 1976.

REFERENCE : Loi n° 80-88 du 31 décembre 1980, prorogeant et modifiant la loi n° 76-52 du 12 mai 1976.

En application de la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980 prorogeant et modifiant la loi n° 76-52 du 12 mai 1976, le présent texte a pour objet de définir les modalités pratiques d'exécution des souscriptions à l'emprunt au moyen d'avois figurant au 31 octobre 1980 en comptes capital ou en comptes d'attente et qui auront rempli préalablement à la souscription les conditions requises pour leur passage en compte capital. Il fixe d'autre part le régime de détention des titres de l'emprunt et donne délégation aux Intermédiaires Agréés pour l'exécution des opérations de transfert des intérêts et du produit de l'amortissement des titres en question.

TITRE PREMIER

**MODALITÉS PRATIQUES D'EXECUTION
DES SOUSCRIPTIONS**

**Section 1. — Souscriptions au moyen
d'avois logés en compte capital**

Les Intermédiaires Agréés sont habilités à débiter librement les comptes capital ouverts sur leurs livres pour l'exécution, dans les conditions fixées par les textes visés en référence et la présente circulaire, des souscriptions à l'emprunt.

Selon le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 76-52 du 12 mai 1976 le délai d'amortissement des obligations est fixé à 5 ans pour les sommes rachetées n'exédant pas 10.000 dinars et à 7 ans pour la tranche supérieure à ce montant logée dans le même compte.

Aussi, pour la mise en application pratique de cette disposition, les titulaires de deux ou plusieurs comptes capital ouverts auprès d'intermédiaires Agréés différents doivent choisir un seul Intermédiaire Agréé pour l'exécution de l'opération de souscription. Ils doivent virer l'ensemble des disponibilités de leurs comptes capital à utiliser pour la souscription en un seul compte de même nature ouvert auprès de l'Intermédiaire Agréé choisi. Ils doivent produire à celui-ci une attestation délivrée par les banques qui tenaient les comptes liquidés

certifiant que les disponibilités logées dans ces comptes ne proviennent pas d'achat d'avoirs provenant de compte capital ou éventuellement indiquant le montant de ces achats. A cet égard, l'attention des Intermédiaires Agréés est attirée sur le fait que, conformément à l'article 49 dernier alinéa de la loi n° 80-88 susvisée les montants des virements représentant des achats de disponibilités de comptes capital doivent être déduits du solde pouvant être utilisé à la souscription. L'attestation doit indiquer d'autre part les opérations ayant affecté éventuellement les comptes dont il s'agit depuis le 31 octobre 1980, pour permettre le calcul des montants pouvant être utilisés à la souscription selon les règles établies ci-après

Les montants susceptibles d'être utilisés à la souscription à l'emprunt sont ceux figurant en compte capital à la date du 31 octobre 1980.

Pour les comptes ayant enregistré des opérations après cette date :

a) s'il n'y a que des opérations au crédit, il n'en est pas tenu compte;

b) s'il n'y a que des opérations au débit, les montants enregistrés sont à déduire du montant figurant au compte au 31 octobre 1980.

c) s'il y a des opérations au crédit et des opérations au débit, le montant susceptible d'être utilisé à la souscription de l'emprunt est calculé en tenant compte de ces opérations sans pouvoir excéder le montant figurant au compte au 31 octobre 1980.

Section 2. — Dispositions particulières aux comptes d'attente

Les disponibilités des comptes d'attente ouverts au nom de personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, arrêtées à la date du 31 octobre 1980 et qui réunissent les conditions requises pour l'autorisation de leur versement dans un compte capital peuvent être utilisées pour la souscription à l'emprunt. Cette mesure peut concerner en fait soit des avoirs qui étaient logés à la date du 31 octobre 1980 dans des comptes d'attente et qui ont été versés après cette date dans les comptes capital, soit des avoirs figurant depuis le 31 octobre 1980 et jusqu'à présent dans des comptes d'attente.

A. — Avoirs versés en Compte Capital après le 31 octobre 1980

Les Intermédiaires Agréés reçoivent délégation par le présent texte pour permettre l'utilisation dans les conditions fixées au paragraphe I ci-dessus, pour la souscription à l'emprunt des sommes qui étaient logées au 31 octobre 1980 dans des Comptes d'Attente et qui ont été versées après cette date dans des Comptes Capital en vertu d'une autorisation de la Banque Centrale.

Pour le calcul du montant des droits du titulaire du compte à la date effective de souscription à l'emprunt, il faudrait appliquer éventuellement les règles prévues à la section 1ère du présent chapitre.

B. — Avoirs figurant jusqu'à présent dans des comptes d'attente

Les disponibilités figurant en compte d'attente au 31 octobre 1980 et jusqu'à présent, ne peuvent être

utilisées à la souscription à l'emprunt qu'après autorisation de leur versement en Compte Capital par la Banque Centrale. Les intéressés doivent, s'ils ne l'ont pas déjà fait, déposer à cet effet leur demande d'autorisation par l'entremise de l'Intermédiaire Agréé sur le livre duquel est ouvert le compte d'attente concerné en fournissant la justification de l'origine des fonds portés au Compte d'Attente, un quitus fiscal et un relevé détaillé des opérations ayant affecté le compte depuis le 31 octobre 1980 jusqu'à la date de la demande. Les autorisations délivrées par la Banque Centrale de Tunisie à compter de la date du présent texte indiqueront conformément aux règles de calcul exposées ci-dessus le montant du droit à la souscription à l'emprunt ouvert au titulaire du compte.

RELATIONS AVEC LA TRESORERIE GENERALE

CHAPITRE II

Section 1. — Au moment de la souscription à l'emprunt

Il est rappelé que les demandes de souscription à l'emprunt doivent être formulées au plus tard le 31 décembre 1982 selon l'article 49 alinéa 2 de la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980.

Les demandes de souscription à l'emprunt doivent être présentées par l'Intermédiaire Agréé agissant aux nom et place des titulaires des comptes, à la Trésorerie Générale, dès que possible munies d'une liste nominative des souscriptions pour chacune des deux catégories d'obligations mentionnant le nom complet de la personne physique ou morale titulaire du compte capital, son adresse exacte, le montant de la souscription ainsi qu'une attestation de l'Intermédiaire Agréé précisant que le montant des souscriptions représente bien tout ou partie des disponibilités existant au 31 octobre 1980 du Compte Capital de chaque bénéficiaire. Un chèque du montant total des souscriptions, libellé au nom du Trésorier Général de Tunisie sera joint à la liste nominative des souscripteurs.

Les souscriptions effectuées au cours du mois considéré doivent être adressées à la Trésorerie Générale dans les 8 premiers jours du mois suivant.

Lors du paiement des intérêts revenant aux titulaires des comptes en question, la banque qui détient les titres d'emprunt, procédera pour le compte de l'Etat, à la retenue et au versement au Trésor de tous impôts et taxes frappant ces intérêts.

Section 2. — En cas de cession des obligations

La transmission des obligations s'opère à la Trésorerie Générale de Tunisie, par un transfert sur le Grand Livre de la Dette Publique, à la diligence de l'Intermédiaire Agréé concerné qui doit, à cet effet produire un bordereau nominatif des obligations ayant fait l'objet de la transaction et une attestation d'homologation délivrée par la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunisie.

CHAPITRE III

DELIGENCES INCOMBANT AUX INTERMEDIAIRES AGREES

Section 1. — Détention des titres d'emprunt

Les titres d'emprunt doivent être placés sous dossier « Capital Loi N° 80-88 » ouvert au nom de leur titulaire auprès de l'Intermédiaire Agréé sur les livres duquel est ou était ouvert le Compte Capital dont les disponibilités ont été utilisées en partie ou en totalité à la souscription.

Les cessions d'obligations effectuées conformément à l'article 3 de la loi n° 76-52 du 12 mai 1976 susvisée donnent lieu à l'exécution des virements des titres cédés du dossier du cédant à un autre ouvert ou à ouvrir librement au nom du cessionnaire.

Section 2. — Transfert des intérêts et du produit de l'amortissement des titres

Selon l'article 5 de la loi n° 76-52 du 12 mai 1976, le paiement des intérêts et le remboursement du principal des obligations seront effectués en Tunisie en dinars transférables. Les Intermédiaires Agréés ont délégation pour l'exécution du transfert des sommes revenant aux titulaires des obligations souscrites en exécution de la loi n° 80-88, après déduction de tous impôts, et taxes grevant les intérêts; le transfert a lieu sans autorisation préalable et conformément aux règles régissant l'exécution des paiements à destination de l'étranger.

Tunis, le 10 septembre 1981

Le Gouverneur

Moncef Belkhdja

RECTIFICATIF AU JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE N° 27 DU 21 AVRIL 1981

1) — Circulaire de la Banque Centrale de Tunisie aux Banques n° 80-45 du 31 décembre 1980 ayant pour objet le régime de l'autorisation préalable et l'accord de réescompte.

— Page 866 : intitulé des circulaires au sommaire :

10) Lire : Circulaire n° 80-45 du 31 décembre 1980 ayant pour objet le régime de l'autorisation préalable et de l'accord de réescompte...

Au lieu de : Circulaire n° 80-45 du 31 décembre 1980, portant disposition concernant le régime de l'autorisation préalable et de l'accord de réescompte...

20) Lire : Circulaire n° 80-46 du 31 décembre 1980 ayant pour objet le réescompte des effets de mobilisation des crédits de cultures saisonnières...

Au lieu de : Circulaire n° 80-46 du 31 décembre 1980, portant réescompte des effets de mobilisation des crédits de cultures saisonnières...

— Page 878, 1ère colonne, article (12), 3ème et 4ème ligne.

Lire : Art. 12. — Crédits mobilisables de financement de stocks : cette forme de concours est destinée au financement d'un stock outil de matières premières et/ ou de matières consommables et éventuellement de produits semi-finis et finis constitués par les entreprises industrielles.

Au lieu de : Art. 12. — Crédits mobilisables de financement de stocks :

cette forme de concours est destinée au financement d'un stock-outil de matières premières et/ou de matières consommables et éventuellement de produits semi-finis et finis constitués par les entreprises industrielles.

— Page 880, 1ère colonne, 17ème ligne.

Lire : G. industries alimentaires diverses.

1. Industrie de la confiserie.

Au lieu de : G. Industries alimentaires diverses.

1. Industrie de la confiseries.

— Page 881, 1ère colonne, V paragraphe, 9ème ligne :

Lire 2. — Industrie du coton.

— préparation et filature.

— tissage.

— blanchiment, teinturerie, impression et finissage.

Au lieu de : 2. — Industrie du coton.

— préparation et filature.

— tissage.

— blanchissement, teinturerie, impression et finissage.

11) — Circulaire de la Banque Centrale de Tunisie aux Banques n° 80-46 du 31 décembre 1980, ayant pour objet le réescompte des effets de mobilisation des crédits de cultures saisonnières.

— Page 882, 1ère colonne, article 1er

Lire : Article Premier : L'article (2) de la circulaire n° 80-25 du 21 août 1980 est modifié comme suit :

Au lieu de : Article Premier : L'article 2 de la circulaire n° 80-25 du 21 août 1981 est modifié comme suit :

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS DE RECENSEMENT

Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 et de l'article 1er du décret du 26 janvier 1956 relatifs à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits.

Le Président du Conseil Municipal de Tunis a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits omis au cours des recensements précédents, ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés et qui sont imposables à compter du 1er janvier 1982, commenceront dans cette commune dix jours après la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

(Application des dispositions de l'article 15 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits)

Le président de la Commune de Mahdia à l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits situés au 2ème secteur du périmètre communal et imposables pendant la période 1981/1983 sont déclarées définitivement closes

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours partant du jour de publication du présent avis au journal officiel de la République Tunisienne leur est imparté pour se pourvoir, le cas échéant, contre les décisions de la Commission de révision, devant les tribunaux compétents

Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits et de l'article 1° du décret du 26 janvier 1956 relatif au recensement annuel

Le Président de la Commune de **Ain-Draham** à l'honneur de porter à la connaissance de Mrs. les propriétaires intéressés que les opérations de recensement supplémentaires des immeubles construits ayant été omis au cours des recensements précédents

ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévus à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevé ainsi que les habitations d'agrément de plaisance ou servant à la villégiature imposable à compter du 1er janvier 1982 sont déclarés définitivement closes. Il leur rappelle qu'un délai de 60 jours partant du jour de la publication du présent avis au journal officiel de la République Tunisienne leur est imparti pour se pourvoir le cas échéant contre les décisions de la commission de révision devant les tribunaux compétents.

Ministère du Plan et des Finances

EMPRUNT TUNISIEN 3 % 1892

Tirage : 3 Juillet 1981

Remboursement : 1er Octobre 1981

Obligations de 5 D. Tunisiens
3709 à 4874

Coupages de 500 Millimes

405.423	1	405.658 à 405.665	8	405.942 à 405.948	7	406.249 à 406.257	9
405.426	1	405.694 à 405.696	3	405.959 à 405.965	7	406.263 à 406.271	9
405.429 à 405.435	7	405.700 à 405.702	3	405.972	1	406.282 à 406.284	3
405.448 à 405.455	8	405.706 à 405.710	5	405.975 à 405.979	5	407.196 à 407.198	3
405.464 à 405.472	9	405.724 à 405.742	19	406.012 à 406.021	10	407.228 à 407.230	3
405.474 à 405.478	5	405.744 à 405.749	6	406.036 à 406.045	10	407.237 à 407.238	2
405.487 à 405.488	2	405.752 à 405.754	3	406.047 à 406.058	12	407.245 à 407.246	2
405.501 à 405.521	21	405.757 à 405.758	2	406.065 à 406.075	11	407.252 à 407.254	3
405.525 à 405.526	2	405.771 à 405.773	3	406.082	1	407.258	1
405.530 à 405.536	7	405.780 à 405.782	3	406.093 à 406.095	3	407.270 à 407.272	3
405.538	1	405.786	1	406.098 à 406.099	2	409.315 à 409.320	6
405.540 à 405.541	2	405.797	1	406.103 à 406.104	2	409.338	1
405.545 à 405.572	28	405.810	1	406.109	1	410.563 à 410.580	18
405.574 à 405.579	6	405.827 à 405.832	6	406.113	1	410.616 à 410.617	2
405.582 à 405.592	11	405.847 à 405.851	5	406.116 à 406.124	9	410.627 à 410.641	15
405.595 à 405.596	2	405.871 à 405.890	20	406.128 à 406.129	2	410.661 à 410.666	6
405.610 à 405.614	5	405.904	1	406.131 à 406.132	2	410.673 à 410.682	10
405.633 à 405.634	2	405.912 à 405.913	2	406.134 à 406.135	2	410.698	1
405.644 à 405.651	8	405.925 à 405.926	2	406.139 à 406.148	10	410.712 à 410.716	5
405.656	1	405.934	1	406.157 à 406.162	6	410.729 à 410.735	7
				406.166 à 406.174	9	410.738 à 410.742	5
				406.178 à 406.180	3	410.745 à 410.752	8
				406.183 à 406.187	5	410.762 à 410.763	2
				406.197 à 406.205	9	410.779 à 410.781	3
				406.209 à 406.215	7	410.785 à 410.789	5
				406.222 à 406.227	6	410.799	1
				406.230 à 406.239	10		

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Avis de Vacance d'un Emploi Fonctionnel
à l'Office National des Oeuvres Universitaires
Relevant du Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique

Nature de l'Emploi Vacant	Conditions Exigées des Candidats qui sont Nommés Parmi
Chef de service des bourses nationales pour les sciences humaines et sociales	Les administrateurs ou les fonctionnaires appartenant à un grade particulier équivalent ayant 5 ans d'ancienneté dans leur grade

Les candidats intéressés remplissant les conditions sus-indiquées doivent adresser dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter de la date de publication du présent avis une demande accompagnée de leur curriculum vitae en double exemplaires dont l'un

doit être adressé au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (Office National des Oeuvres Universitaires 57, rue de Palestine Tunis) et l'autre adressé au 1er Ministère (Direction Générale de la Fonction Publique)

Banque Centrale de Tunisie

Situation Générale Décadaire au 20 Août 1981

Actif

Encaisse-or	3.427.997,933
Souscriptions aux organismes internationaux	7.101.675,016
Avoirs en droits de tirage spéciaux	9.145.751,475
Avoirs en devises	263.628.728,547
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés	50.390.194,737
Compte courant postal	3.999.998,975
Effets escomptés	216.073.379,370
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	8.767.017,782
Effets à l'encaissement	7.129.604,015
Interventions sur le marché monétaire	30.170.000,000
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat	8.946.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,000
Portefeuille - titres	38.627.835,250
Immobilisations	11.806.690,792
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	35.190.576,442
Débiteurs divers	22.165.203,184
Compte d'ordre et à régulariser de l'actif	40.159.004,380
	<hr/>
	786.783.657,898

Passif

Billets et monnaies en circulation	385.041.085,634
Comptes courants des banques et des établissements financiers	5.014.237,027
Comptes du Gouvernement	129.738.614,405
Allocation de droits de tirage spéciaux	17.977.575,000
Autres engagements à vue et à terme	45.689.779,111
Déposants d'effets à l'encaissement	7.129.604,015
Comptes de coopération économique	52.022.861,712
Provisions	11.079.680,871
Réserve spéciale	52.110.000,000
Réserve légale	3.000.000,000
Capital	6.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs	35.190.576,442
Créditeurs divers	54.954,025
Comptes d'ordre et à régulariser du passif	56.734.689,656

Certifié conforme aux écritures

Le Gouverneur,
Mamef BELKHODJA

786.783.657,898

Rectificatif au J.O.R.T. N° 49 des 24 et 28 juillet 1981
Situation Générale Décadaire au 31 mai 1981

Actif :

Lire : Débiteurs Divers 20.139.603,958
Au lieu de : Débiteurs Divers 2.139.603,958

Annonces Légales, Réglementaires et Judiciaires

L'Administration décline^e toutes responsabilités quant à la teneur des annonces

AVIS

de vente aux enchères publiques suite à saisie exécutoire sur un immeuble

Etude de Maître MOHAMED BEN JABALLAH Avocat près la Cour de Cassation
Téléphone 20077 - GABES

Poursuivante : Hafsa Bent Salem Ben Belgacem Ben Rahal Ben Abdallah, - ménagère, - domiciliée à Kalaâ Délégation de Douz, Gouvernorat de Kebili, ayant élu domicile en l'étude de Me Mohamed Ben Jaballah avocat près la Cour de Cassation, domicilié Avenue Farhat Hached à Gabès

Saisi : Hachemi Ben Mohamed Ben Ali Ben Rabeh, ouvrier journalier, domicilié à Kalaâ, secteur de Kalaâ Délégation de Douz, Gouvernorat de Kebili

Immeuble Mis en Vente : la totalité du tiers indivis d'un demi hectare dans la forêt de Sakkouma, sise entre l'Oasis de Krad au Sud et de la ville de Kalaâ, au nord complantée de palmiers dattiers et d'arbres fruitiers, dont la totalité n'est pas encore en état de production, d'une longueur à l'Est et l'Ouest de 100 mètres et d'une largeur de 50 mètres, limité au Sud et à l'Ouest : par une route, à l'Est : par El Mehdi Ben Amor Ben Salah et Cie et au Nord : par un espace libre, alimenté en eau par le puits artésien de Sakkouma pendant six heures du tour connu chez les propriétaires de l'oasis, d'une situation agricole médiocre.

Matif Légal : En vertu d'un jugement de statut personnel, n° 20349 Divorce, rendu par le tribunal de première instance de Gabès, le 23 février 1981, condamnant le saisi à payer diverses sommes d'argent, signifié le 9 mai 1981 par le canal de l'huissier-notaire à Kebili M. Mhamed B. Hadj Mahmoud et en vertu de la saisie immobilière effectuée par le dit huissier-notaire en date du 12 août 1981.

Mise à Prix : Cinq cent dinars (500)

Lieu, Date, Jour et Heures de la Vente : Dans la salle des criées au Tribunal de 1ère Instance de Gabès, le Lundi deux Novembre, Mille Neuf Cent Quatre Vingt un (2-11-1981) à neuf heures du matin et jours suivants

Nota : Pour de plus amples renseignements prendre contact avec l'étude de Maître Mohamed Ben Jaballah, avocat, à Gabès, Av. Farhat Hached et au greffe du Tribunal intéressé afin de prendre connaissance du cahier des charges y déposé, la visite de l'immeuble étant possible tous les jours.

L'Avocat Poursuivant

N° A 548 /1

AVIS DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Créancier Poursuivant : Le crédit Foncier et Commercial de Tunisie, Société anonyme dont le siège social est à Tunis 13, Avenue de France, poursuites et diligences de son Président Directeur Général y demeurant et élisant domicile au cabinet de Me Mustapha Lakhoua Avocat à la cour de cassation 20 avenue Bab Bnet Tunis.

Débiteurs Saisis : 1) Béchir Ben Brahim Gongi, Commerçant demeurant à Ksar Hellal

2) Abdelmajid Ben Brahim Gongi Commerçant demeurant à Ksar Hellal.

Description des Immeubles Saisis :

1) La totalité d'un terrain à bâtir de 1400 m² sis à Ksar Hellal route de Sayada délimitée au Sud par la propriété « ZEGAYA » au nord la propriété « SANA », à l'est par la route Habib Thameur, et à l'ouest par la route menant à SAYADA.

2) Une maison bâtie en style arabe à Ksar Hellal 96 avenue Habib Bourguiba de 292 m² environ composée de 4 pièces de deux cuisines et autres dépendances.

3) La totalité de l'immeuble sis à Ksar Hellal Rue du NEO-DES-TOUR composé de 4 magasins de 40 m² environ chacun en leur état actuel.

4) La totalité du terrain à bâtir sis à Ksar Hellal zone d'habitation sur la route de Sousse de 4000 m² environ.

5) La totalité de l'immeuble dans lequel est exploitée une unité de tissage sis à Kesar Hellal Av. Hadj Ali Saouaa de 6000 m² environ et composé de deux grandes pièces ouvrant sur un terrain contenant une petite parcelle immatriculée à la C.P.F. au nom de Mr. Abdelmoomen Zarrad.

Le tout étant délimité à l'est par la route menant à Monastir, au Sud par la propriété Mohamed Mansour, à l'ouest par une route et au sud par la propriété des héritiers Salem Bouzouita

Le dit immeuble étant connu à la région sous le nom de « Usine Congl ».

Mise à Prix :

- Art. 1) 4.000d,000
- Art. 2) 10.000d,000
- Art. 3) 10.000d,000
- Art. 4) 6.000d,000
- Art. 5) 30.000d,000

Audience et Tribunal de l'Adjudication :

L'Adjudication aura lieu par devant la chambre des criées du Tribunal de 1ère Instance de Monastir le Mardi 27 octobre 1981 à partir de 9 h. du matin.

N.B. — Pour d'autres renseignements et pour visiter les lieux prière contracter Mr. Mustapha Lakhoua Avocat à la cour de Cassation 20 Avenue Bab Bnet à Tunis aussi que le greffe du Tribunal de 1ère Instance de Monastir ou est déposé le cahier des charges.

L'Avocat Poursuivant

Mr. Mustapha Lakhoua

N° A-549/1

COMMUNIQUE

Le Président de la Société des Auteurs et Compositeurs de Tunisie (SODACT) invite tous les membres définitifs ainsi que les représentants des adhérents et stagiaires à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu le dimanche 25 octobre 1981 à 10h.00 du matin, à la maison de la Culture Ibn Khaldoun à

Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

a) Approbation des rapports moral et financier.

b) Election d'un Commissaire aux Comptes selon l'article 27 du Statut paragraphe 2

N° A-550/1

CONVOCAATION

INTER FOURNITURES, S.A.
Au Capital de 30.000 Dinars
Siège Social : 7, Rue de Turquie
BIZERTE

Les actionnaires de la Société Inter Fournitures, S.A., sont convoqués :

1°) En assemblée Générale ordinaire le dimanche 25 octobre 1981 à 10 heures du matin, au siège de la société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du conseil d'administration sur l'activité de la Société au cours de l'exercice 1980.

— Rapport du commissaire aux comptes

— Examen et approbation du bilan et des comptes de la Société, arrêtés au 31 décembre 1980.

— Approbation de la date désignée pour la présente convocation.

2°) En assemblée générale extraordinaire, le 25 octobre 1981 à 11 h. du matin, au siège de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du conseil d'administration, à l'assemblée générale extraordinaire sur la dissolution de la société.

— Désignation de liquidateurs

Le Conseil d'Administration

N° A-551/1

AVIS DE CONVOCAATION

**SOCIETE D'ETUDES
ET DE DEVELOPPEMENT
DE SOUSSE NORD**
S.A. Au Capital de 6.500.000 D.
Siège Social

131, Avenue de la Liberté — Tunis

Messieurs les actionnaires de la Société d'Etudes et de Développement de Sousse Nord sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le lundi 19 octobre 1981 à 16 h. à l'Hanibal place port et Kantaoui, et ce pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture et adoption du rapport du C.A. sur l'exercice 1980.

— Examen et approbation des comptes clos au 31 décembre 1980. Affectation des résultats du même exercice

— Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes au 31 décembre 1980 et sur les opérations visées par le Code du Commerce article 78.

— Quitus aux administrateurs de leur gestion au titre de l'exercice 80.

— Renouvellement du Conseil d'Administration

— Questions diverses.

N° A-552/1

CONVOCAATION

**SOCIETE HOTELIERE
ET TOURISTIQUE
HOTEL LA FAYETTE**
S.A. au capital de 800.000 Dinars
11, Avenue Khereddine Pacha
TUNIS

Messieurs les actionnaires de la société anonyme dénommée Société Hotelière et Touristique Hôtel la Fayette, sont priés de bien vouloir assister à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le vendredi 30 octobre 1981 à 17 heures, au siège social, 11, Avenue Khereddine Pacha — TUNIS, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Changement de dénomination

— Augmentation de capital

— Modifications des articles 2 et 7 des statuts

Le Conseil d'Administration

N° A-553/1

CONVOCAATION

**SOCIETE HOTELIERE
ET TOURISTIQUE
HOTEL LA FAYETTE**
S.A. au capital de 800.000 Dinars
11, Avenue Khereddine Pacha
TUNIS

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme dénommée Société Hotelière et Touristique Hôtel La Fayette, sont priés de bien vouloir assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le vendredi 30 octobre 1981 à 16 heures, au siège social, 11 Avenue Khereddine Pacha TUNIS, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1980

— Rapports général et spécial du commissaire aux comptes

— Approbation des comptes

— Quitus au Conseil d'Administration et au Commissaire aux comptes

— Nomination d'Administrateurs

— Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes

— Questions Diverses

Le Conseil d'Administration

N° A-554/1

CONVOCAATION A l'Assemblée Générale Extraordinaire

JEUNESSE ET LOISIRS
Société Anonyme

Messieurs les actionnaires de la Société Jeunesse et Loisirs sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Samedi 24 octobre 1981 à 10 heures, à l'hôtel Sidi Mansour à Monastir à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1 — Augmentation du Capital

2 — Modification des Statuts.

Le Conseil d'Administration

N° A-555/1

CONVOCAATION

Messieurs les actionnaires de la Société Mécanique Générale du Sud société anonyme dont le siège social est à Medenine sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 26 octobre 1981 à 17 h. au siège du gouvernorat de Medenine

Ordre du jour :

— Augmentation du capital

— Questions diverses

Le Conseil d'Administration

N° A-556/1

VENTE IMMOBILIERE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Etude de Maître Habib Slama
Avocat à la Cour de Cassation
2, Av. Taieb Méhiri — Bizerte

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Bizerte en date du 24 juin 1980 sous le n° 118.

Il sera procédé à l'adjudication de la villa ci-après désignée à la chambre de criées du Tribunal de Première Instance de Bizerte, le mardi 10 novembre 1981 à 9 h. du matin.

Les Poursuivants :

Said, Amor, Chédli et Youssef, fils de Messaoud Ben Hadj Amor Ghebli et Zohra, Mongia, Semira, Béchir et Habib fils de Mohamed Ben Salah demeurant à Menzel Bourguiba, élitant domicile en l'Etude de Maître Habib Slama 2, Avenue Taieb Méhiri à Bizerte.

La Défenderesse :

Dija Bent Messaoud Ben Hadj Amor Ghebli, demeurant 11, Rue Surcof à Menzel Bourguiba.
Immeuble à Vendre :

Une villa à usage d'habitation sise 11, Avenue Surcof à Menzel Bourguiba Gouvernorat de Bizerte immatriculée sous le numéro : 46.185 d'une superficie de 2 ares occupée par la défenderesse sus-nommée en qualité de co-proprétaire comprenant un rez-de-chaussée de 4 pièces 2 cuisines et 2 WC et une cour ses portes sont en bois rouge.

Que ledit titre n'est grevé d'aucune charge quelconque.

Mise à Prix : Huit mille dinars (8.000,000).

Pour visiter les lieux : Tous les vendredi et samedi après midi.

Observation :

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'Etude de l'Avocat poursuivant et pour prendre connaissance du cahier des charges au greffe du Tribunal de Bizerte où il est déposé.

L'Avocat poursuivant
Me H. Slama

N° A-557 1

AVIS

De Vente aux Enchères Publiques, suite à saisie exécutoire sur un Immeuble

Etude de Me Mohamed Ben Jaballah
Avocat près la Cour de Cassation
Téléphone : 20077 Gabès

Poursuivant :

Mohamed Ben Ali Ben Abderrahmane El Hajjam, agriculteur, demeurant aux bornes El Machlouch, secteur d'Om Ettamer-Ouest, Délégation de Médenine, gouvernorat dudit, ayant élu domicile en l'étude de Me Mohamed Ben Jaballah, avocat près

la cour de cassation, demeurant, avenue Farhat Hached à Gabès.

Saisi :

Younès Ben Fredj Ben Ali El Kmal, agriculteur, demeurant au secteur d'Om Ettamer-Ouest, Délégation et Gouvernorat de Médenine.
Immeuble mis en vente :

La totalité de la parcelle de terre dont la plupart est nue, contenant quatre pieds d'oliviers et un figuier, de forme rectangulaire Sud-Nord, sise en façade de « la Saikha », secteur d'Om-Ettamer-Ouest, Délégation et Gouvernorat de Médenine, limitée au Sud par le cours de l'Oued Enngueb, ensuite la propriété Chouamekh à l'Est : la terre d'El Kouni Ben Belgacem chouïref, sur une partie et sur l'autre, la propriété du saisi et de ses frères, au Nord : le lot de la mère du saisi, Salma Bent Amor et à l'Ouest : les lots de ses frères : Miloud, Salma, Mabrouka, Othmane, El Ayadi, Seghaier, Mohamed, et Abdallah d'une superficie égale à cinq hectares environ.

Motif Légal :

En vertu d'un jugement correctionnel n° 16150 rendu par le Tribunal, le 6 août 1979, condamnant le saisi au paiement de diverses sommes d'argent, signifié à la date du 26 janvier 1980, par le canal de l'Huissier-notaire à Médenine, M. Hassen Ghariani et en vertu de la saisie immobilière effectuée par le canal de l'Huissier-notaire M. Amara l'Huissier-notaire à Médenine, le 26 août 1981.

Mise à prix :

Trois cents dinars (300).

Lieu, Date, Jour et Heure de la Vente :

dans la salle des criées au Tribunal de la Première Instance de Médenine, le lundi neuf novembre, mil neuf cent quatre vingt et un (9/11/1981) à neuf heures et jours suivants

NOTA : Pour de plus amples renseignements, entrer en contact avec l'étude de Me Mohamed Ben Jaballah, Avocat à Gabès, avenue Farhat Hached et au greffe du Tribunal intéressé afin de prendre connaissance du cahier des charges y déposé, la visite de l'immeuble, étant possible chaque jour.

L'Avocat poursuivant.

N° A-558 1

AVIS DE VENTE PAR ADJUDICATION AUX ENCHERES PUBLIQUES

Etude du Maître Fredj Mgaieith
Avocat à la Cour de Cassation
15, Rue de Grèce
TUNIS
Tél. : 01.246.632

Il sera procédé à la vente par adjudication aux enchères publiques le mardi 10 novembre 1981 à l'audience des criées au tribunal de 1ère instance de Monastir dans son prétoire habituel à 9 h. du matin.

Le Demandeur Poursuivant :

Mohamed Ben Mohamed Salah Ouni, commerçant, demeurant à Sidi Bouzid Gouvernorat de Sidi Bouzid.

CONTRE :

Salah Ajimi Ben Ahmed Ben Salah propriétaire, demeurant à Menzel Hayet, délégation de Zaramdine, Gouvernorat de Monastir.

Immeuble mis en adjudication :

Lot unique :

Toute la propriété sise à Menzel Hayet délégation de Zaramdine, et constituée par quinze (15) pieds d'oliviers, deux (2) pièces et une chaumière occupée par le poursuivi Ses limites étant au nord Ali Ajimi, à l'Est M'hamed Ben Abdessalem à l'Ouest une route publique et au Sud Amor Ben Meftah et son frère Hassen.

Mise à pris : Lot unique :

Sept cent dinars (700 D) plus les frais et honoraires de la présente adjudication.

Observations :

Pour prendre communication du cahier des charges s'adresser au greffe du tribunal de 1ère instance de Monastir et pour plus amples informations s'adresser à l'Etude de l'Avocat poursuivant Maître Fredj Mgaieith, avocat à la cour de cassation, 15 rue de Grèce Tunis.

Tout intéressé pourrait visiter l'immeuble mis en adjudication chaque dimanche de Midi jusqu'à 13 heures.

L'Avocat poursuivant
Maître Fredj Mgaieith

N° A-559 1

AVIS DE CONVOCATION

C H E R I F S.A.
Société Anonyme
au capital de 60.000.000 Dinars
Siège Social
63, Avenue de Carthage - Tunis
R.C. TUNIS 33.317

Messieurs les actionnaires de la Société « CHERIF S.A. » sont convoqués, le samedi 31 octobre 1981 à 12 heures, au siège social : 63, Avenue de Carthage — Tunis, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à l'effet de délibérer sur l'approbation des Comptes de l'Exercice 1980 et sur toutes les questions relevant de la compétence de ladite Assemblée.

Le Conseil d'Administration
N° A-560/1

CONVOCATION

Société Tunisienne de Banque
Société Anonyme
au capital de 8.000.000 Dinars
Siège social : 1, Avenue Habib
Thameur TUNIS — R.C TUNIS 28.897

Messieurs les actionnaires de la société Tunisienne de Banque sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le samedi 17 octobre 1981 à 3h du matin à l'Hôtel Africa 50, Avenue Habib Bourguiba (2ème Etage salle Maghreb) Tunis - à l'effet de délibérer l'ordre du jour suivant :

- 1) Augmentation du capital social
- 2) Modification des statuts
- 3) Questions diverses

Les titulaires d'actions nominatives peuvent assister à cette Assemblée ou s'y faire représenter par un autre actionnaire au moyen d'un pouvoir spécial à déposer au siège social ou dans les Agences de la Banque trois jours au moins avant la réunion

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer au siège social 5 jours au moins avant l'Assemblée, leurs titres ou un certificat en constatant le dépôt chez un Intermédiaire agréé

Les actionnaires seront admis à la dite Assemblée sur production d'une carte nominative établie et délivrée à l'entrée sur justification de leur identité

Le Conseil d'Administration
N° C-402/2

AVIS DE CONVOCATION

TELETRONIC S.A.
Au capital de 105.000 dinars
Siège Social
8, Rue 18 Janvier - Tunis

Messieurs les actionnaires de la Société TELETRONIC S.A. sont convoqués au siège de la Société à Tunis en assemblée générale ordinaire, le vendredi 23 octobre 1981 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1980.
- 2) Rapport des commissaires aux comptes sur le dit exercice.
- 3) Approbation des bilans et des comptes du dit exercice.
- 4) Affectation des résultats.
- 5) Quitus aux administrateurs.
- 6) Questions diverses

Le Conseil d'Administration
N° C-405/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Par acte sous seing privé enregistré à Menzel Temime, recette des actes civils en date du 28 septembre 1981, volume 16, case 1001, dont deux copies ont été déposées au tribunal de Grombalia sous N° 1170 du 25 septembre 1981.

Il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée :

Nom : Société ETTAMIR

Objet : Vente de matériaux de construction.

Siège Social : Rue d'Algérie Menzel Temime.

Durée : 99 ans.

Capital : 35.000 dinars.

Gérance : La gérance est confiée à Monsieur Ali Ben Arbia avec les pouvoirs les plus étendus.

N° C-406/1

CONVOCATION

Société Industrielle de Grillage
S.A. au capital de 120.000 Dinars
Route de Gabès, Km 2 - Sfax

Messieurs les actionnaires de la Société Industrielle de Grillage sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le lundi

12 octobre 1981, à 9 heures du matin, à son siège social, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation du capital;
- modification de l'article 6 des statuts.

Le Conseil d'Administration
N° C-407/2

CONVOCATION

Société la Marbrerie Centrale
Km 6, Route de Sousse
BEN AROUS

Messieurs les actionnaires de la Société «La Marbrerie Centrale» sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire le vendredi 16 octobre 1981, au siège de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapport du conseil d'administration.
- 2) Rapport du commissaire aux comptes.
- 3) Approbation des comptes de l'exercice 1980.
- 4) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration
N° C-408/1

AVIS DE CONVOCATION

OMNIUM DE MATERIAUX
PREFABRIQUES — O M P
Société Anonyme au Capital
de 2.000.000 Dinars
Siège Social
Autoroute du Sud Km 4,700
Ben Arous

Assemblée Général Ordinaire

Messieurs les actionnaires de l'Omnium de Matériaux Préfabriqués (OMP), société Anonyme dont le siège social est à Ben Arous, Autoroute du Sud km 4,700 sont priés d'assister à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle des actionnaires qui aura lieu le jeudi 22 octobre 1981 à dix heures à l'hôtel EZ-ZAHRA à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du rapport du conseil d'Administration sur l'exercice 1980
- Examen des rapports des commissaires aux comptes afférents à la même gestion
- Approbation, s'il ya lieu des comptes et bilan relatifs à la même gestion

- Quitus aux Administrateurs
- Questions diverses

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° C 409 /1

CONVOCAION

à l'Assemblée Générale Constitutive de la Société Anonyme Application Technique Moderne
S.A. Au Capital de 300.000,000

Il est porté à la connaissance des souscripteurs au capital de la Société Application Technique Moderne S.A au capital de 300.000,000 qu'ils sont convoqués à l'Assemblée générale constitutive qui se tiendra le Vendredi 30 octobre 1981 à 16h00 à la Résidence Panoramis 7è étage à El Menzah VII

L'Ordre du jour comprend :

- 1) Approbation des statuts et constitution définitive de la Société
- 2) Election des membres du conseil d'administration
- 3) Désignation d'un commissaire aux comptes

Mr. les souscripteurs ou leur mandataire doivent pour avoir accès à la dite assemblée, porter leurs bulletins de souscription et de versement du quart de la valeur nominale des actions souscrites

L'assemblée délibérera sur son ordre du jour abstraction faite des souscripteurs absents si le quorum légal est atteint

Le présent avis tient lieu de convocation personnelle adressée à chaque souscripteur

LE FONDATEUR
SERGHINI. A.

N° C 410 /1

**VENTE D'UN FONDS DE
COMMERCE**

Suivant acte S.S.P. enregistré à Tunis AC le 14 août 1981 Volume 855 Série I Case 595 Madame Néjla Bent Ammar née Guettli et Mme Abid Mongia dite Zohra née Gharbi ont vendu et cédé à Monsieur Mohamde Ben Hassen Channoufi pour le compte de sa fille Saloua un fonds de commerce qui constitue un salon de coiffure pour Dames et Parfumerie sis au 55 Rue Oum Kalthoum - Tunis. (Le présent avis a été publié au quotidien la Presse en date du 27 septembre 1981)

N° B 1657 /1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte S.S.P. en date du 23 septembre 1981, enregistré à Tunis AC le 23 septembre 1981, vol 856, série I case 677, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal du 1ère instance de Tunis, le 25 septembre 1981 sous le n° 1229/93.

Il a été constitué une société à responsabilité limitée :

- Objet : La commercialisation, l'import l'export, la représentation et toutes opérations se rapportant à l'équipement en tous les articles des foyers et collectivités publiques et privées.

- Dénomination Société d'équipement sanitaire " S.E.S. 1

- Capital social 5.000 Dinars

- Siège social Avenue Othman Ibn Affane El Menzah 6 - Tunis

- Durée 99 ans .

Gérance Mrs Mohamed El Bahi Ben Ammar et Jamel Tajouri sont nommés gérants de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B 1658 /1

**Procès Verbal d'une Assemblée
Générale Extraordinaire,
Changement de Siège
Nomination de deux Gérants**

Il est porté à la connaissance du public que par procès verbal d'une assemblée générale extraordinaire des associés au capital de la société SEHAM S.A.R.L. daté du 13 août 1981 et enregistré à Tunis le 16 septembre 1981 vol 801 série IV case 325 le siège de la société a été transféré à Tunis et que MM. Taieb Djemel et Sadok Ben Youssef ont été nommés gérants de la société avec les pouvoirs les plus étendus. Le présent avis a été publié au journal La Presse du 30 septembre 1981.

N° B 1659 /1

CONSTITUTION

TECHNICONTROL
S.A.R.L au capital de 1.000 Dinars
Siège Social : Rue N° 13
LA CHERGUIA - TUNIS

Par acte sous seing privé en date à Tunis du 14 septembre 1981 enregistré dite ville le 22 septembre 1981, A.C. 1er bureau Vol. 61,

Série 5, Case 113, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée, ayant pour :

Dénomination : Technicontrol

Objet : La société a pour objet : ces techniques dans les domaines l'assistance, la location des services commerciaux, industriel et service, ainsi que toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal sus-indiqué et susceptible d'en faciliter la réalisation.

Siège Social : Rue N° 13 - La Cherguia - Tunis

Capital Social : 1.000 Dinars

Durée : 99 ans.

Gérant : M. Houcine Houlichi

Deux originaux des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 24 septembre 1981.

La société sera immatriculée sur le Registre de Commerce de Tunis

N° B-1660/1

CONSTITUTION

**SOCIETE HOTELIERE
«TOZEUR»
26, Avenue Jean Jaurès - TUNIS**

I. — Suivant acte sous seing privé en date du Huit Février 1981, enregistré à Tunis A.C le 6 mai 1981, volume 853, Série Ter, Case 52, dont un exemplaire a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, il a été établi les Statuts d'une Société Anonyme dont extrait suit :

Dénomination : Société Hotelière «Tozeur».

Objet : La création, l'acquisition, la construction, l'aménagement et l'exploitation de tous établissements à caractère touristique.

Siège Social : 26, Avenue Jean Jaurès - TUNIS.

Durée : 99 années à compter de sa constitution.

Capital Social : Vingt mille dinars, divisé en 200 actions de cent dinars chacune.

Conseil d'Administration : Composé de 3 membres au moins et 12 au plus, parmi les actionnaires nommés, et révocables par l'Assemblée Générale.

Procès Verbaux : Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux rédigés, reproduits ou annexes au registre spécial, désigné par le Président ou le Secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice sont signées par le Président ou deux administrateurs

Année Sociale : 1er janvier au 31 décembre.

II. — Constitution : Déclaration de souscription et de versement faite par M. Mohamed Amouri, fondateur de la société, et reçu par Monsieur Mohamed Drioua, Receveur des Actes Civils à Tunis, le 6 mai 1981, volume 853, série ter, case 52.

III. — Des procès-verbaux des délibérations prises le 15 mai 1981, il appert que l'assemblée générale constitutive a nommé pour trois ans, Monsieur Mohieddine Soussi, en qualité de commissaire aux comptes, lequel a accepté ces fonctions, et a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement, et a nommé comme premiers administrateurs, pour une durée de six ans :

— Le C.T.K.D.

— La S.E.T.

— La GESTHOTEL

— Monsieur Amouri Mohamed lesquels ont accepté les dites fonctions.

IV. — Du procès-verbal du conseil d'administration, réuni le 15 mai 1981, il appert que le conseil a nommé M. Mohamed Amouri, Président Directeur Général de la Société.

V. — Dépôt au greffe du tribunal de première instance de Tunis, en date du 23 septembre 1981 :

- 2 originaux des statuts.
- 2 expéditions de la déclaration de souscription et de versement.
- 2 listes de souscripteurs.
- 2 exemplaires de P.V. des délibérations de l'assemblée générale constitutive.
- 2 exemplaires des délibérations du conseil d'administration.

N° B-1661/1

CREATION D'UNE ASSOCIATION

Nom : **Nouvel Espoir Théâtral**

But : Recherches et Productions Théâtrales

Siège : Rue Bizerte Ksar Hellal

No et date du visa : 4970 du 15 septembre 1981

N° B-1662/1

CONSTITUTION D'UNE SARL

Suivant acte S.S.P. établi le 22 septembre 1981 enregistré à Jemmel le 23 septembre 1981 vol 18 folio 47 case 254 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de 1ère instance de Monastir le 24 septembre 1981 sous le N° 430, il a été constitué une Société à Responsabilité limitée.

Dénomination : Bijouterie de Fantaisie « ESSALEM »

Objet : Fabrication de bijoux de Fantaisie

Siège Social : Av. Habib Bourguiba Jemmel

Durée : 99 ans

Capital : Le capital Social est fixé à quinze mille dinars et divisé en mille cinq cent parts de dix dinars chacune

Gérance : Mr. Ali Maher TRABELSI est nommé Gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus pour une période indéterminée.

LE GERANT

N° B 1663 /1

NOMINATION D'UN P.D.G

SOCIETE LE MOTEUR

Société Anonyme

Capital Social : 1500.000 Dinars
54, avenue de Carthage - TUNIS

Il appert suivant Procès verbal du Conseil d'Administration de la Société LE MOTEUR du Samedi 27 Juin 1981, enregistré à TUNIS A.C le 24 septembre 1981 volume 856 série I case 683 déposé au greffe du Tribunal de 1ère instance de Tunis le 25 septembre 1981 sous le numéro 1234/98.

Que Monsieur Mohamed Taoufik GHARIANI, dont le mandat d'administrateur est renouvelé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 1981, est nommé Président Directeur Général pour une nouvelle période de six ans avec les pouvoirs les plus étendus tels que définis par les Statuts de la Société

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° B 1664 /1

CESSIONS DE PARTS

Société Africa Textiles SARL
au Capital de 26.000 Dinars
1 Rue Jemaâ Ezzitouna — TUNIS

Suivant acte sous seing privé en date du 27 juillet 1981, enregistré à Tunis le 2 septembre 1981 AC vol 855 série ter case 410 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première Instance de Tunis le 28 septembre 1981 sous le N° 1244/108 Mr Youssef Ben Achour cède à Mr. Kacem Amine Ben Youssef les 100 parts de 10 Dinars qu'il détient dans le capital de la Société Africa Textiles

Le Gérant

Jamel Ben Achour

N° B 1665 /1

AUGMENTATION DE CAPITAL

Société Africa Textiles
SARL au Capital de 26.000 Dinars
Siège Social :
1. Rue Jemaâ Ez-Zitouna - Tunis

Suivant délibérations en date du 25 juillet 1981, enregistré le 28 août 1981 à Tunis AC (Vol 855 série ter case 353 dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis le 28 septembre 1981 il a été décidé d'augmenter le capital social de 20.000 Dinars à 26.000 Dinars par la création de 600 parts nouvelles de 10 Dinars chacune

LE GERANT

Youssef Ben. Achour

N° B 1666 /1

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Suivant décision de l'assemblée générale ordinaire des Associés en date du 17 septembre 1981 enregistré à Tunis le 18 septembre 1981 AC vol. 856 série I case 586 et dont deux exemplaires ont été déposés le 19 septembre 1981 au greffe du tribunal 1ère instance de Tunis, le siège social de la société des Travaux et d'Équipement Sanitaires " SOTRES " est transféré du 55, Rue OUM KHALTOUM Tunis au 6, Rue SIDI JEBALI L'ARIANA Tunis

N° B 1667 /1

CONSTITUTION D'UNE SARL

Société EL AMANE S.A.R.L.
CAPITAL 16.000 DINARS T.
2, Rue Chedly El-Ktari - LE KRAM

Par acte S.S.P. en date du 14 juillet 1981, enregistré le même jour à Tunis A.C vol N° 6. S.I.E. N° 5, case 107, dont deux exemplaires des Statuts ont été déposés au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis, le 16 septembre 1981 sous le n° 1188/52. Il résulte qu'une Société, à responsabilité limitée a été constituée :

Dénomination : Société EL AMANE

Objet : La Société a pour objet l'industrie de la menuiserie et l'ébénisterie. Notamment la fabrication et la commercialisation de la production. Ainsi que la participation dans toutes opérations industrielles et commerciales se rattachant directement ou indirectement à son objet

Capital : 16.000 DT

Durée : 99 ans

Siège : 2, Rue du Martyr Chedly EL KTARI LE KRAM

La Gérance : Messieurs JAAFAR MOHAMED et KALLAL ABDERRAZAK sont investis des pouvoirs les plus étendus.

N° B 1668 /1

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE

Compagnie Générale des Equipements
et de Fournitures
" COGEF "

Au capital de 2.000 Dinars

Siège Social : 284, Rue Bab Saadoun
TUNIS

Suivant acte sous seing privé en date du 2 Avril 1980 enregistré à Tunis (A.C) le 3 avril 1980 volume 49 série 5 case 566 et dont 2 copies ont été déposées au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis le 4 juillet 1980, il a été constitué une société à responsabilité limitée.

Dénomination : Compagnie Générale des Equipements et de Fournitures " COGEF "

Objet : Achat vente équipements et fournitures électriques

Siège social : 284, Rue Bab Saadoun
Tunis

Capital : 2.000 Dinars

Durée : 99 Années

Gérance : Mr. Ahmed MAROUENE est nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

LE GERANT
N° B 1669 /1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L

Société «BABY CHROM»
Au capital de 22.500 Dinars
Siège Social : Zone Industrielle
de Tebourba
Gouvernorat de Zaghuan

Suivant acte sous-seing privé en date du 1er septembre 1981, enregistré à Tebourba (ACI) le 10 septembre 1981, série 52, et case 257, dont deux copies ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Zaghuan le 28 septembre 1981, sous le n° 47.

Il a été constitué une société à responsabilité limitée.

Dénomination : Société «BABY CHROM».

Objet : Fabrication d'appareils roulants

Siège Social : Zone Industrielle de Tebourba Gouvernorat de Zaghuan

Capital : 22.500 Dinars

Durée : 99 Années

Gérance : Monsieur Hichem Sada est nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Gérant

N° B-1670/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L

Suivant acte sous seing privé du 7 juin 1981, enregistré à la recette des finances de Ksar Hellal le 7 juin 1981, Folio 87, N° 174, dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Monastir le 10 août 1981 dépôt N° 418, il appert qu'une société à responsabilité limitée est constituée.

Objet : La Fabrication de fumure naturelle.

Dénomination : Compagnie de Fumure Naturelle de Tunisie «CO-FUNAT».

Siège Social : Av. Habib Bourguiba - Bennane.

Durée : Quatre vingt dix neuf (99) ans.

Capital Social : 30.000 Dinars divisé en 300 parts de 100 dinars chacune.

Gérance : Monsieur Naceur Ben Sadok Salem est nommé gérant de la dite société avec les pouvoirs les plus étendus.

Dont Extrait

N° B-1671/1

DESIGNATION DE SEQUESTRES SOCIETE LOCALE DE COMMERCE « LES ETOILES » à Ain Draham

Il est porté à la connaissance du public que par jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Jendouba, en date du 17 avril 1981, il a été désigné deux sequestres judiciaires pour la dite société en la personne de MM. Fathi Ben Mabrouk El Arfaoui et Abdelaziz Ben Brahim El Arfaoui, lesquels ont toutes les attributions de la gestion, agissant ensemble et en même temps dans toutes les opérations financières et administratives et ce jusqu'à la fin de l'année en cours.

Les sequestres

N° B-1672/1

CONSTITUTION

Société D'Etudes et de Conseil
en Assurance
(S E C A)

Société Anonyme au Capital de
100.000.000 Dinars

Le Collège 45, Avenue du Président
Bourguiba - TUNIS

I - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 août 1981, enregistré à TUNIS A.C.I. le 14 août 1981 volume 855 série Ter case 300, dont un projet a été déposé au greffe du Tribunal de 1ère Instance de TUNIS le 4 août 1981 et dont l'un des originaux est demeuré annexé à la déclaration de souscription et de versement Mr. Nouredine SKANDRANI a établi une Société Anonyme dont il est extrait ce qui suit :

Forme : Société Anonyme par actions obligatoirement nominatives

Dénomination : Société d'Etudes et de Conseil en Assurance "SECA"

Siège Social : Le Collège 45, Avenue du président Bourguiba - TUNIS

Objet : Le conseil, les études, le courtage, le placement et la gestion des risques en assurance et en réassurances dans toutes les branches ainsi que toutes autres études techniques, économiques juridiques et d'organisation d'entreprises de toute nature et de participer par tous les moyens et sous quelques formes que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer et généralement, toutes opérations industrielles commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ou tout autre objet similaire ou service.

Durée : 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par les statuts.

Capital Social : Cent Mille Dinars (100.000,000 Drs) divisés en mille actions nominatives de 100 Dinars chacune à souscrire en numéraires, libérées à concurrence du quart au moment de la souscription.

II - Déclaration de Souscription et de et de Versements : Cette déclaration faite par fondateur, a été reçue par Monsieur le Receveur des Actes Civils de TUNIS le 14 août 1981 (réciplissé n° 2230). Elle a été enregistrée à TUNIS le 14 août 1981 vol 855 série ter case 303.

III - Assemblée Constitutive : Du procès verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Constitutive unique, en date du 21 août 1981, enregistré à TUNIS ACI le 18 septembre 1981 - Vol 855, sie ter case 576.

Il résulte notamment ce qui suit :

- l'assemblée a constaté la souscription intégralement du capital social et la libération des actions de numéraire du montant exigible.
- l'assemblée, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur
- l'assemblée a approuvé le projet de statuts tel qu'il a été déposé le 4 août 1981 au greffe du Tribunal de 1^{ère} instance et déclaré la société définitivement constituée.
- l'assemblée a nommé pour premiers administrateurs :

- LE GROUPE DES ASSURANCES DE TUNISIE (G.A.T.)
- LA BANQUE INTERNATIONALE ARABE DE TUNISIE (B.I.A.T.)
- LA BANQUE DE DEVELOPEMENT ECONOMIQUE DE TUNISIE (BDET)

- LA SOCIETE TUNISIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCES (S.T.A.R.)

- LA BANQUE DU SUD

- LA SOCIETE TUNISIENNE DE REASSURANCES (S.T.R.)

- Monsieur Nouredine SKANDRANI

- Monsieur Mohsen HACHICHA

- Monsieur Mohsen BEN ABDALLAH

- Monsieur Chekib NOUIRA

- Monsieur Mokhtar FAKHFAKH

Les dits actionnaires ont accepté les dites fonctions

2) l'assemblée a nommé pour commissaire aux comptes Mr. Abderrazak BEN AMOR lequel a également accepté sa fonction.

IV - Premier Conseil d'Administration:

Il appert du procès verbal du premier conseil d'administration réuni, à l'issue de l'assemblée générale tenue le 21 août 1981 enregistré le 18 septembre 1981 vol. 855, série ter case 577 que Monsieur Nouredine SKANDRANI a été nommé Président Directeur Général.

V - Le dépôt prévu à l'article 177 du Code de Commerce a été effectué au greffe du Tribunal de Première Instance de TUNIS, le 23 septembre 1981, reçu n° 1216/80.

N° B 1673 /1

CESSION DE PART SOCIETE GANNEM LELLOUCHE

Société en nom collectif dont le siège social et à Tunis
33, Rue Malta Srira
Capital de 4000 Dinars

Par acte sous seing privée en date du 30 mars 1981 enregistré à Tunis A.C le 16 juillet 1981 volume 854 série Ter, case 924 dont 2 exemplaires déposés au greffe du tribunal de Commerce de Tunis le 18 septembre 1981, sous le n° 1198/612 il appert que Messieurs Guy Lellouche et Maurice Gannem ont cédé 50% des parts sociales à Messieurs Amor Ben Younes et Abdelmajid Ben Younes et Abderrahmen Ben Younes que Monsieur Jamel Ben Younes a été nommé co-gérant aux lieu et place de Monsieur Guy Lellouche

Les gérants Messieurs Amor et
Jamel Ben Younes

N° B-1674/1

CESSION DE PART

Société à Responsabilité Limitée
«Café Stella»
Siège Social TUNIS
33, Rue Malta Srira
Capital de 6000 Dinars

Par acte sous seing privé en date du 13 juin 1981, enregistré à Tunis A.C le 16 juillet 1981 volume 854, Série Ter, Case 923, dont 2 exemplaires déposés au greffe du tribunal de Commerce de Tunis le 18 septembre sous le n° 1197/4 il appert que Messieurs Guy Lellouche et Maurice Gannem ont cédé 50% des parts sociales de la société à responsabilité limitée «Café Stella» à Messieurs Amor et Abderrahmen Ben Younes et que Monsieur Jamel Ben Younes a été nommé co-gérant au lieu et place de Monsieur Guy Lellouche.

Les gérants Messieurs Amor et
Jamel Ben Younes

N° B-1675/1

AUGMENTATION DE CAPITAL

LES ATELIERS REUNIS
Siège Social : Choutrana
Banlieue de Tunis

Suivant procès verbal du 23 septembre 1981, enregistré à Tunis A.C le 23 septembre 1981, Vol. 856 Série I, Case 657, le Capital a été porté de 150.000 Dinars à 250.000 Dinars.

L'article 7 du Statuts a été modifié en conséquence

N° B-1676/1

CESSION DE PARTS

Société LA FREGATE
S. A. R. L.
64, Rue de la Liberté
Hammam-Lif

Au capital social : 9.000 dinars

Par acte sous seing privé du 16 septembre 1981, enregistré à Tunis le 16 septembre 1981, volume 801, série V, case 324.

Monsieur Berriche Mohamed a cédé les 150 parts qu'il possède à la dite société à M. Ali Ben Sassi, M. Ahmed Berriche est reconduit dans ses fonctions de gérant de la Société.

N° B-1677/1

RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

"PAF - Société de Transformation DE METAUX S.A."
Capital Social : 200.000 Dinars
Siège Social : GPI KM 12 EZ-ZAHRA

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 27 juin 1981, enregistré à Tunis AC le 12 août 1981 vol 60 série 5 case 326 dont un exemplaire a été préalablement déposé au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis il a été décidé

— l'Augmentation du capital social de 200.000 Dinars pour le porter à 400.000 Dinars par l'émission et la création de 20.000 actions nouvelles nominatives de Dix Dinars chacune souscrites en numéraires et libérables.

a - Le quart lors de la souscription
b - Le surplus aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration.

— La modification de l'article 6 des statuts .

Article 6 Nouveau : Le capital social est fixé à la somme de Quatre Cent Mille (400.000 D) Dinars divisé en Quarante Mille (40.000) actions nominatives de Dix Dinars chacune réparties comme suit :

a - 20.000 actions de 10 Dinars chacune numérotées de 1 à 20.000 représentant le capital initial.

b - 20.000 actions de Dix Dinars chacune numérotées de 20.001 à 40.000 représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 1981

Dépôt : Deux exemplaires de Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 27 juin 1981, deux exemplaires de la déclaration de souscription et de versement et de la liste des souscripteurs ont été déposés au greffe du Tribunal de 1ère instance de Tunis suivant Reçu n° 1209/73 enregistré à Tunis le 22 septembre 1981

Le Président Directeur Général

N° B 1678 /1

AUGMENTATION DE CAPITAL

Société Industrielle et de Distribution de Produits Alimentaires et Diététiques
Société Anonyme
Siège Social : 27, Rue Garibaldi
Tunis
R.C. : 33.205

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 1981

dont deux exemplaires du Procès-verbal enregistrés à Tunis le 21 septembre 1981 ; A.C. Volume 855 série Ter ; case 595 ont été déposés au greffe du Tribunal de 1ère instance de Tunis le 28 septembre 1981, le capital de la société Industrielle et de Distribution de Produits Alimentaires et Diététiques, "SIDPAD" a été porté de 438.000 D. à 496.000 D. par incorporation de 60.000 D. prélevés sur la Réserve Ordinaire.

Cette augmentation de Capital a été réalisée par élévation du nominal des 3.000 actions composant le capital de 146 D. à 166 D. chacune

L'Article VI des statuts a été modifié en conséquence.

Le Conseil d'Administration

N° B 1679 /1

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME

Société Nouvelle des Emballages en Plastique
SONOPLAST
S.A. au capital de 80.000 Dinars
51, Avenue de la République
SOUSSE

I. — Extrait des statuts :

Suivant acte sous seing privé enregistré à Soussse le 16 septembre 1981, volume 395, n° 280, dont un exemplaire a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Soussse le 24 septembre 1981 sous le n° 129, il a été constitué une société anonyme.

Dénomination : Société Nouvelle des Emballages en Plastique (SONOPLAST).

Siège Social : 51, Avenue de la République, Soussse.

Objet : La société a pour objet la transformation, l'industrialisation, la fabrication et la commercialisation de tous articles et produits en plastique et tout autres dérivés en plastique, conformément à la lettre d'approbation de l'Agence de Promotion des Investissements n° C 334-64-0-1-12-9/3-81 du 6 août 1981.

Et plus généralement, l'exécution et l'accomplissement de toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée : La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de la constitution.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de 80.000 dinars divisé en 8 000 actions de 10 dinars chacune, toutes souscrites en numéraire.

II. — Actes constitutifs :

1) La déclaration de souscription et de versement a été reçue par M. le receveur des actes civils de Soussse le 22 septembre 1981 et enregistrée à la même date, volume 395, n° 354, contenant déclaration par le fondateur que les 8 000 actions ont été entièrement souscrites et que chaque souscripteur a versé en espèces une somme égale au quart du montant par lui souscrit et versé dans un compte bloqué à cet effet tenu par la Banque de Tunisie.

2) La liste de souscription et de versement enregistrée à Soussse le 16 septembre 1981, volume 395, n° 282.

3) Assemblée générale constitutive
Il appert du procès verbal en date du 22 septembre 1981, enregistré le 25 septembre 1981, volume 395, n° 374 que cette assemblée :

— a reconnu sincère la déclaration de souscription et de versement;

— approuve les statuts de la société tels qu'ils sont établis par acte sous seing privé du 31 août 1981, enregistré le 16 septembre 1981, volume 395, n° 280, dont un original a été déposé le 1er septembre 1981 au greffe du tribunal de première instance de Soussse sous le n° 14;

— approuve l'agrément obtenu de l'agence de promotion des investissements au nom de la société sous le n° C 334-64-0-1-12-9/3-81 du 6 août 1981;

— a nommé 3 actionnaires comme premiers administrateurs pour une durée de 5 ans;
Lesquels ont accepté les dites fonctions;

— a désigné comme commissaire aux comptes Monsieur Zaafir Ridha, qui accepte ces fonctions pour les 3 premières années;

— déclare la société définitivement constituée.

4) Conseil d'administration :

Il appert du procès verbal des délibérations du premier conseil d'administration en date du 22 septembre 1981, enregistré à Soussse le 25 septembre 1981, volume 395, n° 375, que Monsieur Hédi Ben Dhiab est nommé Président Directeur Général de la société.

III. — Dépôts :

- deux exemplaires des statuts.
- deux exemplaires de la déclaration de souscription et de versement.
- deux exemplaires de la liste des souscripteurs.
- deux exemplaires du procès verbal de l'assemblée générale constitutive.
- deux exemplaires du procès verbal du premier conseil d'administration.

Ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de sousse le 29 septembre 1981, sous le n° 129.

N° B-1680/1

CONSTITUTION D'UNE SARL

" LE PACHA "
Hammamet

En vertu des statuts signés le 15 septembre 1981 vol 85 F 16 case 882 déposés au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Gromballia sous le n° 1168 une SARL a été constitué entre les signataires

Nom : Le Pacha

Siège : Hammamet

Capital : 8.000 Dinars

Durée : 25 ans

Objet : gestion d'établissements de restauration et de tourisme

Gérance : Mohamed Lotfi BOUDHINA
gérant statutaire avec pouvoirs étendus.

N° B 1681 /1

CHANGEMENT DE GERANCE

Société Nouvelle d'Industrie Plastique
" PLASTPACK S.A.R.L. "

Société à Responsabilité Limitée au
Capital de D. 95.000

Siège Social : BEN AROUS,
Zone Industrielle
R.C. TUNIS N° 43.875

D'un acte sous seing privé en date du 1er Septembre 1981, enregistré à Tunis A.C. le 10 septembre 1981, vol 801 série IV, Case 200, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 12 septembre 1981 il appert que :

- Monsieur Mohamed BEN FARHAT a démissionné de ses fonctions de

gérant de la Société sus désignée, quitus pur et simple, entier et définitif et sans réserve aucune, lui est donné au titre de sa gestion à ce jour;

- Monsieur Hamouda BEN AMMAR, de nationalité tunisienne, demeurant, Rue des Ouillets à la Marsa Cubes est désigné aux fonctions de seul gérant, aux lieu et place de Mr. Mohamed BEN FARHAT, démissionnaire et ce, avec les pouvoirs les plus étendus et pour la durée de la Société

- l'Article 16 des statuts est remanié en conséquence.

Pour extrait

Le Gérant

Hamouda BEN AMMAR

N° B 1682 /1

AUGMENTATION DE CAPITAL

Société Touristique - STOURA
Résidence Ramsès Club
Plage Dar Chaabane - Nabeul
Société Touristique Mamsès
< STOURA >

En vertu de la réunion des associés tenue le 15 avril 1981 et suivant procès-verbal enregistré à Tunis le 29 septembre 1981, volume 801, série IV case 603, visa 1170, il a été décidé une augmentation de capital de la Société Touristique Ramsès le portant de 780.000 dinars à 925.000 dinars.

La nouvelle répartition du capital est comme suit :

Mr. Rachid Kilani :	845 actions	845.000 D.
Mme Wassila Kilani :	20 actions	20.000 D.
Mr. Noureddine Kilani :	20 actions	20.000 D.
Mr. Naoufel Kilani :	20 actions	20.000 D.
Mr. Nadhir Kilani :	20 actions	20.000 D.
		925.000 D.

N° B-1.683/1.

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L

Tunisie - Machine - S.A.R.L
Au capital de 10.000 dinars
Siège Social
12 Rue Ain Drahem - 2080 Ariana

Par acte sous seing privé en date à l'Ariana du 17 septembre 1981,

enregistré à Tunis (A.C) le 17 septembre 1981, volume 856, série 1 case 555, dont deux exemplaires des statuts ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 25 septembre 1981 sous le n° 1233/97.

Il appert qu'une Société à Responsabilité Limitée a été constituée entre les associés désignés dans l'acte.

Dénomination : Tunisie - Machine.

Objet : L'achat, la vente, la représentation, l'importation, l'exportation, l'installation et la fabrication de tous matériels agricole, industriel, bâtiment et travaux publics ainsi que toutes pièces détachées s'y rapportant.

Siège social : 12 Rue Ain Drahem
2080 L'Ariana.

Durée : 99 années du jour de la constitution.

Capital : 10.000 dinars.

Gérance : Mme Aicha M'Rabet
nommée gérante avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-1.684/1.

REDUCTION ET AUGMENTATION DE CAPITAL

Société Générale de Matériaux
< SO. GE. MAT. >
SARL

Au capital de 100.000 dinars
réduit à 6.000 dinars
puis porté à 60.000 dinars
Siège Social

20, Rue Ibn Khaldoun Tunis
R.C TUNIS N° 22.121

D'un acte sous seing privé en date du 19 août 1981 enregistré à Tunis A.C le 26 Août 1981, vol. 60 série 5 case 399, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, le 12 septembre 1981, lequel dépôt a été enregistré à Tunis A.C le 12 septembre 1981, folio 63 case 15.

Il appert que :

1) Afin d'amortir 94.000 dinars sur la perte antérieure au 31 décembre 1980 le capital social de la Société sus-désignée a été réduit de quatre vingt quatorze mille dinars (94.000 Drs) par voie d'annulation de 9.400 parts sociales pour passer de cent mille dinars (100.000 dinars) à six mille dinars (6.000 dinars) soit 600 parts sociales de

10 dinars chacune, numérotées de 1 à 600 et réparties entre les anciens associés proportionnellement à leur participation initiale 6 parts sociales nouvelles pour 100 parts anciennes.

2°) Le capital social de la Société sus-désigné a été ensuite augmenté de cinquante quatre mille dinars (54.000 Drs.) par voie de création de 5.400 parts nouvelles de 10 dinars chacune, numérotées de 601 à 6.000 libérées intégralement en numéraires et attribuées aux apporteurs au prorata de leurs apports nouveaux respectifs.

De sorte que le capital social de la dite société est fixé à soixante mille dinars (60.000 Drs) divisé en 6.000 parts sociales de 10 dinars chacune, numérotées de 1 à 6.000, libérées intégralement et attribuées aux associés proportionnellement à leur droit respectifs.

L'article 7 des statuts est modifié en conséquence.

Pour extrait
Le Gérant.

N° B-1.685/1.

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant contrat de vente, sous seing privé enregistré à Menzel Bourguiba le 4 septembre 1981, folio 60, case 443, Monsieur Messaoud Ben Hamda Ben Messaoud Chalghoumi a vendu la totalité du fonds de commerce à usage de « vente des matériaux de construction », sis Rue Destour N° 110 à Menzel Bourguiba avec tous ces éléments corporels et incorporels à Messieurs Ali Ben Messaoud Ben Hamda Chalghoumi et Abderrazak Ben Messaoud Ben Hamda Chalghoumi.

Cette vente a fait l'objet de publicité au journal quotidien « El - Amal » du 22 septembre 1981, page 23.

Toutes les oppositions seront admises dans un délai de 20 jours à dater de l'insertion de cette vente auprès des acquéreurs sus-indiqués à l'adresse du fonds de commerce sus-indiquée

N° B-1.686/1.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Suivant acte sous seing privé en date du 5 septembre 1981 enregistré à Bizerte le 5 septembre 1981

folio 30 case 956, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Bizerte le 7 septembre 1981 sous le n° 32 il a été constituée une S.A R.L.

Objet : Confection et usinage des pièces mécaniques et travaux de sous-traitance.

Dénomination : La Société Industrielle de Fabrication Electro-Mécanique.

Siège Social : 102, Avenue Hassan Nouri - Bizerte.

Capital Social : 20.300 dinars divisés en 2030 parts de dix dinars chacune entièrement libérées.

Gérance : Messieurs Ahmed Ben Mustapha Chetata et Mabrouk ben Mohamed El Aouadi sont nommés gérants de la Société avec les pouvoirs les plus étendus que leurs confèrent la loi et les statuts.

N° B-1.687/1.

CESSION DE PARTS

Suivant acte ssp en date à Tunis du 28 juillet 1981 enregistré à Tunis AC le 22 août 1981 vol. 855 série 1 case 704, Mr. Félix Messaoud Cohen a cédé à Mr. Zibi Paulin David les cinq cents parts lui appartenant de la s.a.r.l. demenagements Jaf

Deux exemplaires de l'acte constitutif de la société et deux exemplaires de l'acte de cession susvisé ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, respectivement les 26 septembre 1981 et 25 août 1981

N° B-1688/1

CONSTITUTION D'UNE SARL

« L'OLIVIER »

Suivant acte sous seing privé en date du 4 septembre 1981 enregistré à Sousse AC le 4 septembre 1981 vol 394 case 1272 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère Instance à Sousse le 7 septembre 1981 sous le n° 115 il a été décidé la constitution d'une Société à responsabilité limitée

Nomination : Société de restauration Touristique « L'OLIVIER »

Objet : La création l'exploitation de la gérance des restaurants ainsi

que toute sorte d'opération financière, commerciale et mobilière se rapportant directement ou indirectement à l'objet social

Capital Social : Cinq Mille D. (5.000 D)

Siège Social : 1 Boulevard Mongi Slim Sousse

Durée : 60 ans

Gérance : Monsieur Jalal TOUNSI est nommé Gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus

LE GERANT
JALAL TOUNSI

N° B 1689 /1

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE SICOMSIG

Par acte privé enregistré aux C.I de Sfax sous le n° 81 et 362 il a été créé une société à responsabilité limitée au capital social de 10.000 D ayant son siège 1, Rue Khaled Ibn Walid B.P. 159 Sfax

Dénomination : SICOMSIG

Objet de la Société : l'Importation et la commercialisation de tous matériel se rattachant à la profession Agricole

Monsieur Mohamed Bouattour est nommé gérant de cette société avec les pouvoirs les plus étendus

N° B-1690/1

CONSTITUTION

SOCIETE SOLEIL D'HAMMAMET
Société Anonyme
au Capital de 1.000.000 Dinars
Siège Social : 4 bis, avenue Ammar Ibn Yasser — EL MENZAH

I. — Suivant acte sous seing privé en date du 3 juillet 1981 enregistré à Tunis A.C le 16 septembre 1981 vol 855 série ter case 547 dont un exemplaire a été déposé préalablement au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 3 juillet 1981 il a été établi les statuts d'une Société Anonyme dont extrait suit

Dénomination : Société Soleil D'Hammamet

Objet : Toutes opérations commerciales, financières, industrielles mobilières, ou immobilières afférentes au développement de l'hôtellerie, du tourisme et des stations

thermales en Tunisie, ainsi que la participation directe ou indirecte à toutes sociétés ou entreprises visant le même but

Siège social : 4, bis Avenue Ammar Ibn Yasser EL MENZAH VI

Durée : 99 années à compter du jour de la constitution

Capital Social : un million de dinars divisé en 100.000 actions nominatives de dix dinars chacune souscrites intégralement en numéraires et libérées au quart lors de la souscription

Administration de la Société; La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, nommés pour une période de trois ans.

II. — Déclaration de souscription et de versement : déclaration faite par le fondateur quant à la souscription des 100.000 actions nominatives composant le capital social souscrit et le versement du quart suivant acte reçu par Monsieur le Receveur des Actes Civils à Tunis le 16 septembre 1981 auquel acte a été annexé à un état des souscriptions et des versements

III. — Du procès-verbal des délibérations prises le 18 septembre 1981 par l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de la Société, il appert que cette Assemblée a :

1) Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée et a donné quitus au fondateur

2) Nommé les premiers administrateurs pour une durée de trois années et qui sont :

— Multi Investment Holding

— Compagnie Financière Immobilière et Touristique

— Banque Tuniso-Koweïtienne de Développement

— Banque de Développement Economique de Tunisie

— Banque Internationale Arabe de Tunisie

— Groupe des Assurances de Tunisie

— M. Georges KANAWATI

— M. Abdelkrim M'RAD

— M. Saïd KHANFIR

— M. Mohamed KHOUJA

Lesquels ont accepté leurs dites fonctions

3) Nommé pour les trois premiers exercices sociaux M. HAS-SINE CHERIF commissaire aux

comptes lequel a accepté les dites fonctions.

4) Et enfin approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

IV. — Du procès-verbal de la première délibération du Conseil d'Administration, réuni le 18 septembre 1981, il appert que M. Abdelkrim M'RAD a été désigné aux fonctions de Président-Directeur Général de la Société avec les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche et tels qu'ils sont énumérés audit procès-verbal

V. — Il a été déposé, le 30 septembre 1981, au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, et sous le n° 1253/117 les documents suivants :

a/ Deux copies certifiées conformes à l'original des statuts, enregistrées à Tunis A.C le 16 septembre 1981, vol 855 série ter, case 547

b/ Deux copies certifiées conformes de la déclaration de souscription et de versement enregistrée à Tunis A.C le 16 septembre 1981 vol 855 série ter case 552

c/ Deux copies certifiées conformes à l'original de la liste des souscripteurs enregistrée à Tunis A.C le 16 septembre 1981 vol 855 série ter case 548

d/ Deux exemplaires du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive unique tenue le 18 septembre 1981 enregistrés à Tunis A.C le 28 septembre 1981, vol 856 série ter case 791

e/ Deux exemplaires du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du 18 septembre 1981 enregistrés à Tunis A.C le 28 septembre 1981, vol 854 série ter case 789.

Pour extrait

Le Conseil d'Administration

N° B-1691/1

NOMINATION D'UN NOUVEAU

Président Directeur Général

Société El Maassi

S.A au Capital de 688.620 Dinars

Siège Social

45, Avenue Habib Bourguiba

TUNIS

Registre de Commerce 55958

Suivant procès verbal du conseil d'administration en date du 24 septembre 1981 et enregistré à Tunis A.C le 28 septembre 1981 vol. 856 série bis case 658 dont deux exemp-

lares ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance à Tunis le 1er octobre 1981 Mr. Mohamed Meddeb a été nommé Président Directeur Général de la société avec les pouvoirs les plus étendus en remplacement de Monsieur Selim Hayouni

N° B-1692/1

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant procès-verbal de vente en date du 16 septembre 1981 enregistré à Tunis, le 23 septembre 1981 sous le N° 9-11 et en vertu du jugement commercial n° 11848 rendu par le Tribunal de 1ère Instance de Tunis le 10 mars l'huissier - notaire, LARBI BELKHODJA a vendu à Monsieur ABDELMAJID FEDHILA, la totalité du fonds de commerce sis dans l'immeuble du COLISEE 43, 45 Avenue Habib Bourguiba au Cinquième étage, - Bureau N° 523, Escalier : C et D connu sous le nom d'Agence Immobilière Ahmed Abbou

Les Oppositions :

Elles seront faites à l'étude de l'huissier-notaire Larbi Belkhoa, 47, rue Al-Djazira à Tunis, dans un délai maximum de VINGT JOURS à dater de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, faute de quoi, elles seront nulles

NOTA : Un exemplaire du présent avis a été publié sur le journal "El Amel" du 1er octobre 1981 N° 8970

Larbi Belkhoa
Huissier notaire

N° B 1693 /1

CONSTITUTION D'UNE SARL

Suivant acte sous seing privé en date du 28 septembre 1981 enregistré à Tunis le 28 septembre 1981 volume 856 série Ter case 97 dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis

Il a été constitué :

- La société des activités générales et d'exploitations (SAGE)

- Siège social : 10 Rue Asdrubal Tunis

- Objet : Relation publique, gérance, gestion générale, comptabilité, prospection, transit,

- Durée : 99 ans

- Capital 3000 Dinars divisé en 300 parts de 10 D chacune .
- Directeur général : Mr. DRIDI MOHAMED

N° B 1694 /1

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE DE PHARMACIE

En vertu d'un acte ssp en date à Tunis du 1er Aout 1981 enregistré à Tunis AC le 25 septembre 1981, volume 856 série ter case 34, Monsieur Ali Ben Mohamed Gharbi, pharmacien domicilié 62 Avenue Habib Bourguiba à Megrine a vendu en toute propriété et jouissance à Monsieur Abdelfattah Ben Salem Hakmouni, pharmacien domicilié 37 Rue du 18 Janvier à Tunis son fonds de commerce de pharmacie sis à Megrine Avenue Habib Bourguiba n° 62 exploité dans le local appartenant à la Municipalité de Megrine

La cession du dit fonds de commerce porte sur tous les éléments corporels et incorporels (vide de marchandises) et a été autorisée par Monsieur le Ministre de la Santé Publique le 24 Juillet 1981 (licence d'exploitation d'officine de détail catégorie « A »).

Les créanciers éventuels du cédant devront, à peine de forclusion faire opposition entre les mains de l'acquéreur 62 Avenue Habib Bourguiba à Megrine où se trouve déposé un exemplaire de l'acte de cession susvisé et ce dans les 20 jours à compter de la publication du présent avis. Le présent avis a paru au journal « La Presse » du 1er octobre 1981.

Pour avis :
L'acquéreur :
Abdelfattah HAKMOUNI
N° B-1695/1

AUGMENTATION DE CAPITAL

Société « Méditerranéan Transport Service » S.A.R.L « MTS »

Il appert du procès verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des propriétaires de parts sociales de la société Méditerranéan Transport Service " SARL en date du 15 mai 1981 enregistré le 26 septembre 1981 vol 856 série I case 725 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal

de 1ère Instance de Tunis sous le numéro 1242/106 que le capital social de la dite société a été porté de 10.000 Dinars à 30.000 Dinars soit une augmentation de 20.000 D. ou 2.000 parts à 10 Dinars qui ont été souscrites par l'Agence Africaine de Commerce et de Contrôle S.A

N° B-1696/1

CESSION D'UN FONDS COMMERCE

Par acte s.s.p. enregistré le 26 septembre 1981 vol 856 Série I case 728, avec autorisation du Ministère de l'Economie Nationale du 7 septembre 1981 n° 784, Mr MONACO Antoine Français, demeurant à Tunis 11, Rue Djamaa Ezzitouna, à vendu à Mr. Mohieddine Ben BENNANI, demeurant à Tunis 7, Rue Djamaa Ezzitouna, son fonds de commerce avec atelier artisanal de bijoux sis à Tunis 8 bis, Rue Mongi Slim.

Les oppositions doivent être faites sous peine de forclusion dans les délais de vingt jours qui suivront la parution du présent avis au Cabinet de Maître Béchir Haddad, Avocat à Tunis 8 bis, Rue Mongi Slim

Le présent avis a été inséré dans le quotidien " La Presse " du 1er Octobre 1981

N° B 1697 /1

AVIS DE CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Suivant acte ssp en date à Tunis du 8 août 1981 enregistré à Tunis (AC) le 10 août 1981 vol. 855, série I, case 517, dont (2) exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis le 2 septembre 1981 sous le n° 1141/5 une société à responsabilité limitée a été constituée entre les personnes y indiquées, ayant pour :

Objet : le travail à façon et la confection de prêt à porter, costumes vestes, pantalons, Spotsweat masculins, féminins et enfants, et Généralement toutes les opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social et pouvant en faciliter l'extention ou le développement.

Dénomination : Société Fontenoy

Durée : 30 ans

Capital Social : 5.000 dinars

Siège Social : à Gammarth Village

Gérance : Elle a été confiée à Mr Toumi Eddine avec les pouvoirs les plus étendus

N° B 1698 /1

EXTRAIT EN VUE D'OUVERTURE DE SOUSCRIPTIONS AU PUBLIC DANS UNE SOCIETE ANONYME EN COURS DE CREATION

En date du 28 septembre 1981 sous le n° 145 est déposée une motion de statuts au tribunal de 1ère instance de Mahdia pour création de la société anonyme El Hilel G.P 1, km 77 Sfax, km 49 Sousse, Bouhlei El Aly sud-Boumerdes Mahdia

1°) Objet : Fabrication de briques et hourdis divers durée 99 ans, capital 460.000 D divisé en 4.600 actions de 100 D chacune dont une carrière d'argile de surface 9,5 ha évaluée à 95.000 D et un terrain à bâtir de surface 3,5 ha évalué à 35.000 D soit entout 1300 actions et 330.000 D en espèces soit 3300 actions toutes non versées. Les associés avec la carrière et le terrain à bâtir se réservent les conditions de l'évaluation ci-dessus.

2°) Dès la souscription au capital social en entier avec versement du quart au moins le promoteur gérant lance au JORT et un autre quotidien une convocation fixant l'ordre du jour et le lieu de tenue de l'assemblée constitutive 15 jours avant

Au cas où les présents représentent moins de la moitié du capital social il sera fait recours à une 2° convocation avec les mêmes procédures ci-dessus. Les décisions seront alors exécutoires y compris l'arrêt des modalités à suivre par la suite dans la convocation des assemblées générales ceci indépendamment du nombre de présents.

N° B-1699/1

CONSTITUTION

SOCIETE « EXPRESSE-TIRAGE » S.A.R.L. au capital de 27.000 Dinars .13, Bis Avenue Habib Bourguiba Megrine — TUNIS

Il appert d'un acte s.s.p. du 14 septembre 1981 enregistré à Tunis

le 24 septembre 1981 volume 801, série 4, case 524, qu'une société à responsabilité limitée a été constituée ayant pour objet les travaux d'imprimerie en offset et en typo.

Dénomination : Société EXPRESSE-TIRAGE

Durée : 99 ans

Siège social : 13 bis, Avenue Habib Bourguiba Megrine — TUNIS

Capital : 27.000 Dinars.

Gérance : Monsieur Gaigi Mohamed est nommé gérant de la société.

N° B-1700/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Par acte s.s.p. en date du 29 septembre 1981 enregistré à Tunis A.C. le 30 septembre 1981 vol 61, série 5, case 258, il a été formé une S.A.R.L. dénommée Elégance Parisienne et ayant pour objet le commerce de l'habillement et notamment la Bonnetterie

Siège social : 4 Avenue de France

Durée : 99 ans à dater de sa création

Capital social : 30.000.000 Dinars divisés en 6000 parts de 5 D. chacune et réparties comme suit :

2100 à M. Moncef Jarraya

2100 à Mme Faouzia Khemakem épouse Jarraya

900 à M. Nabil Jarraya

900 à M. Walid Jarraya

Gérance : Mme Faouzia Khemakem épouse Jarraya, demeurant à Tunis, 29, Avenue Charles Nicolle.

Dépot au greffe le 20 octobre 1981

N° B-1701/1

AVIS DE CESSION DE PARTS

TUNISIE-PELLETIERES — TUNPEL S.A.R.L. Au Capital de 5.000 Dinars Avenue de la République SAYADA

Par acte sous seing privé enregistré à Ksar Hellal le 8 septembre 1981 sous le N° 209 vol 2, case II, dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Monastir le 12 septembre 1981, sous le N° 427, il appert que Mme Zebiri Félicie née Baridez a cédé la totalité des parts lui revenant au capital social de la Société «TUNPEL», à Monsieur Zebiri M'hamed soit 20 parts de 50 dinars chacune, et à Monsieur Zebiri Farid avec 10 parts de 50 dinars chacune.

Le Gérant

N° B-1702/1

Modification des Statuts et Nomination d'un Nouveau Gérant

SOMATEX

S.A.R.L. au capital de 100.000 dinars
Siège Sociale Solimane — TUNISIE

Aux termes d'un procès-verbal de de l'Assemblée des porteurs de parts tenue le 28 septembre 1981 à Soliman le 29 septembre 1981, copie 205, folio 25, case 1144, déposé au Greffe du Tribunal de Gromballa, il a été décidé :

1) De nommer Monsieur Braunketter Werner, en qualité de Gérant avec les pouvoirs les plus étendus au lieu et place de Monsieur Rolf Strubel démissionnaire.

2) De transférer le siège social de la Société du 126 rue de Yougoslavie Tunis à Soliman.

Le Gérant

N° B-1703/1

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

SCHNEBERGER TUNISIE

Suivant acte sous seing privé enregistré à Tunis (A.C) le 17 septembre 1981, volume 856, série 1 case 528, dont deux originaux ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 18 septembre 1981, reçu N° 1196/60, il appert qu'une société à responsabilité limitée a été constituée ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCHNEBERGER TUNISIE.

Siège Social : Route de Sousse km 13, 2034 Ez-Zahra.

Objet : Confection pour femmes

Capital : 1000 dinars (Mille dinars) répartis entre DOMINA G.M.L.T 950 dinars et SCHNEBERGER G.M.BH 50 dinars.

Durée : Indéterminée.

Gérance : Monsieur Helmut Gladis est nommé gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

Le gérant

N° B-1704/1

AVIS

COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PROMOTION INDUSTRIELLE « C.I.P.I. »

S.A. Au Capital de 100.000 Dinars
Siège Social
Zone Industrielle — Charguia
TUNIS

Le Conseil d'Administration avise les actionnaires, n'ayant pas encore répondu à l'appel du deuxième quart du capital de la société, tel que décidé en sa séance du 26 mai 1981, qu'en application de l'article 8 des statuts, il sera procédé à la vente d'office de leurs actions.

N° B-1705/1

CESSION DE PARTS SOCIALES

SOCIETE « S.A.G.E.M »

S.A.R.L. au Capital Social de 50.000d,000

Siège : 1, Rue Gastelle - TUNIS

De l'acte sous seing privé en date du 29 juillet 1981, enregistré à Tunis le 10 août 1981, Volume 800, Sie IV, Case 153, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 2 octobre 1981 sous le N° 1264/7, il appert que la totalité du Capital Social représenté par 500 parts sociales de 100 Dinars chacune, se trouve désormais possédé par :

Mohamed Ben Abdelkader Houari
100 parts

Mohamed Najib Houari
100 parts

Mohsen Ben Abdelkader Houari
100 parts

Fathi Ben Abdelkader Houari
100 parts

Ali Ben Abdelkader Houari
100 parts

500 parts

N° B-1706/1

DESIGNATION DE GERANT

SOCIETE «SAGEM» - S.A.R.L.
1. Rue Gastille - TUNIS
Capital Social : 50.000 Dinars

Il résulte d'un P.V. de réunion en date du 10 septembre 1981, enregistré à Tunis le 23 septembre 1981 Volume 256, Sie I, Case 671

dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 2 octobre 1981 sous le n° 1265/8, que Monsieur Mohamed Ben Abdelkader Houari a été nommé Gérant de la Société pour une durée indéterminée.

Le Gérant

N° B-1707/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Société de Boulangerie Pâtisserie
« L'Hirondelle »
Au Capital de 60.000 Dinars
Siège Social
Zone Industrielle — La Goulette

Suivant acte sous seing privé en date du 5 mai 1981 enregistré à Tunis (A.C.) le 5 mai 1981 vol 800, série 4, case 4, et dont deux copies ont été déposées au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 26 septembre 1981 dans le N° 1241/105, il a été constitué une société à responsabilité limitée :

Dénomination : Société de Boulangerie Pâtisserie « L'Hirondelle »

Objet : Boulangerie, pâtisserie

Siège Social : Zone Industrielle
La Goulette

Capital : 60.000 Dinars

Durée : 99 années

Gérance : Monsieur Hassne El Hafi est nommé Gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Gérant

N° B-1708/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Société « ZIT » S.A.R.L.
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 16.000 dinars
Siège Social
Rue de la République N° 20
KSAR HELLAL

Suivant acte sous seing privé daté à Ksar Hellal du 28 août 1981 enregistré à la recette des finances de Ksar-Hellal le 12 septembre 1981 sous le n° 217 folio 5, volume 11, duquel deux exemplaires timbrés ont été déposés au greffe du tribunal de première instance à Monastir le 28 septembre 1981, sous le n° 278, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée, ayant pour :

Dénomination : Société « ZIT » S.A.R.L.

Capital social : 16.000 dinars divisés en 640 parts de 25 dinars chacune.

Siège social : 20, Rue de la République - Ksar Hellal.

Objet : Mise en bouteilles de l'huile d'olive et sa distribution sur tout le territoire de la République Tunisienne.

Durée : Indéterminée.

Gérance : Monsieur Habib Ben Mahmoud Saidane est nommé gérant de la Société avec les pouvoirs et la durée énumérés dans les statuts.

N° B-1.709/1.

CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 15 septembre 1981 enregistré à Tunis le 22 septembre 1981 23.400 vol 61, section 5, case 104, et déposé au tribunal de première instance de Tunis le 26 septembre 1981, il a été constitué une société à responsabilité limitée :

Objet : La vente, l'achat, l'import l'Export, la commercialisation de tous les articles artisanaux de ménage, de cadeaux de parfumerie des produits et des engins agricoles et des meubles.

Dénomination : Société Commerciale du Sud SO. CO. SUD

Siège Social : 34, Rue Mongi Slim
Tunis

Capital : 6000 Dinars

Gérance : Messieurs Ali Sabri En-Najah et Sadok Ben Taïeb Chbinou sont désignés comme Co-Gérants de la Société avec tous les pouvoirs.

N° B-1710/1

CONVOCACTION

Société des Travaux du Sud
SOTRASUD - GAFSA

S.A. Au Capital de 400.000 Dinars

Siège social : Route de Redeyef
GAFSA

Messieurs les actionnaires de la Société des Travaux du Sud (SOTRASUD - GAFSA) sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le mardi 13 octobre 1981 à 14

heures au siège du Gouvernement de Gafsa pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration
- Rapport du commissaire aux comptes
- Approbation du bilan et comptes annexes
- Quitus aux administrateurs
- Questions diverses.

N° D 526 /1

CONSTITUTION D'UNE AMICALE

L'Amicale des Assistants Pédagogiques a été constituée et autorisée à Tunis le 20 août 1981, sous le n° 4959.

Objectifs :

— Renforcer les liens entre les assistants pédagogiques de la République Tunisienne.

— Informer les responsables des problèmes rencontrés par les assistants pédagogiques.

— Faire l'échange d'expérience avec les amicales analogues des pays frères et amis.

Siège : E.P. Alexandre Dumas
(Insp. Rég. Sfax B.).

N° D-527/2

CHANGEMENT DE GERANCE

Société de Quincaillerie de Luxe
«SOQUILUX»

S.A.R.L.

Au capital de 9.600 Dinars

Siège Social

Rond point Route de Gremda
BAB DJEBLI - SFAIX

Suivant procès verbal d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 juillet 1981, enregistré à la recette des A.C. et I.D. de Sfax le 6 août 1981, folio 70, n° 314, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax le 14 août 1981 (dépôt n° 5664), il appert que M. Kharrat Abdelwaheb a démissionné de son poste comme 2ème gérant de la société, de ce fait la société sera gérée dorénavant par M. Abid Mustapha seulement pour une période allant du 1er juin 1981 au 31 décembre 83.

Dont extrait

N° D-528/2

CESSION DE PARTS

Société des Industries Métalliques
et de Ferronneries
«S.I.M.F.E.R.»
S.A.R.L. au capital de 30.000 Dinars
Siège Social
Route de Gabès, Km 2,5
SFAX

Par acte sous seing privé en date du 21 août 1981, enregistré à la recette des A.C. et I.D. de Sfax le 25 août 1981, folio 5, n° 18, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax le 31 août 1981 (dépôt n° 5688), il appert que Messieurs Habib B. Mohamed Chrouda, Mohamed B. Ameer Louati et Habib B. Tahar Kharrat ont cédé les 540 parts de 10 dinars chacune qu'ils possèdent dans la dite société à compter de la signature de l'acte de cession.

Le Gérant
N° D-529/2

REALISATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL

« C. C. I. »
Société Comptoir
Commercial Industriel
S.A. au capital de 200.000 dinars
Siège Social
Rond Point Bab Djebli - Sfax

Déclaration de souscription et de versement : il résulte d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par le receveur des A.C. et I.D. de Sfax le 6 août 1981 que les 10.000 actions nouvelles de 10 dinars chacune, soit 100.000 D., représentant le montant de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 1981 ont été souscrites 50% par la réintégration des bénéficiaires et 25% en espèces.

Dépôt : Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 1981, deux exemplaires de la déclaration de souscription et de versement, deux exemplaires de la liste des souscripteurs, dûment enregistrés, ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax (Dépôt N° 5665) du 14 août 1981.

Pour Extrait
Le Conseil d'Administration
N° D-530/2

CONVOCAION

Somptoir Matériaux de Construction
«C.O.M.A.C.»
S.A. au capital de 100.000 Dinars
Siège Social : Sidi Bouzid

Messieurs les actionnaires de la Société Comptoir Matériaux de Construction «COMAC», sont convoqués en assemblée générale ordinaire le samedi 31 octobre 1981, à 16 heures, au siège de la Société Comptoir Commercial Industriel «CCI», en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice de 1980.

— Approbation, s'il y a lieu, du bilan et des comptes de l'exercice 1980.

— Quitus entier aux administrateurs et au commissaire aux comptes.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration
N° D-531/2

CONVOCAION

Comptoir Commercial Industriel
«C.C.I.»
S.A. au capital de 100.000 Dinars
Siège Social
Rond point Bab Djebli
SFAX

Messieurs les actionnaires de la Société Comptoir Commercial Industriel «CCI» sont convoqués en assemblée générale ordinaire le samedi 31 octobre 1981, à 16 heures, au siège de la société, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, sur les opérations de l'exercice 1980.

— approbation, s'il y a lieu, du bilan et des comptes de l'exercice 1980.

— Quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration
N° D-532/2

AUGMENTATION DE CAPITAL

«L'Abrasive Tunisien»
S.A.R.L. dont le siège est à Tunis
9, Rue de Mulhouse

Suivant acte sous seing privé enregistré à Tunis A.C. le 17 septembre

1981, volume 856, série I, case 543 et déposé au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 29 septembre 1981 le capital social de 90.000 dinars a été augmenté d'une somme de 30.000 dinars en espèces, et ainsi porté à 120.000 dinars.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Le Gérante

N° 533-D/1.

CREATION D'UNE ASSOCIATION

Il est porté à la connaissance du public que dans le cadre «Sport et Travail» la Société GRANUPHOS à SFAX vient de créer

L'Association Sportive et Culturelle de Granuphos sise 6, avenue du port SFAX, qu'elle a comme but : Sport et Culture de toutes manières, pour une période indéterminée

Une autorisation a été accordée à la dite association du Ministère de l'Intérieur sous le N° 4966 du 20 août 1981

N° D 534 /2

CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date à Sfax, du 25 août 1981, enregistré même ville, à la recette des finances A.C. le 2 Septembre 1981 folio 21 N° 82, dont deux exemplaires des statuts ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère Instance de Sfax, le 5 septembre 1981 sous le N° 5692.

Il appert qu'une société à responsabilité limitée a été constituée entre les associés désignés dans l'acte .

- Dénomination : Société Professionnelle d'Imprimerie et de cartonnage "SOPIC"

- Objet : Le façonnage et la transformation de papier et carton d'emballage avec impression.

- Siège Social : Avenue Hédi Chaker Délégation - SFAX

- Durée : Quatre Vingt Dix Neuf Ans
- Capital : 24.000 Dinars

Gérance : La Société est gérée par Monsieur Mohamed Jalel Feki avec les pouvoirs les plus étendus.

N° D 535 /2

AVIS DE LIBERATION DE CAPITAL

Banque de Développement Economique de Tunisie

Messieurs les actionnaires de la Banque de Développement Economique de Tunisie sont avisés que l'augmentation de capital de 6.000.000 à 10.000.000 de Dinars qui a été libérée du quart au moment de la souscription est entièrement libérée.

Il en résulte que le capital de la B.D.E.T. est de 10.000.000 Dinars divisé en 2.000.000 actions de 5 dinars chacune.

Le Président Directeur Général

N° D 536 /1

AVIS

Aux Actionnaires de la Banque de Développement Economique de Tunisie

En application des dispositions de l'article 408 du code des obligations et des contrats, le coupon n° 11 des actions B.D.E.T. mis en paiement depuis le 8 octobre 1976 non encaissés par les actionnaires sera frappé par la prescription quinquennale le 7 octobre 1981.

Les actionnaires de la B.D.E.T. sont priés de se présenter aux guichets de la B.D.E.T. et des Banques de la place ou de leurs agences à l'intérieur pour encaisser le produit du coupon n° 11 avant le 7 octobre 1981.

A défaut de paiement dans le délai imparti ce coupon se trouve prescrit.

N° D 537 /1

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE ANONYME

Société d'Etude et de Promotion Touristique de Hammamet
Capital social : 200.000 Dinars.
Siège social : 68, Avenue Habib Bourguiba, Tunis.

I. — Extrait des statuts : Suivant acte sous seing privé du 29 avril 1981, enregistré à Tunis A.C. le 6 mai 1981, volume 853, série ter, case 47, dont un exemplaire a été déposé au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 30 avril 1981, il a été constitué une société anonyme.

Dénomination : Société d'Etude et de Promotion Touristique de Hammamet.

Siège social : 68, Avenue Habib Bourguiba, Tunis.

Objet : La société a pour objet : toutes études, recherches, examens, concernant l'investissement touristique et hôtelier en Tunisie, et généralement toutes opérations propres à favoriser l'accomplissement de l'objet ci-dessus et s'y rattachant directement ou indirectement.

Durée : 99 années à compter du jour de sa constitution.

Capital social : 200.000 dinars divisé en vingt mille actions de dix dinars chacune à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

II. — Constitution:

1) La déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur a été reçue par Monsieur le Receveur des Actes Civils à Tunis, le 6 mai 1981 et enregistrée à la même date, volume 853, série ter, case 47.

2) L'assemblée générale constitutive tenue le 8 mai 1981, enregistrée à Tunis A.C. le 17 août 1981, volume 60, série ter, case 331, a approuvé les statuts et reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Elle a nommé comme premiers administrateurs :

- La B.D.E.T.
- C O F I T
- B I A T
- Tunis Air
- Naceur Malouche
- Club Méditerranée
- Gilbert Trigano

3) Aux termes du procès-verbal de la première délibération du conseil d'administration en date du 8 mai 1981, enregistré à Tunis A.C. le 17 août 1981, volume 60, série ter, case 330, Monsieur Chékib Nouira est nommé Président Directeur Général.

Le conseil lui a délégué à cet effet tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion courante de la société.

Deux originaux des statuts, deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement et la liste des souscripteurs y annexées, deux originaux des procès verbaux de l'assemblée générale constitutive et de la réunion du premier conseil d'administration, le tout enregistré, ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 4 septembre 1981.

Pour extrait

Le Conseil d'Administration

N° D-538/2

AVIS

Société des Industries Alimentaires de Bizerte
" ALIMENTA " S.A.
Au Capital de 110.000 Dinars
Siège Social : 31 Rue Asdrubal - Tunis

Aux termes d'une délibération en date du 4 septembre 1981 dont le P.V a été enregistré à Tunis A.C. le 12 septembre 1981 vol 801 série 4 case 249 et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 14 septembre 1981 le conseil d'Administration de la Société des Industries Alimentaires de Bizerte « Alimenta » a révoqué M. Amor ABASSI de ses fonctions de D.G.A. de la dite Société

En conséquence M Amor ABASSI n'a plus qualité pour représenter la dite société et encore moins l'engager et c'est seul le Président du Conseil d'Administration M. Mustapha Bouden qui est habilité à engager la Société

Le Président du Conseil d'Administration

N° D-539/1

Constitution du Syndicat des Copropriétaires des Immeubles sis à Radès - la Forêt

Suivant procès verbal enregistré à Tunis le 22 Septembre 1981 vol 856 sie Bis Case 514 il a été constitué un Comité de Gestion composé de 13 membres ayant la qualité de syndic en vue de gérer les Immeubles sis à Radès la Forêt à Radès.

N° D 540 /2

TRANSFERT DE SIEGE ET DELEGATION DE POUVOIRS

Atelier de Manufacture de Mécanique et d'Electronique
SARL " AMMEL "

En vertu du procès verbal des décisions Collectives Extraordinaires du 9 septembre 1981 enregistré à Sousse le 10 septembre 1981 et déposé au greffe du tribunal le 12 septembre 1981 sous le folio 5 case 5,

1) l'Assemblée a délégué à son gérant Monsieur Jean Jacques TARDY, les pouvoirs les plus étendus

2) le Siège Social de la Société est transféré au n° 48 de la Rue Ibn Khaldoun - Kaiaâ Kébra

LE GERANT

Jean-Jacques TARDY

N° D 541 /1

CONSTITUTION

Société Industrielle
d'Aliments Composés
«ENNAJAH»

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 6.500 Dinars
Siège Social : Hadjeb El Aioun

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 septembre 1981, enregistré à Hadjeb El Aioun le 28 septembre 1981, folio 21, case 124, dont deux exemplaires ont été déposés au tribunal de première instance de Kairouan le 25 septembre 1981, suivant récépissé n° 727.

Il a été constitué une société à responsabilité limitée.

Dénomination : Société Industrielle d'Aliments Composés «En Najah». S.I.A.C. «En Najah».

Siège social : Hadjeb El Aioun.

Capital : 6.500 dinars.

Durée : Dix années.

Gérant : Monsieur Salah B. Mohamed B. Mustapha El Abbassi.

N° D-542/1

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE

Suivant acte sous seing privé en date du 13 septembre 1981 à Béni-Khiar enregistré à Nabeul le 28 septembre 1981 vol. 920 case 24 et dont deux exemplaires déposés au greffe du tribunal de 1ère instance à Gromballa le 1 octobre 1981

Il a été constitué une société à responsabilité limitée

Dénomination : Société El Khlar d'Infrastructure

Objet : Commercialisation et distribution en gros des matériaux de construction et des pièces métalliques et en bois et effectuer toutes opérations agricoles du matériel agricole et dérivés et d'Engrais chimiques et des graines

Et en général toutes opérations commerciales financières agricoles mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets de la société

Capital : 35.000 dinars divisé en 700 parts de 50 dinars chacune

Siège social : Avenue du Président Bourguiba Béni-Khiar

Durée : 30 ans

Gérance : Mr. Mohamed Hamda Bessaies gérant et Mr. M'Hamed B. Aziza vice gérant les deux ensemble responsables de la direction de la dite société

N° D-543/1

TRANSFERT DE SIEGE ET NOMINATION DE GERANT

SUD ASSAINISSEMENT
S.A.R.L. au Capital de 3.000 Dinars
Siège Social : Av. H. Bourguiba
GABES

Suite aux procès verbal de réunion signé et approuvé par la majorité des associés de la société, enregistré à la recette des Finances de Gabès sous le n° 1471 folio 82, il est nommé Mr. Mohamed El Hédi Echine gérant de la dite société en remplacement de Mr. Hassen Ben Mohamed Triki et ce à partir du 24 septembre 1981, ainsi que le transfert du siège de la société à Houmet Souk Jerba 4, Rue Abdelhamid El Cadhi

N° D 544 /1

CREATION D'UNE ASSOCIATION

Nom : Association Sport et culture des Douanes à Sfax

N° de Visa : 4958

Date : 20 Août 1981

Objet : Activité sportive et culturelle pour les Agents des Douanes à SFAX

Siège : DOUANES SFAX

N° D-545/1

Adjudications et Appels d'offres

APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL

POUR LA CONSTRUCTION NEUVE DE DEUX NAVIRES SUPPLY-RAVITAILLEURS

La Société d'Assistance et de Ravitaillement Off-Shore Tunisie (SA-ROST) avise les chantiers navals intéressés par l'appel d'offres ci-dessus indiqué, qui a fait l'objet d'un précédent avis paru dans les journaux des 7, 8, 9, et 10 Août 1981, que la date limite de dépôt des plis contenant les soumissions est reportée au 30 octobre 1981 à 18 h. 00.

Toutes les autres conditions de l'appel d'offres sont strictement maintenues.

N° E-265/3

AVIS D'APPEL D'OFFRES

N° 81/106 A

Ministère de l'Agriculture
Direction de la Production Végétale
(30, Rue Alain Savary - Tunis -

Le Ministère de l'Agriculture, Direction de Production Végétale, se propose de lancer un appel d'offres cadre pour le compte des Coopératives P.A.A.F., pour l'acquisition :

- au titre de la campagne 1982/83 de :

- 412.250 plants d'amandiers
- 13.360 plants d'abricotiers
- 26.900 plants de pêchiers
- 5.920 plants de pruniers
- 20.000 plants de cerisiers

- 81.000 plants de pommiers
- 85.200 plants de poiriers
- 18.880 plants de figuiers
- 23.500 plants de grenadiers
- 3.560 plants d'olivier de table

- au titre de la campagne 1983/84 de :

- 99.327 plants de pistachier femelles
- 13.543 plants de pistachier mâles.

Le cahier des charges peut être retiré par les fournisseurs à la Direction de la Production Végétale aux journées et heures ouvrables avant le 30 octobre 1981 date limite de dépôt des offres.

N° E 270 /3

APPEL D'OFFRES N° 81/104

Ministère de l'Agriculture
Direction des ressources
en Eau et en Sol
S/DIRECTION DES SOLS

La Sous-Direction des Ressources
en Sol se propose d'acquérir :

A/ - du matériel de photogrammétrie
pour l'équipement du Service de car-
tographie :

- Un appareil de restitution directe
- Trois stéréoscopes avec stéréo-
micromètre.

B/ - du matériel scientifique pour l'é-
quipement de ses Laboratoires :

- 9 éléments de pailleuse murale
- 2 éléments de pailleuse evier
- 2 sorbonnes à guillotine
- 2 hottes de laboratoire à poser sur
pailleuse
- 1 Rampe de chauffage pour minera-
lisation KJLDAHL
- 1 série d'appareils pour dosage du
calcium + Magnésium (METROHM)
- 2 pipettes robinson avec support
- 50 entonneurs de BUCHNER pour fil-
tration
- 1 colorimètre
- 2 balances de précision

Les caractéristiques du matériel sont
détaillées dans le cahier des charges
qui peut être retiré à la Sous-Direction
des Sols - Avenue de la République
au Port à Tunis - Téléphone : 246.232
et 244.882

Les offres doivent parvenir sous plis
recommandés à la Direction des Res-
sources en Eau et en sol - 43, Rue
la Manoubia - Montfleury Supérieur
TUNIS, au plus tard le 20 Octobre 1981
à 10 heures date de l'ouverture des
plis.

N° E 271 /3

Pour la légalisation de la signature : Le Président de la Municipalité Certifié conforme : Le Président-Directeur Général de l'I.O.N.T.

A votre disposition à l'IORT:

tirés à part du JORT,
conventions collectives nationales,
éditions spéciales et recueil de textes

Vient de paraître

Edition Spéciale

Arrêts du Tribunal
Administratif

Prix : 4^D

*En vente à l'IORT à Radès, Km 2
ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.*

*Toutes commandes par voie postale sont majorées
de cent millimes par exemplaire pour frais d'expédition*

Journal Officiel de la République Tunisienne

(Bihebdomadaire)

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les abonnements, achats de numéros et remise des ordres d'insertion d'annonce et d'avis d'appels d'offres peuvent s'effectuer :

Au siège de l' I. O. R. T. :

Radès, Km 2

Téléphones : 295-014

295-124

Au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 243-87

Edition originale : 225 Millimes

Edition française : 300 Millimes

Les annonces (la ligne) : 375 Millimes

Comptes financiers (la page) : 70 Dinars

ABONNEMENT ANNUEL *			
PAYS	EDITION Originale	TRADUCTION Française	Edition Originale et sa Traduction
	(Dinars)	(Dinars)	(Dinars)
Tunisie-Algérie-Maroc ...	12	14,500	19,500
Autres Pays	16,500	19,500	25

* Pour l'Etranger, frais d'envoi en sus

Le règlement des factures et achats s'effectue exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire à l'ordre de :

**Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne**

C. C. P. N° 610-15 à Tunis

S. T. B. Tunis 57 60 88

S. T. B. Mégrine 450 225 206

B. N. T. Tunis 006 046

U. I. B. Agence A 35 70 100

Banque du Sud - Radès 09 47 00103